



Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie

Projet Énergie de l'OMVG

Note technique

**Identification des zones exemptées
d'un plan de réinstallation
le long du corridor de la ligne d'interconnexion**

et

Directives aux Constructeurs

Août 2018

Table des matières

1.1	Rappel du contexte	1
1.1.1	Urgence de la situation	1
1.1.2	Approche par zones exemptées d'un plan de réinstallation.....	1
1.1.3	But visé par l'approche zones exemptées	1
1.1.4	Note technique de stratégie «Zones exemptées»	1
1.2	Note technique sur les zones exemptées de réinstallation	2
1.3	Stratégie générale de production du PAR de l'interconnexion	2
1.3.1	Organisation générale de production des PARs	2
1.3.2	Chronogramme prévisionnel de livraison des PARs	2
2	Rappel des composantes du projet	4
2.1	Caractéristiques du projet.....	4
2.2	Zone du projet	4
2.3	Constructeurs et lots de lignes et postes.....	5
3	Stratégie des zones exemptées de PAR	8
3.1	Concept des zones exemptées	8
3.2	Définition des zones exemptées de PAR	8
3.2.1	Zones exemptées de PAR	8
3.2.2	Zones de réinstallation.....	9
3.3	Nature et statut des forêts en zones exemptées.....	9
3.3.1	Sénégal	9
3.3.1.1	Définition de forêt	9
3.3.1.2	Domaine forestier de l'État	10
3.3.1.3	Forêt d'intérêt régional.....	10
3.3.1.4	Forêts en zones exemptées au Sénégal	10
3.3.2	Gambie.....	11
3.3.2.1	Domaine forestier en Gambie.....	11
3.3.2.2	Forêts en zones exemptées en Gambie	11
3.3.3	Guinée Bissau	11
3.3.3.1	Domaine forestier de Guinée Bissau	11
3.3.3.2	Forêts en zones exemptées en Guinée Bissau	12
3.3.4	Guinée.....	12
3.3.4.1	Domaine forestier de Guinée.....	12
3.3.4.2	Forêts en zones exemptées en Guinée.....	12
3.4	Synthèse des zones exemptées pour l'ensemble des lignes	13
4	Tronçons de lignes exemptés de PAR	16
4.1	Zones exemptées le long des lots KEC	16
4.1.1	Lot L1.....	16
4.1.2	Lot L6.....	16
4.2	Zones exemptées le long des lots Vinci/TTE	17
4.2.1	Lot L7.....	17
4.2.2	Lot L5.....	17
4.3	Zones exemptées le long des lots de Vinci/Cegelec Maroc	18
4.3.1	Lot L2.....	18
4.3.2	Lot L3.....	18
4.4	Zones exemptées le long du lot de Sumec (L4)	22
5	Postes de transformation exemptés de PAR	23

5.1	Lot P1 Sénégal (KEC)	23
5.1.1	Décret d'utilité publique (DUP)	23
5.1.2	Poste de Kaolack exempté de PAR	23
5.1.2.1	Occupation du sol.....	23
5.1.2.2	Mise à disposition du terrain à l'OMVG	24
5.1.3	Poste de Sambalou exempté de PAR (Kédougou).....	24
5.1.3.1	Occupation du sol.....	24
5.1.3.2	Affectation du terrain à l'OMVG	24
5.2	Lot P2 Gambie (Eiffage/Élecnor)	25
5.2.1	Décret d'utilité publique en Gambie.....	25
5.2.2	Poste de Soma exempté de PAR	25
5.2.2.1	Occupation du sol.....	25
5.2.2.2	Autorisation de déboisement	26
5.2.2.3	Propriété du terrain	26
5.3	Lot P3 Guinée Bissau (Eiffage/Élecnor)	26
5.3.1	Décret d'utilité publique (DUP)	26
5.3.2	Permis de déboisement	26
5.3.3	Poste de Saltinho exempté de PAR.....	27
5.3.3.1	Occupation du sol.....	27
5.3.3.2	Plan de cadastre du site du poste	27
5.3.4	Poste de Bissau exempté de PAR	27
5.3.4.1	Occupation du sol.....	27
5.3.4.2	Affectation du terrain à l'OMVG	28
5.4	Lot P4 Guinée (Eiffage/Élecnor)	29
5.4.1	Décret d'utilité Publique pour la Guinée.....	29
5.4.2	Accord de principe pour la coupe et élagage des arbres en Guinée	30
5.4.3	Poste de Linsan exempté de PAR	30
5.4.3.1	Occupation du sol.....	30
5.4.3.2	Accord d'indemnisation conclu par le CLSG.....	30
5.4.3.3	Mise à disposition du site à l'OMVG	30
5.4.4	Poste de Kaléta exempté de PAR.....	31
6	Directives et recommandations aux Constructeurs	33
6.1	Choix des zones exemptées par les Constructeurs	33
6.2	Conditions préalables au démarrage des travaux	33
6.2.1	Communications avec autorités locales et populations riveraines	33
6.2.2	Obtention des permis ou autorisations spécifiques à chaque État	33
6.2.3	Protocole pour les reboisements compensateurs	33
6.2.4	Autorisation d'accès aux zones minières.....	34
6.2.5	Directives spécifiques de la Banque Mondiale	34
6.2.5.1	Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires pour le transport et la distribution de l'électricité.....	34
6.2.5.2	Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires pour l'exploitation des forêts	35
6.2.6	Approbation des PGESC par les bailleurs de fonds	35
6.2.6.1	PGESC initial approuvé par l'IC.....	36
6.2.6.2	PGESC mis à jour à approuver par les PTF concernés	36
6.2.7	Découverte fortuite d'élément du patrimoine culturel ou cultuel	36
6.2.8	Directives concernant l'accès aux zones exemptées	36
6.3	Autorisation de démarrer de l'Ingénieur-conseil	36
7	Gestion des plaintes et litiges en zones exemptées de PAR	37
8	Synthèse et conclusion	38

Liste des figures

Figure 1.1 : Chronogramme prévisionnel de production et de mise en œuvre des PARs	3
Figure 3.1 : Ligne d'interconnexion, tronçons et types de ligne	4
Figure 3.2 : Tronçons vs lots des lignes pour la construction	6
Figure 2.1 : Zones exemptées le long du corridor de la ligne d'interconnexion de l'OMVG	14
Figure 4.1 : Zones exemptées le long des lots L1 et L6.....	16
Figure 4.2 : Zones exemptées le long du lot L7	17
Figure 4.3 : Zones exemptées le long du lot L5	18
Figure 4.4 : Zones exemptées le long du lot L2	20
Figure 4.5 : Zones exemptées le long du lot L3a	20
Figure 4.6 : Zones exemptées le long du lot L3b	21
Figure 4.7 : Zones exemptées le long du lot L3c	21
Figure 4.8 : Zones exemptées le long du lot L4	22
Figure 5.1 : Site du poste de Kaolack sur le terrain de la SENELEC.....	23
Figure 5.2 : Site du poste de Sambangalou (à Kédougou)	24
Figure 5.3 : Périmètre réservé du site du poste de Soma.....	26
Figure 5.4 : Périmètre du site du poste de Saltinho	27
Figure 5.5 : Terrain inoccupé et inexploité au site du poste de Bissau	28
Figure 5.6 : Site du poste de Bissau intégré dans le plan d'urbanisme de 2015	29
Figure 5.7 : Occupation du sol au site du poste de Linsan	31
Figure 5.8 : Agencement actuel au site du poste de Kaléta	32

Liste des tableaux

Tableau 3.1 : Longueurs des tronçons de la ligne d'interconnexion de l'OMVG.....	5
Tableau 3.2 : Lots des lignes 225 kV : Longueur, Constructeurs et PTF	6
Tableau 3.3 : Lots des postes : Constructeurs et PTF	7
Tableau 2.1 : Tableau synthèse des zones exemptées pour l'ensemble des lignes de l'OMVG	15

Annexe 1 : Exemples de zones exemptées

Annexe 2 : Postes exemptés de PAR au Sénégal

- 2a : Décret d'Utilité Publique pour le Sénégal
- 2b : Mise à disposition de l'OMVG du terrain pour le poste de Kaolack
- 2c : Rapport PMC de l'enquête parcellaire menée au poste de Sambangalou
- 2d : Acte de délibérations de la Commune de Bandafassi
- 2e : Plan de cadastre du terrain du poste de Sambangalou

Annexe 3 : Postes exemptés de PAR en Guinée Bissau

- 3a : Décret d'Utilité Publique en Guinée Bissau
- 3b : Permis de déboisement pour les quatre postes en Guinée Bissau
- 3c : Plan de cadastre du terrain du poste de Saltinho
- 3d : Accord d'expropriation du 11 juillet 2008
- 3e : Lettre d'affectation du terrain à l'OMVG

Annexe 4 : Postes exemptés de PAR en Guinée

- 4a : Décret d'Utilité Publique en Guinée Bissau
- 4b : Permis de déboisement pour les quatre postes en Guinée Bissau
- 4c : Plan de cadastre du terrain du poste de Saltinho
- 4d : Accord d'expropriation du 11 juillet 2008
- 4e : Lettre d'affectation du terrain à l'OMVG

Annexe 5 : Poste exempté de PAR en Gambie

- 5a : Décret d'Utilité Publique en Gambie
- 5b : Autorisation de déboisement
- 5c : Propriété de la NAWEC

1.1 Rappel du contexte

1.1.1 Urgence de la situation

D'une part, les Constructeurs de lignes sont en cours de mobilisation et certains sont prêts à démarrer les travaux de construction, ou le seront sous peu. En particulier, la firme KEC (Lots 1 et 6) impose une forte pression sur l'OMVG et l'IC pour obtenir l'autorisation de démarrer le travail sur le terrain.

D'autre part, il est clair que l'ensemble des processus qui mènent à la libération des emprises, conformément aux exigences des PTF, est long et complexe et doit être réalisé dans les meilleures conditions. Selon le chronogramme prévisionnel de l'IC montré à la figure 1.1 (page 4), la libération progressive des emprises des lignes va fort probablement s'étendre jusqu'à la fin de 2018. La situation est donc urgente. KEC et les autres Constructeurs risquent de faire des réclamations à cause des retards de libération des emprises.

1.1.2 Approche par zones exemptées d'un plan de réinstallation

Les résultats des enquêtes parcellaires qui ont été réalisées dans les quatre pays ont mis en évidence que plusieurs tronçons du corridor de l'emprise ne comptent aucun actif appartenant à des personnes physiques. Les enquêteurs qui ont parcourus ces zones n'ont pas, non plus, identifiés ou été informés par les populations locales de la présence de lieux sacrés ou de sites patrimoniaux particuliers le long de ces tronçons de corridor. Ces tronçons correspondent à des milieux naturels éloignés des agglomérations ou ayant un statut de protection sans occupation humaine avérée. En plus, l'examen systématique et détaillé des orthophotos à haute définition (résolution au sol = 10 cm) captées sur toute la longueur du corridor permet de valider qu'il n'y pas de signe apparent d'occupation ou d'exploitation agricole, ni de structures ou d'équipements communautaires sur toute la longueur de ces tronçons de corridor. Ces tronçons qu'on désigne par le terme de Zones exemptées d'un plan de réinstallation Exemptées, ou « Zones exemptées » ne sont donc pas soumis à la PO 4.12 de la Banque Mondiale, ni à la SO-2 de la BAD et n'exigent pas de PAR.

1.1.3 But visé par l'approche zones exemptées

Le but visé est de permettre le démarrage des travaux de construction plus rapidement sur ces tronçons de zones exemptées qui ne requièrent pas de plan de réinstallation. Le démarrage des travaux de construction sur ces zones exemptées va réduire le risque de retard à l'échéancier du projet Énergie OMVG.

1.1.4 Note technique de stratégie «Zones exemptées»¹

Cette approche par zones exemptées a été proposée et discutée lors d'une réunion tenue dans les locaux de la Banque Mondiale à Dakar, le 5 avril dernier. Lors de cette réunion, l'IC a proposé d'utiliser une stratégie par « Zones exemptées » pour libérer plus rapidement certains tronçons de corridor qui n'impliquent pas de réinstallation physique ou économique et qui ne justifient pas l'application de la PO 4.12 de la Banque Mondiale. Suite aux discussions entre les représentants de la Banque Mondiale, de l'OMVG, de l'UGP et de l'IC, la Banque Mondiale a demandé qu'une note technique leur soit soumise pour leur permettre d'évaluer et d'approuver cette approche stratégique.

¹ La notion de zones exemptées concerne les zones où il n'y a pas de réinstallation physique ou économique appréhendée au sens de la PO 4.12. Il n'y a pas de zone exemptée au point de vue protection de l'environnement. Toutes les mesures d'atténuation des impacts sur la faune et la flore prévues dans le PGES de projet et toutes des directives et mesures indiquées dans les PGESC des Constructeurs concernant les forêts et les lignes de transport d'électricité s'appliquent. C'est le rôle de l'IC de s'assurer que les Constructeurs mettent bien en œuvre ces mesures qui ont été intégrées dans les PGESC. Des précisions sur les mesures et directives à ce sujet à la section 6.3.

1.2 Note technique sur les zones exemptées de réinstallation

La présente note technique est produite en réponse aux demandes des PTF. Elle reprend les principales explications qui justifient la stratégie des zones exemptées où il n'y a pas besoin de produire un PAR et apportent les précisions et compléments d'information demandés pour y opérer. Cette version finale intègre les ajouts, compléments ou précisions demandés par les PTF qui ont donné leur avis de non objection : BM, AFD, BEI, KfW, BOAD et BAD.

Cette note technique présente les zones exemptées pour l'ensemble des lignes des quatre pays et pour chacun des lots de construction ainsi que les critères qui les définissent. Cette note rappelle aussi les conditions qui doivent être respectées par les Constructeurs avant le démarrage des travaux sur ces zones.

1.3 Stratégie générale de production du PAR de l'interconnexion

1.3.1 Organisation générale de production des PARs

Les postes et lignes de l'interconnexion du Projet Énergie de l'OMVG s'étendent sur 4 pays, dont les lois nationales, les monnaies, les langues, les barèmes et les structures administratives diffèrent. Pour ces raisons, il a été convenu de préparer huit (8) PAR répartis comme suit :

PARs des postes

1. PAR des postes du Sénégal : Tambacounda, Kédougou, Tanaff et Kaolack
2. PAR des postes de Gambie : Brikama et Soma
3. PAR des postes de Guinée Bissau : Bissau, Mansoa, Bambadinca et Saltinho
4. PAR des postes de Guinée : Boké, Kaléla, Linsan, Labé et Mali

PARs des lignes

5. PAR Gambie : Lot 7; parties Lot 6a et Lot 6b en Gambie
6. PAR Guinée Bissau : Lot 5 en Guinée Bissau
7. PAR Sénégal : Lots 1a et 1b; Lot 2; Lot 3 au Sénégal ; Lot 6a et 6b au Sénégal;
8. PAR Guinée : Lot 3 en Guinée; Lot 4 ; Lot 5 en Guinée

1.3.2 Chronogramme prévisionnel de livraison des PARs

Le calendrier global menant à la libération progressive des emprises des lignes et postes s'étendra fort probablement jusqu'à la fin de 2018. Le chronogramme prévisionnel de production des PARs et des étapes de révision/validation et de mise en œuvre des PARs est présenté à la figure 1.1. Ce chronogramme est présenté à titre indicatif et ne constitue pas un engagement.

2 Rappel des composantes du projet

2.1 Caractéristiques du projet

Le projet de ligne d'interconnexion 225 kV de l'OMVG est destiné à assurer le transport de l'énergie produite par les aménagements de Sambangalou et de Kaléta vers les principaux centres de chacun des pays de l'OMVG. La ligne d'interconnexion s'étend sur une longueur totale de 1645,56 km à travers le Sénégal, la Guinée, la Guinée-Bissau et la Gambie. Elle comporte des sections de pylônes type monoterne et des sections de pylônes type biterne. Le projet d'interconnexion comporte aussi la réalisation de 15 postes de transformation localisés à proximité des principaux centres de production ou de consommation de chacun des pays.

2.2 Zone du projet

Le tracé de la ligne est découpé en 16 tronçons. Ce découpage est délimité par les 15 postes auxquels s'ajoute un point de coupure supplémentaire près de Birkelane (Sénégal), à l'endroit où se fait la jonction entre deux lignes monoternes qui deviennent une ligne biterne. La figure 2.1 ci-dessous présente une vue d'ensemble du tracé de la ligne d'interconnexion répartie en 16 tronçons à travers les quatre pays de l'OMVG. Elle présente aussi la localisation des postes de transformation et le point de jonction de Birkelane.

Le tableau 3.1 présente les longueurs respectives de chacun des lots de lignes des constructeurs et PTD associée.

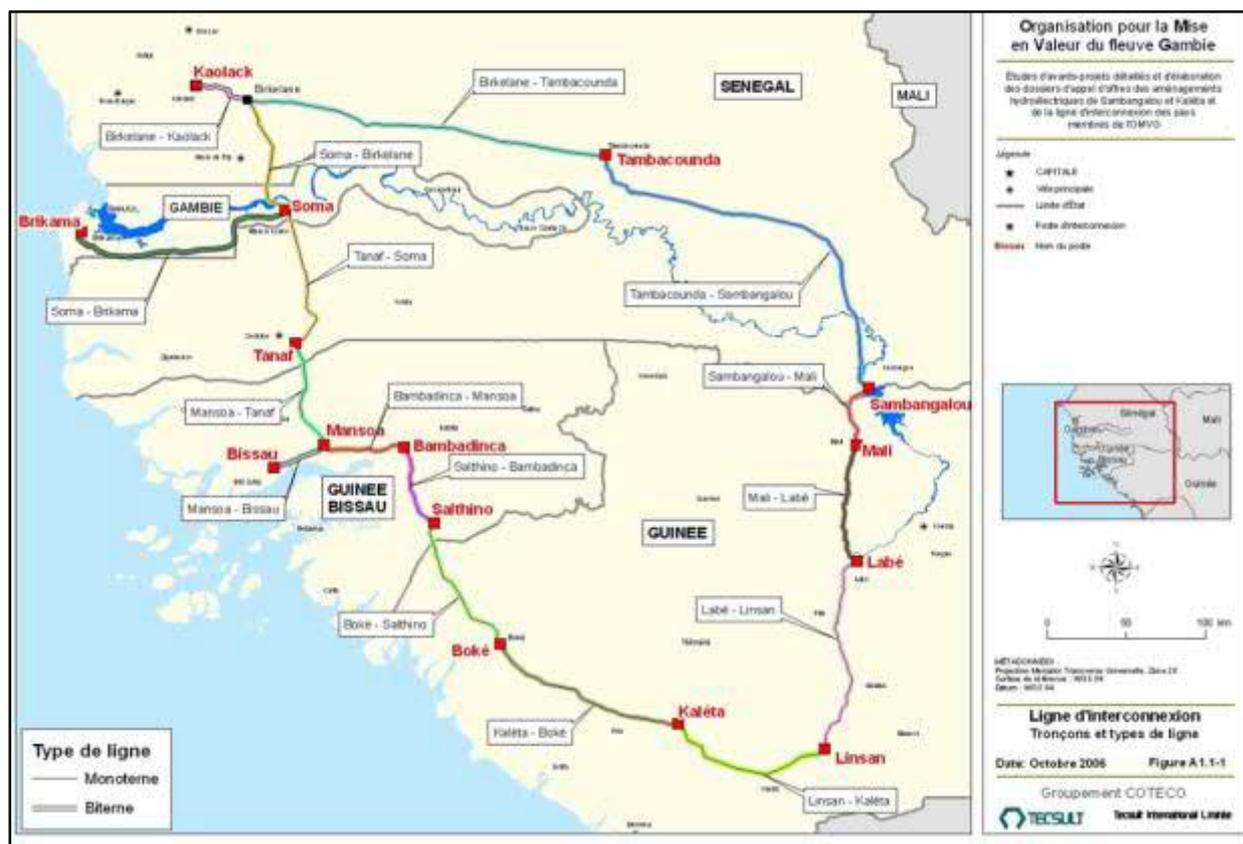


Figure 2.1 : Ligne d'interconnexion, tronçons et types de ligne

Tableau 2.1 : Longueurs des tronçons de la ligne d'interconnexion de l'OMVG

Pays	Lot		Entreprise	PTF	Km	Total
Sénégal	L5d	Mansoa-Tanaff	Vinci-Cegelec	IDA	13,67	688,70
	L6a	Tanaff-Soma	KEC	IDA	86,24	
	L6b	Soma-Birkelane	KEC	KFW	63,06	
	L1b	Kaolack-Birkelane	KEC	KFW	35,33	
	L1a	Birkelane-Tambacounda	KEC	AFD	222,55	
	L2	Tambacounda-Sambangalou	Vinci-Cegelec	BID	244,09	
	L3a	Sambangalou-Mali	Vinci-Cegelec	BAD	23,76	
Guinée	L3a	Sambangalou-Mali	Vinci-Cegelec	BAD	35,78	572,60
	L3b	Mali-Labé	Vinci-Cegelec	BAD	88,61	
	L3c	Labé-Linsan	Vinci-Cegelec	BAD	119,97	
	L4	Linsan-Kaléta	Sumec	BEI	115,38	
	L4	Kaléta-Boké	Sumec	BEI	128,84	
	L5a	Boké-Saltinho	Vinci-Cegelec	IDA	84,01	
Guinée Bissau	L5a	Boké-Saltinho	Vinci-Cegelec	IDA	14,03	217,33
	L5b	Saltinho-Bambadinca	Vinci-Cegelec	IDA	55,20	
	L5c	Bambadinca-Mansoa	Vinci-Cegelec	IDA	53,79	
	L5e	Mansoa-Bissau	Vinci-Cegelec	IDA	35,23	
	L5d	Mansoa-Tanaff	Vinci-Cegelec	IDA	59,08	
Gambie	L6a	Tanaff-Soma	KEC	IDA	5,44	166,93
	L7	Soma-Brikama	Vinci-Cegelec	IDA	143,03	
	L6b	Soma-Birkelane	KEC	KFW	18,46	
					1 645,56	1 645,56

2.3 Constructeurs et lots de lignes et postes

En prévision de la préparation des documents d'appel d'offres (DAO), le projet a été divisé en 7 lots de ligne et en 4 lots de postes de transformation. La figure 3.2 montre comment sont répartis les lots le long de la ligne d'interconnexion et les Constructeurs adjudicataires. Le tableau 3.2 indique les Entrepreneurs et les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) associés à chacun des lots et sous-lots des lignes. Le tableau 3.3, quant à lui, présente les entrepreneurs et les PTF des lots des postes de transformation.



Figure 2.2 : Tronçons vs lots des lignes pour la construction

Tableau 2.2 : Lots des lignes 225 kV : Longueur², Constructeurs et PTF

Lot	Section			Constructeur	PTF	Longueur (km)	
	No	Nom	Total			Par tronçon	
L1	L1a	01a	Birkelane-Tambacounda	KEC	AFD	257,89	222,55
	L1b	01b	Kaolack-Birkelane	KEC	KFW		35,33
L2	L2	02	Tambacounda-Sambangalou	Vinci-Cegelec	BID	244,09	244,09
L3	L3a	03	Sambangalou-Mali	Vinci-Cegelec	BAD	268,13	59,54
	L3b	04	Mali-Labé	Vinci-Cegelec	BAD		88,61
	L3c	05	Labé-Linsan	Vinci-Cegelec	BAD		119,97
L4	L4	06	Linsan-Kaléta	Sumec	BEI	244,23	115,38
	L4	07	Kaléta-Boké	Sumec	BEI		128,84
L5	L5	08	Boké-Saltinho	Vinci-Cegelec	IDA	315,01	98,04
	L5	09	Saltinho-Bambadinca	Vinci-Cegelec	IDA		55,20
	L5	10	Bambadinca-Mansoa	Vinci-Cegelec	IDA		53,79
	L5	11	Mansoa-Bissau	Vinci-Cegelec	IDA		35,23
	L5	12	Mansoa-Tanaff	Vinci-Cegelec	IDA		72,75
L6	L6a	13	Tanaff-Soma	KEC	IDA	172,84	91,68
	L6b	15	Soma-Birkelane	KEC	KFW		81,52
L7	L7	14	Soma-Brikama	Vinci-Cegelec	IDA	143,03	143,03
						1 645,56	1 645,56

² Les longueurs indiquées ont été mises à jour en date du 25 avril 2018 en tenant compte de la variante de tracé retenue pour la traversée du fleuve Gambie entre Soma et Birkelane (L6b)

Tableau 2.3 : Lots des postes : Constructeurs et PTF

Pays	Lots	Poste	Constructeur	PTF
Sénégal	P1a	Kaolack	KEC International	BEI
		Tanaff	KEC International	
	P1b	Tambacounda	KEC International	AFD/ BOAD/ FDE
		Sambangalou (Kédougou)	KEC International	
Gambie	P2	Soma	Eiffage/Élecnor	FKDEA
		Brikama	Eiffage/Élecnor	
Guinée-Bissau	P3	Bambadinca	Eiffage/Élecnor	IDA/ BOAD
		Bissau	Eiffage/Élecnor	
		Saltinho	Eiffage/Élecnor	
		Mansoa	Eiffage/Élecnor	
Guinée	P4a	Kaléta	Eiffage/Élecnor	BEI
		Boké	Eiffage/Élecnor	
	P4b	Mali	Eiffage/Élecnor	BID
		Labé	Eiffage/Élecnor	
		Linsan	Eiffage/Élecnor	

3 Stratégie des zones exemptées de PAR

3.1 Concept des zones exemptées

Les résultats des enquêtes parcellaires qui ont été réalisées dans les quatre pays ont mis en évidence que plusieurs tronçons du corridor de l'emprise ne comptent aucun actif appartenant à des personnes physiques. Les enquêteurs qui ont parcourus ces zones n'ont pas, non plus, identifiés ou été informés par les populations locales de la présence de lieux sacrés ou de sites patrimoniaux particuliers le long de ces tronçons de corridor. Ces tronçons correspondent à des milieux naturels éloignés des agglomérations ou ayant un statut de protection sans occupation humaine avérée. En plus, l'examen systématique et détaillé des orthophotos à haute définition (résolution au sol = 10 cm) captées sur toute la longueur du corridor permet de valider qu'il n'y pas de signe apparent d'occupation ou d'exploitation agricole, ni de structures ou d'équipements communautaires sur toute la longueur de ces tronçons de corridor. Ces tronçons qu'on désigne par le terme de « Zones Exemptées » ne sont donc pas soumis à la PO 4.12 de la Banque Mondiale, ni à la SO-2 de la BAD et n'exigent pas de PAR.

Le concept des « Zones exemptées » n'est pas nouveau. C'est une approche qui a d'ailleurs été utilisée dans le cadre du Projet d'Appui au Secteur de l'Électricité (PASE, 2017³) financé par la Banque Mondiale. Dans ce projet, le corridor de la ligne a été séparé en zones rouge, orange, jaune et verte.

3.2 Définition des zones exemptées de PAR

3.2.1 Zones exemptées de PAR

Les zones exemptées sont les tronçons du corridor de l'emprise de 40 m de largeur et les sites de certains postes pour lesquels il n'y a aucun individu qui soit propriétaire, occupant ou exploitant la terre, ni aucun groupe autochtone⁴⁵ ou autre groupe d'une minorité ethnique, religieuse ou linguistique, ni aucune infrastructure et équipement publics/communautaires, ni patrimoine culturel, ni lieu sacré qui ait été identifié lors de la campagne d'enquêtes parcellaires et socio-économiques menée le long du corridor⁶. L'examen attentif des orthophotos haute résolution de mai 2017 indique bien aussi qu'il n'y a aucun signe visible d'exploitation agricole ou d'occupation humaine autre que le pastoralisme⁷⁸ à certains endroits le long des zones exemptées. De même, l'analyse des orthophotos permet de valider qu'il n'y a pas de structure, infrastructure, équipement communautaire, site patrimonial ou autres visible le long de ces tronçons.

³ PASE, 2017 : Rapport final de vérification de l'absence de réinstallation – Zones exemptées. Projet d'Appui au Secteur de l'Électricité : Projet de renouvellement de la ligne Hann – Cap des biches. SENELEC, Ministère de l'Énergie et du Développement des Énergies Renouvelables (MEDER), Octobre 2017.

⁴ Groupe de la Banque Africaine de Développement, 2016 : Développement et Peuples Autochtones en Afrique produit par le Groupe de la Banque Africaine de Développement. Série sur les sauvegardes et la durabilité. Volume 2 Publication 2, Août 2016.

⁵ La Banque mondiale a procédé à un examen social de la zone du projet et aucune personne de la zone du projet ne satisfait aux exigences de la politique opérationnelle de la Banque relative aux Peuples autochtones (PO 4.10).

⁶ Une enquête socio-économique a été menée conjointement avec l'enquête parcellaire le long du corridor de la ligne dans les quatre pays. Les enquêteurs se sont rendus dans chacun des villages situés à proximité du corridor. Ils ont questionné les chefs de villages afin d'identifier les personnes se trouvant dans l'emprise pour aller les rencontrer et leur passer le questionnaire d'enquête.

⁷ Le pastoralisme est la seule activité humaine observée sur le terrain et visible sur les orthophotos dans certaines zones exemptées (voir Annexe 6 : Lot 1a : Sec01-A18 et Sec01-A23). Le pastoralisme est une activité compatible avec la présence de la ligne 225 kV et n'implique aucune réinstallation physique. Il est bien établi que le jardinage, les cultures vivrières et maraîchères, l'élevage, le pâturage ou toute autre activité ne nuisant pas à l'exploitation et à l'entretien de la ligne peuvent se poursuivre et se développer dans l'emprise. L'avant-projet de Loi portant Code pastoral pour le Sénégal ne contient aucun élément interdisant ou indiquant une contrainte au pastoralisme sous des lignes de transport d'électricité. Au contraire, l'Art L85 indique : l'accès des pasteurs transhumants aux espaces et aux ressources de leurs parcours est libre. Il est interdit d'occuper ces espaces de manière à entraver la progression ou le séjour des pasteurs en déplacement.

⁸ Si les activités du projet entraînent un déplacement économique de quelque nature que ce soit, la section concernée du corridor de la ligne de transport d'électricité sera considérée comme une zone rouge.

Il apparaît donc clairement qu'il n'y aura aucun besoin de réinstallation physique ou économique d'individu le long de ces tronçons de zones exemptées. La PO 4.12⁹ de la Banque Mondiale de même que la SO2¹⁰ de la BAD ne s'appliquent pas à ces tronçons.

En pratique, les zones exemptées identifiées le long du corridor des lignes de l'OMVG se trouvent dans des secteurs relativement éloignés des populations et correspondent à :

- Des terres sous contrôle d'une personne morale relevant de l'État : Ministère, Direction Régionale, collectivités locales¹¹ : forêt classée, forêt du domaine public, forêt communautaire.
- Des groupements végétaux à l'état naturel ou en régénération : savanes herbeuses, savanes arbustives, savanes arborées, savanes boisées, forêts claires, forêts denses, mangrove, tanne, bas-fonds.
- Des terres incultes : bowés, affleurement rocheux, cuirasse ferrugineuse, secteur accidenté difficile d'accès.

3.2.2 Zones de réinstallation

À l'opposé, les zones de réinstallation sont les tronçons de corridor où il y a des individus propriétaires, occupants ou exploitants les terres de façon formelle ou selon le droit coutumiers¹² qui seront affectés par le projet. Plus précisément, les tronçons de corridor sont considérés des zones de réinstallation lorsque :

- Une personne propriétaire, occupant ou exploitant la terre a été identifiée comme PAP potentielle et questionnée lors de l'enquête parcellaire menée sur le terrain.
- Il y a évidence d'occupation ou d'activités agricoles sur les orthophotos.
- Il y a un doute sur la présence d'une PAP à cause de l'absence d'information.

3.3 Nature et statut des forêts en zones exemptées

Les sections ci-dessous décrivent les différents types de zones forestières dans chaque pays. Dans la mesure où la ligne de transmission passera à travers les zones boisées, un certain nombre d'arbres devront être coupés. Chaque pays a élaboré ou est en train d'élaborer un protocole en collaboration avec l'OMVG pour la coupe des arbres, en tenant compte des coûts environnementaux et économiques (voir section 6.3).

3.3.1 Sénégal

3.3.1.1 Définition de forêt

Le domaine forestier au Sénégal est décrit dans le code forestier de 1998¹³ (Annexe 1). Dans le code forestier, les forêts s'entendent des terrains recouverts d'une formation à base d'arbres, d'arbustes ou de broussailles d'une superficie minimale d'un seul tenant d'un hectare, dont les produits exclusifs ou principaux sont le bois, les écorces, les racines, les fruits, les résines, les gommes, les exsudats et huiles, les fleurs et les feuilles.

⁹ Banque Mondiale, 2001 : Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, Politique Opérationnelle 4.12 Réinstallation involontaire de personnes, décembre 2001.

¹⁰ Groupe de la Banque Africaine de Développement (2013) : Système de Sauvegardes Intégré de la Banque africaine de développement. Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles. Sauvegarde opérationnelle 2 – Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation. Série sur les sauvegardes et la durabilité, Volume 1 - Numéro 1, Décembre 2013.

¹¹ Les collectivités locales ne sont pas des structures traditionnelles ou coutumières. Ce sont des structures décentralisées de l'État : Région, Commune, Communauté rurale. Ces collectivités locales ont une autonomie financière et s'administrent librement par des conseils élus (Conseil Régional, Conseil Communal et Conseil Rural). Neuf domaines de compétences ont été transférés aux collectivités locales, entre autres, l'environnement et la gestion des ressources naturelles. A ce titre, chaque collectivité règle, par ses délibérations, les affaires de son territoire et reçoit une mission claire, définissant ses responsabilités. Le PAR de chacun des pays décrit plus précisément le statut juridique de ces structures décentralisées.

¹² La place du droit coutumier dans la gestion du foncier de chacun des pays est expliquée dans chacun des PARs sectoriels des postes et des lignes.

¹³ Tiré du code forestier du Sénégal, 1998 : Titre I : Du Domaine Forestier National; Chapitre premier : Des Forêts et du Domaine Forestier, page 27.

Continuent d'être considérées comme forêts durant une période de dix ans à compter du jour où est constatée la destruction, les formations forestières ayant subi une coupe ou un incendie entraînant leur destruction totale.

Sont également considérés comme forêts :

- les terrains qui étaient récemment couverts de forêts récemment coupées ou incendiées, mais qui sont soumis à la régénération naturelle ou au reboisement;
- les terres en friches destinées à être boisées;
- les terrains de culture affectés par le propriétaire ou l'usufruitier aux actions forestières;
- toute terre dégradée impropre à l'agriculture et nécessitant une action de restauration;
- les terres destinées à être reboisées pour la récréation.

3.3.1.2 Domaine forestier de l'État

Constitue le domaine forestier de l'État, l'ensemble des zones classées comprenant les forêts classées, les réserves sylvo-pastorales, les périmètres de reboisement et de restauration, les parcs nationaux, les réserves naturelles intégrales et les réserves spéciales.

- Les forêts classées sont constituées en vue de leur conservation, de leur enrichissement et de la régénération des sols, par tout moyen approprié de gestion ou de protection.
- Les réserves sylvo-pastorales sont des formations naturelles où des restrictions sont apportées, notamment sur les cultures industrielles, afin de permettre une exploitation de la biomasse compatible avec leur état boisé.
- Les périmètres de reboisement ou de restauration sont des terrains dénudés ou insuffisamment boisés sur lesquels s'exerce ou risque de s'exercer une érosion grave, et dont le reboisement ou la restauration est reconnue nécessaire du point de vue agronomique, économique ou écologique. Ces terrains sont temporairement classés en vue d'en assurer la protection, la reconstitution ou le reboisement. Les buts atteints, ils peuvent être aménagés ou soustraits du régime des forêts classées.
- Les réserves naturelles intégrales sont des zones constituant une collection représentative de formations naturelles, classées pour des raisons écologiques ou scientifiques. Dans ces zones sont interdites toutes opérations de chasse, de pêche de culture, d'exploitation, de pâturage ou d'aménagement.
- Les réserves spéciales sont des zones où pour des raisons scientifiques, touristiques ou écologiques, certaines restrictions, temporaires ou définitives, relatives à la chasse, à la pêche, à la capture des animaux, à l'exploitation des végétaux et des produits du sol et du sous-sol, à la réalisation d'infrastructures, sont nécessaires à des fins scientifiques, touristiques ou écologiques.
- Les parcs nationaux sont des zones où des restrictions ou des interdictions quant à la chasse, la capture des animaux, l'exploitation des végétaux, des produits du sol ou du sous-sol sont édictées en vue de la conservation de la nature. Dans la mesure du possible, les parcs nationaux sont mis à la disposition du public pour son éducation et sa récréation.

3.3.1.3 Forêt d'intérêt régional

Les forêts d'intérêt régional sont des forêts situées en dehors du domaine forestier de l'État et comprises dans les limites administratives de la région. Elles comprennent les forêts communales et les forêts communautaires.

- Les forêts communales sont des forêts situées en dehors du domaine forestier de l'État et comprises dans les limites administratives de la commune qui en est le gestionnaire.
- Les forêts communautaires sont des forêts situées en dehors du domaine forestier de l'État et comprises dans les limites administratives de la communauté rurale qui en est le gestionnaire.

3.3.1.4 Forêts en zones exemptées au Sénégal

Au Sénégal, les tronçons de zones exemptées les plus longs se trouvent dans la forêt classée de Tamba-Sud. Les autres tronçons de zones exemptées se trouvent en zone de forêts non classées d'intérêt régional sous le contrôle administratif de Communes ou de

Communautés rurales. Les zones de forêt sont principalement des savanes arbustives/arborées au nord, entre Kaolack et Kédougou, et des forêts claires à dense en Casamance.

Dans les zones exemptées au Sénégal, des dispositions seront prises afin de se conformer aux législations forestières du Sénégal.

- Sur le domaine national, l'exploitation ne peut s'exécuter qu'après l'obtention d'un permis d'exploitation délivré par le service forestier suite au paiement des taxes et redevances. En plus, les coupes non inscrites dans un plan d'aménagement ainsi que les coupes en forêt non aménagée doivent faire l'objet au préalable d'une autorisation par le service forestier.
- En dehors des zones du domaine forestier de l'État, notamment dans les forêts communautaires, l'exercice des droits est transféré aux collectivités locales qui en conséquence disposent librement des revenus issus de l'exercice de ces droits.

3.3.2 Gambie

3.3.2.1 Domaine forestier en Gambie¹⁴

En matière de gestion de forêts, le Gouvernement Gambien a adopté le « *Forest Act, 1998* », qui vise à assurer le maintien et le développement des ressources forestières en vue de renforcer la contribution de la foresterie au développement socio-économique du pays. Selon le « *Forest Act, 1998* », la forêt désigne une superficie d'au moins 10% d'arbres, cultivés ou plantés naturellement, et 50% ou plus de couverture de régénération d'arbustes et d'arbres et comprend les parcs forestiers publics, les forêts communautaires et les forêts protégées. Les forêts en Gambie sont classées dans les catégories suivantes :

- Les forêts de l'État qui comprennent:
 - Les parcs forestiers ;
 - Les réserves forestières.
- Les forêts communautaires,
- Les forêts privées qui comprennent:
 - Les forêts naturelles privées ;
 - Les plantations privées.

3.3.2.2 Forêts en zones exemptées en Gambie

Comme décrit à la section 4.2.1 de cette note, les principales zones exemptées en Gambie se trouvent dans trois parcs forestiers : Furuyar Forest Park, Kahlenge Forest Park et Mutaro Kunda Forest Park et dans des forêts communautaires. Les parcs forestiers sont des forêts désignées gérées par le ministère des Forêts à des fins de production forestière, de démonstration de techniques de gestion forestière, de formation forestière du personnel et autres personnes impliquées dans les activités forestières, pour la recherche appliquée et pour la conservation.

Les forêts communautaires sont des forêts détenues et gérées par les communautés désignées aux fins de production de bois, de bois de feu et de produits forestiers non ligneux, de pâturage forestier, de protection et de conservation. Les forêts privées sont des forêts naturelles ou plantées sur des terres possédées ou louées.

3.3.3 Guinée Bissau

3.3.3.1 Domaine forestier de Guinée Bissau¹⁵

Le Décret 14/2011 du 22 février sur les forêts définit en son article 2 alinéa 3 qu'une forêt est une formation naturelle ou un système artificiel de formations composées des mangroves, palmeraies, forêts-galeries et les autres types de formations végétales comme les forêts subhumides, denses, moyennement denses, subtropicales en régénérescence et les savanes arborées et herbacées.

¹⁴ Tiré du Forest Act, de Gambie, 1998

¹⁵ Tiré du décret 14/2011 du 22 février sur les forêts de Guinée Bissau

En son article 10, cette loi stipule que la classification sous le régime de forêt doit être motivée par la nécessité de conservation des ressources forestières et ceci toute la durée que l'État juge nécessaire pour protéger l'intérêt général ou la sauvegarde de certaines formations naturelles.

L'application de la législation forestière et le respect des autres accords internationaux complémentaires relève surtout de la responsabilité du Ministère de l'Agriculture, des Forêts, de la Chasse et de l'Élevage. Ce ministère comporte plusieurs Directions, dont la Direction Générale des Forêts.

3.3.3.2 Forêts en zones exemptées en Guinée Bissau

Le long du corridor de la ligne de l'OMVG, les zones sont courtes et offrent peu de possibilités de démarrer des travaux pour les entrepreneurs. Elles constituent seulement 13% de la longueur du corridor entre Boké et Tanaff. Il s'agit principalement de savanes arborées et de forêts claires sur le domaine public.

3.3.4 Guinée

3.3.4.1 Domaine forestier de Guinée¹⁶

Le domaine forestier est constitué par les terrains forestiers portant une végétation autre que plantée à des fins exclusivement agricoles, ou nécessitant des aménagements destinés à assurer la conservation des sols, la régularisation des systèmes hydrologiques, l'accroissement de la production forestière ou le maintien des équilibres écologiques.

Ce domaine forestier peut appartenir à l'État, aux Collectivités ou à des personnes physiques ou morales privées. Le domaine forestier se compose :

- du domaine forestier de l'État ;
- du domaine forestier des collectivités décentralisées, districts et villages ;
- du domaine forestier privé ;
- du domaine forestier non classé.

Les travaux de fouille, d'exploitation de carrières ou de mines, de construction de voies de communication, dont l'exécution est envisagée dans le domaine forestier, sont soumis à l'autorisation du Ministère chargé des Forêts, ainsi que, le cas échéant, à un permis de coupe ou de défrichement. Cette autorisation détermine les mesures de protection et de restauration à prendre par le bénéficiaire, conformément aux prescriptions des textes d'application du présent Code.

Un nouveau code forestier, remplaçant celui en date de 1999, a été adopté le 24 avril 2017 par le Parlement. Dans ce code révisé figurent de nouvelles dispositions. Parmi celles-ci, la fixation du taux de recettes forestières pour les collectivités locales et le taux d'utilisation de ces montants pour des travaux communautaires d'intérêt forestier (article 192) ; l'obligation de remplacer, en bois équivalent en quantité et en qualité, toute superficie forestière défrichée ou déboisée (art 122) ainsi que l'introduction de catégories de permis de coupe (bois d'œuvre et d'industrie, bois énergie) et de catégories de licences d'exploitation et de valorisations des produits forestiers non ligneux d'origine végétale.

Le code nouveau code permet d'assurer une meilleure surveillance du patrimoine forestier avec la création d'un corps paramilitaire chargé de faire respecter la réglementation forestière.

3.3.4.2 Forêts en zones exemptées en Guinée

Les forêts en zones exemptées en Guinée sont des forêts du domaine forestier de l'État et des forêts du domaine forestier des collectivités décentralisées.

¹⁶ Tiré du Code forestier de Guinée, 1998.

3.4 Synthèse des zones exemptées pour l'ensemble des lignes

La longueur totale des lignes de l'interconnexion est de 1 645,56 km. Sur ce total, il y a 812,41 km de zones exemptées¹⁷. Ce qui représente 49,38% de toute la longueur du corridor de l'emprise. À l'opposé, les zones de réinstallation couvrent 832,79 km, ce qui constitue 50,62% de toute la longueur.

La carte de la figure 2.1 montre la répartition des principales zones exemptées sur l'ensemble du corridor de la ligne d'interconnexion. Le tableau 2.1 présente la synthèse du linéaire des zones exemptées et de réinstallation pour chacun des lots de construction.

¹⁷ Prenez note que les longueurs de zones exemptées ne sont pas nécessairement continues. Les informations détaillées sur la position et la longueur des zones exemptées seront transmises aux Constructeurs

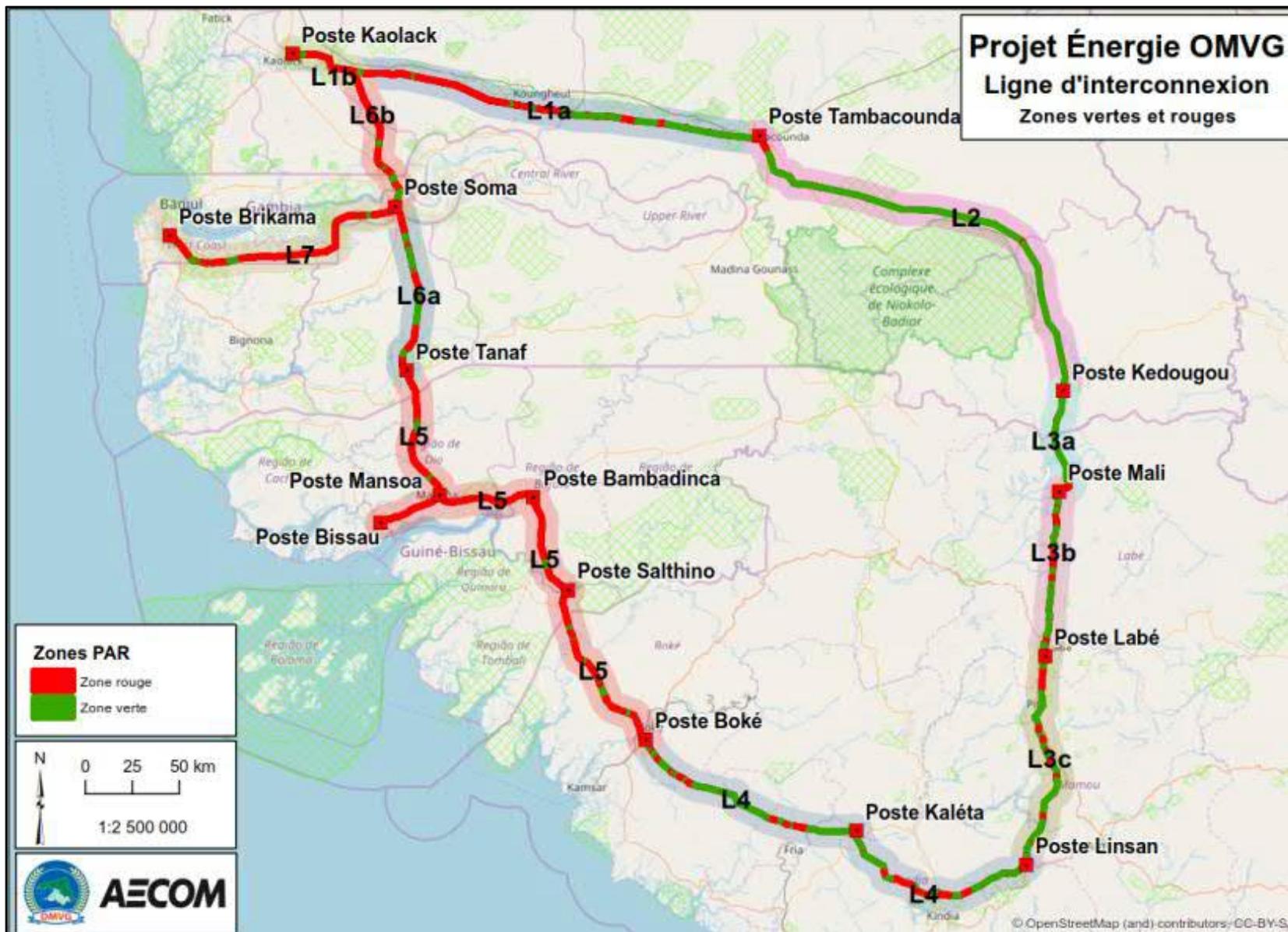


Figure 3.1 : Zones exemptées le long du corridor de la ligne d'interconnexion de l'OMVG

Tableau 3.1 : Tableau synthèse des zones exemptées pour l'ensemble des lignes de l'OMVG¹⁸

Lot	Section		Constructeur	PTF	Longueur (km)		Zone exemptée		Zone de réinstallation		
	No	Nom			Total	Par section	km	%	km	%	
L1	L1a	01a	Birkélane-Tambacounda	KEC	257,88	222,55	66,26	29,78	156,29	70,22	
	L1b	01b	Kaolack-Birkélane	KEC		35,33					4,02
L2	L2	02	Tambacounda-Sambangalou	Vinci-Cegelec	BID	244,09	244,09	226,50	92,80	17,59	7,20
L3	L3a	03	Sambangalou-Mali	Vinci-Cegelec	268,12	59,54	196,50	73,29	71,63	26,71	
	L3b	04	Mali-Labé	Vinci-Cegelec		88,61					
	L3c	05	Labé-Linsan	Vinci-Cegelec		119,97					
L4	L4	06	Linsan-Kaléta	Sumec	244,23	115,38	183,74	75,23	60,48	24,77	
	L4	07	Kaléta-Boké	Sumec		128,84					
L5	L5	08	Boké-Saltinho	Vinci-Cegelec	315,01	98,04	41,68	13,23	273,33	86,77	
	L5	09	Saltinho-Bambadinca	Vinci-Cegelec		55,20					
	L5	10	Bambadinca-Mansoa	Vinci-Cegelec		53,79					
	L5	11	Mansoa-Bissau	Vinci-Cegelec		35,23					
	L5	12	Mansoa-Tanaff	Vinci-Cegelec		72,75					
L6	L6a	13	Tanaff-Soma	KEC	173,20	91,68	44,14	48,14	47,54	51,86	
	L6b	15	Soma-Birkélane	KEC		81,52					20,71
L7	L7	14	Soma-Brikama	Vinci-Cegelec	IDA	143,03	143,03	28,86	20,18	114,17	79,82
						1 645,56	1 645,56	812,41	49,38	833,15	50,62

¹⁸ Prenez note que les longueurs de zones exemptées indiquées pour chaque lot, ne sont pas nécessairement continues. Les informations détaillées sur la position et la longueur des zones exemptées seront transmises aux Constructeurs.

4 Tronçons de lignes exemptés de PAR

4.1 Zones exemptées le long des lots KEC

4.1.1 Lot L1

Sur le Lot 1, les principales zones exemptées se trouvent dans la moitié est du lot L1a comme montré sur la figure 4.1. Dans ce secteur, le corridor croise des zones de savanes arbustives et arborées et des forêts classées. Le pastoralisme est la seule activité observée sur le terrain et visible sur les orthophotos dans ces zones exemptées (Annexe 3, page 1 : Lot 1a Sec01-A18 et page 2 : Lot 1a Sec01-A23). Le pastoralisme est une activité compatible avec la présence de la ligne 225 kV et n'implique aucune réinstallation physique. Le bétail pourra toujours continuer à divaguer et les travaux n'empêcheront pas la transhumance. Les mesures de compensation pour les inconvénients causés au pastoralisme durant la construction sont décrites dans le PAR des lignes de chaque pays. Ces tronçons sont donc considérés comme des zones exemptées. Toutefois, si jamais les activités du projet entraînent un déplacement économique de quelque nature que ce soit, la section concernée de la ligne de transport sera considérée comme une zone rouge pour laquelle un PAR serait requis.

4.1.2 Lot L6

Sur le lot L6, les principales zones exemptées se trouvent sur le lot L6a, entre Soma et Tanaff (Figure 4.1). Dans ce secteur, la ligne traverse des aires naturelles constituées par des savanes arborées et des forêts claires qui sont encore inoccupées et inexploitées (Annexe 3, page 2 : Lot 6 Sec13-A06). Ces aires naturelles sont sous le contrôle de l'État. Les superficies perdues seront reconstituées selon un protocole conforme au PGES du projet et aux lois et règlements du pays. C'est l'État qui assumera les coûts de mise en œuvre de ce protocole. Aucune PAP individu ne sera indemnisée.

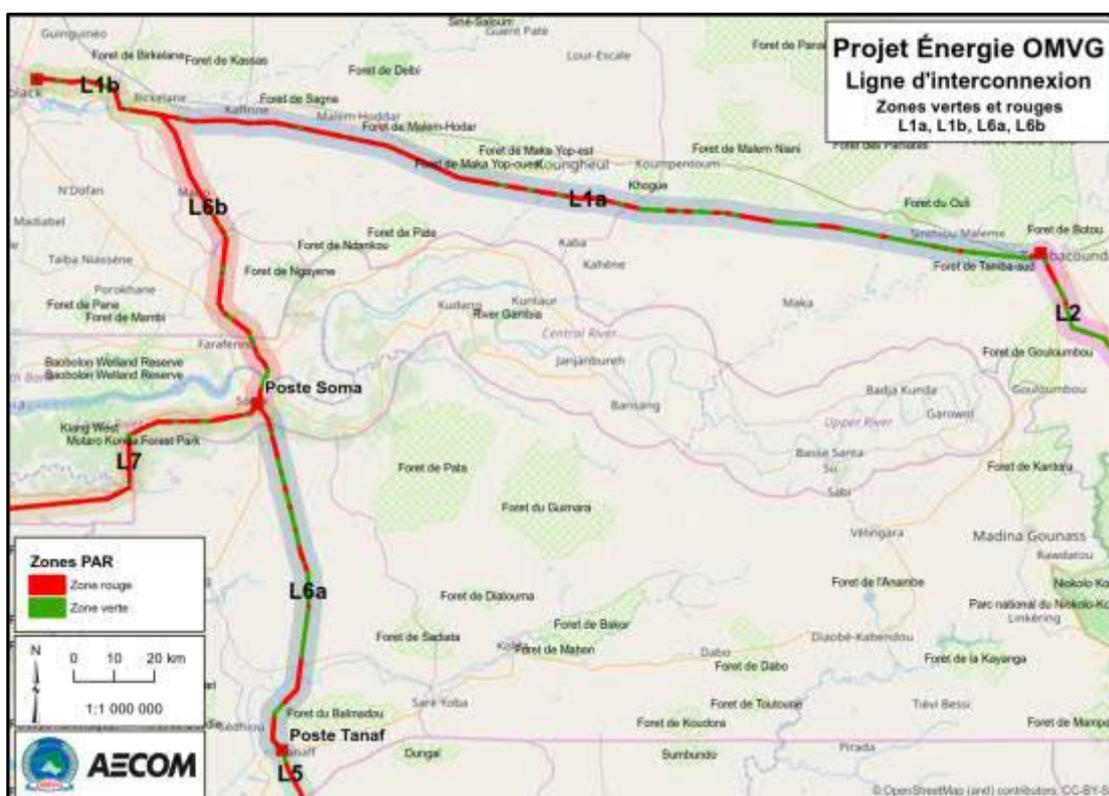


Figure 4.1 : Zones exemptées le long des lots L1 et L6¹⁹

¹⁹Sur la figure : Zone verte = zone exemptée de PAR; Zone rouge = zone soumise à un PAR

4.2 Zones exemptées le long des lots Vinci/TTE

4.2.1 Lot L7

Sur le lot L7, les zones exemptées principales se trouvent dans des parcs forestiers traversés par le corridor de la ligne²⁰ (Figure 4.2). Ces parcs forestiers sont : Furuyar Forest Park, Kahlenge Forest Park (Annexe 3, page 12 : Lot 7 Sec14-A15-A4) et Mutaro Kunda Forest Park. Les arbres coupés seront récupérés et les superficies coupées seront reconstituées conformément au protocole qui sera établi entre la direction des forêts et l'OMVG.

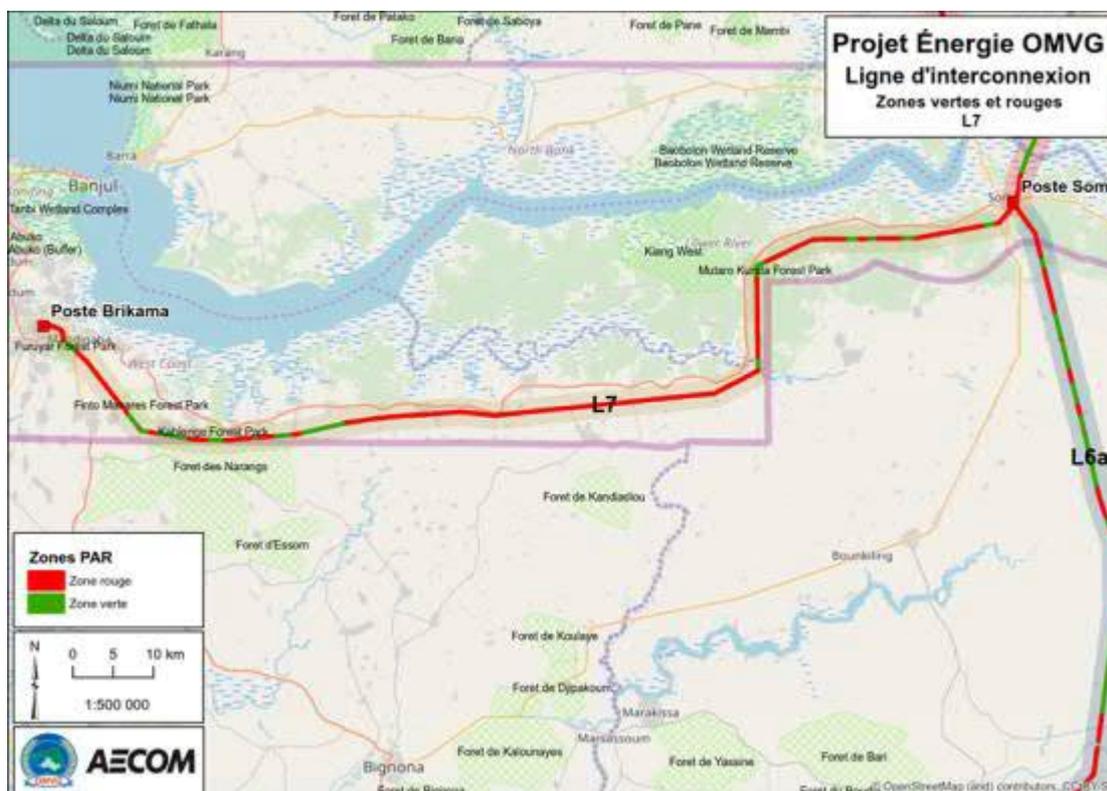


Figure 4.2 : Zones exemptées le long du lot L7 ²¹

4.2.2 Lot L5

En Guinée Bissau, le corridor de la ligne croise plusieurs plantations d'anacardiens, de manguiers et de palmiers à huile. Ces plantations sont exploitées selon le droit coutumier par des individus qui seront l'objet d'une réinstallation économique.

Plus précisément, sur les 315 km de ligne du lot L5, la longueur de plantations d'anacardiens dans l'emprise de la ligne totalise quelque 70 km (Annexe 3, page 10: Lot 5 Sec12-A12). En plus des plantations d'anacardiens, le corridor croise aussi plusieurs plantations de manguiers et des zones de palmiers à huile facilement identifiables sur les orthophotos. Les quelques tronçons de zones exemptées entre les plantations sont des zones de savane boisée ou de forêt claire non occupée ni exploitée, pour lesquelles il y a aucune réinstallation économique à prévoir (Annexe 3, page 9 : Lot 5 Sec12 – A02-A03). La figure 4.3, qui montre une vue d'ensemble des zones exemptées et de réinstallation le long du lot L5, fait bien ressortir la dominance des zones routes sur le lot L5.

²⁰ Les parcs forestiers sont des forêts désignées comme telles qui sont uniquement gérées par le ministère des Forêts à des fins de production forestière, de démonstration de techniques de gestion forestière, de formation forestière du personnel et autres personnes impliquées dans les activités forestières, pour la recherche appliquée et pour la conservation.

²¹ Sur la figure : Zone verte = zone exemptée de PAR; Zone rouge = zone soumise à un PAR



Figure 4.3 : Zones exemptées le long du lot L5 ²²

4.3 Zones exemptées le long des lots de Vinci/Cegelec Maroc

4.3.1 Lot L2

Le corridor du lot L2, qui s'étend entre le poste de Tambacounda et le poste de Kédougou, est constitué dans une proportion de 92,8% de zones exemptées (Figure 4.4). Le corridor croise la forêt classée de Diambour et contourne par l'est le Parc National de Niokolo-Koba ([Annexe 3, page 4: Lot 2 Sec02-A07](#)). Ce secteur du Sénégal traversé par la ligne de l'OMVG est constitué d'aires naturelles de savanes arborées et de forêts claires pratiquement inoccupées et inexploitées ([Annexe 3, page 3 : Lot 2 Sec02-A03](#)). Les aires déboisées seront reconstituées conformément à un protocole qui sera établi entre l'OMVG et la Direction Régionale des Eaux et forêts du Sénégal. Sauf pour quelques zones de réinstallation ponctuelles, aucune PAP ne sera indemnisée le long de ces zones exemptées.

4.3.2 Lot L3

Le corridor du Lot 3 compte plusieurs longs tronçons de zones exemptées. C'est le cas en particulier pour le lot L3a entre Kédougou et Mali (Figure 4.5). Ce tronçon de la ligne de l'OMVG traverse une zone relativement sauvage, peu densément peuplée, constituée de bowés et de forêt claire ([Annexe 3, page 5 : Lot 3 Sec03-A04](#)). Entre Mali et Labé (L3b), la densité d'occupation humaine est plus élevée, mais il y a encore plusieurs tronçons de zones exemptées entre les villages (Figure 4.6). Le long du lot L3c entre Labé et Linsan, on retrouve encore de longs tronçons de zones exemptées (Figure 4.7). La densité d'occupation humaine est assez élevée, mais concentrée en petits villages. Entre les villages, le corridor de la ligne passe sur des terrains cuirassés (bowés), qui sont des terres incultes inoccupées, et dans des forêts ([Annexe 3, page 6 : Lot 3 Sec04-A20](#)). Les forêts qui devront être coupées feront l'objet de reboisement compensatoire. Un protocole pour la mise en œuvre de la reforestation sera élaboré entre l'OMVG et les autorités gouvernementales responsables de la forêt de Guinée. Ce protocole précisera notamment les essences d'arbres devant faire l'objet du reboisement

²² Sur la figure : Zone verte = zone exemptée de PAR; Zone rouge = zone soumise à un PAR

compensatoire. Aucun individu n'est concerné et ne recevra d'indemnisation pour les aires de forêt naturelle perdues. Des directives spécifiques du Groupe Banque mondiale relatives aux projets de transport électrique sont indiquées à la section 6.2.5 de cette note.

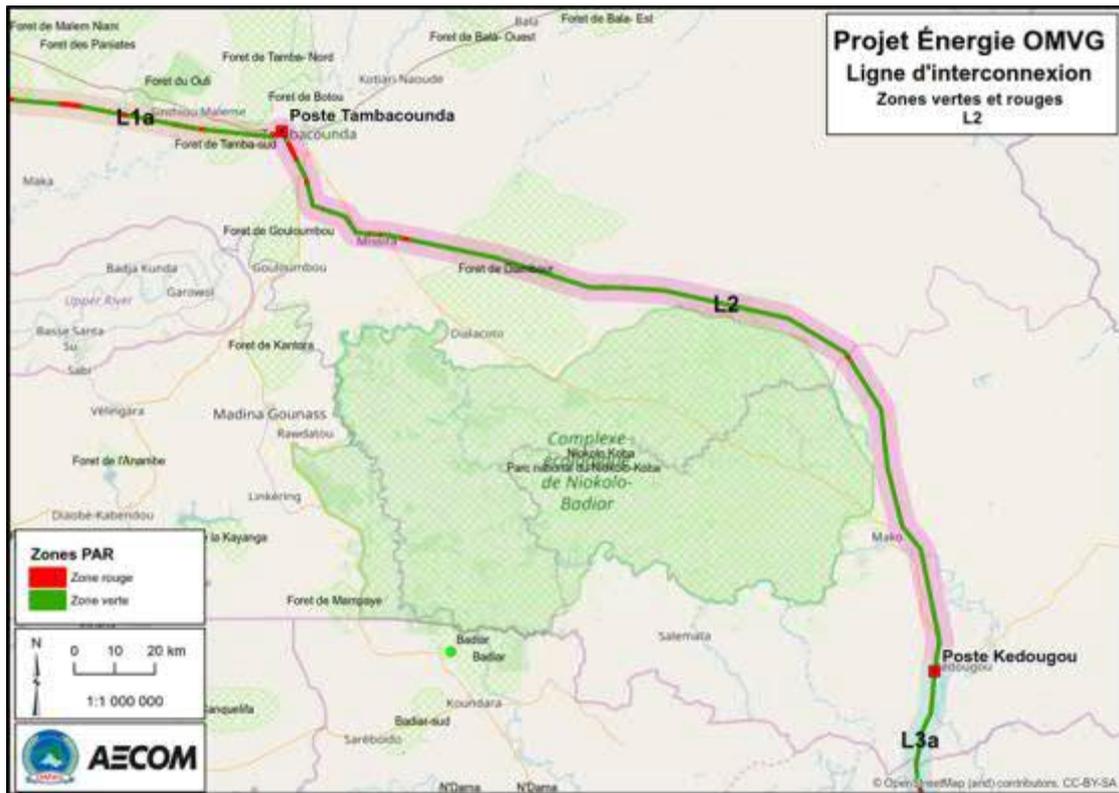


Figure 4.4 : Zones exemptées le long du lot L2 ²³



Figure 4.5 : Zones exemptées le long du lot L3a ²⁴

²³ Sur la figure : Zone verte = zone exemptée de PAR; Zone rouge = zone soumise à un PAR

²⁴ Sur la figure : Zone verte = zone exemptée de PAR; Zone rouge = zone soumise à un PAR

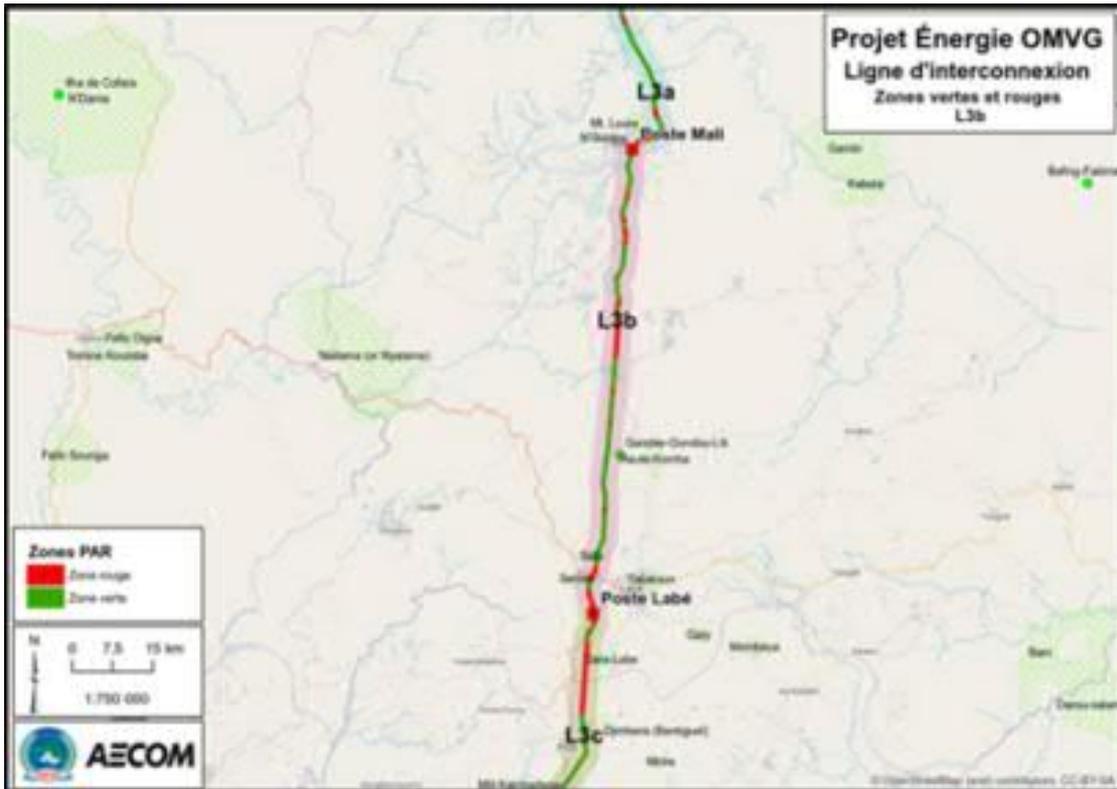


Figure 4.6 : Zones exemptées le long du lot L3b²⁵

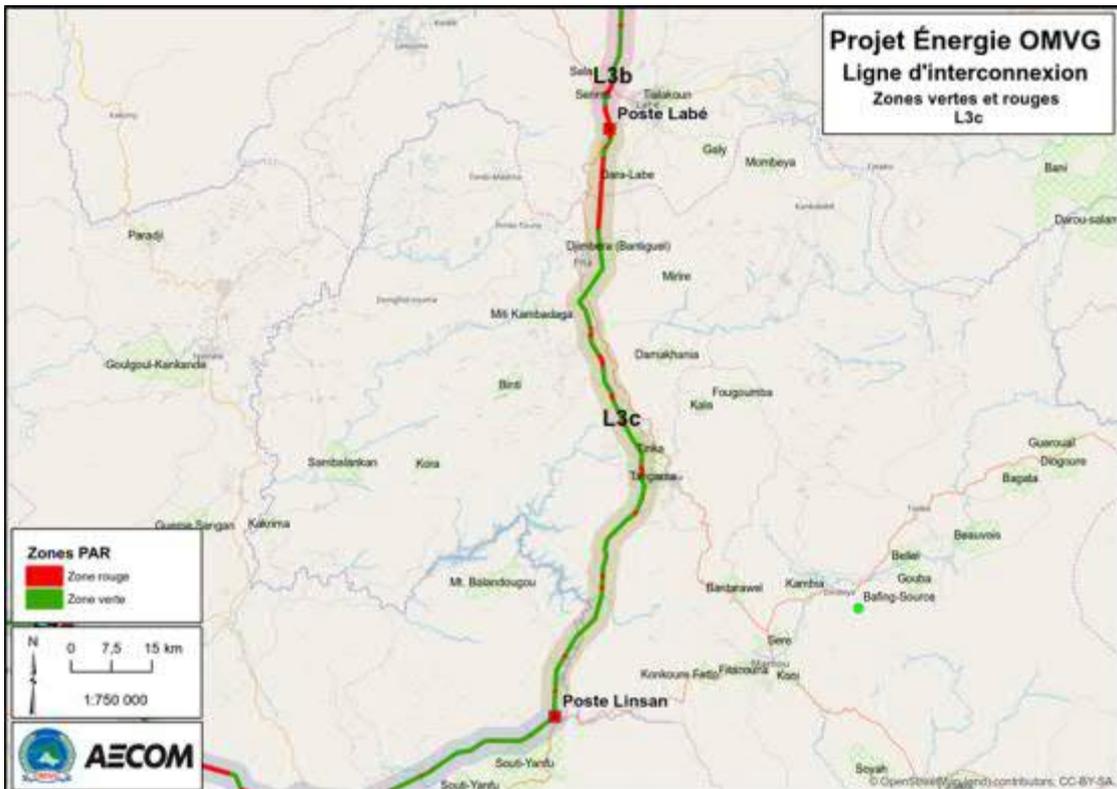


Figure 4.7 : Zones exemptées le long du lot L3c²⁶

²⁵ Sur la figure : Zone verte = zone exemptée de PAR; Zone rouge = zone soumise à un PAR

²⁶ Sur la figure : Zone verte = zone exemptée de PAR; Zone rouge = zone soumise à un PAR

4.4 Zones exemptées le long du lot de Sumec (L4)

Les zones exemptées constituent 75,23 % de la longueur du lot L4 qui traverse une zone très accidentée de la Guinée entre Linsan et Boké (Figure 4.8). Les terrains sur lesquels sera construite la ligne 225 kV sont essentiellement des bowés et des forêts (Annexe 3, page 7 : Lot 4 Sec06-A04 et page 8 : Lot 4 Sec07-A13).



Figure 4.8 : Zones exemptées le long du lot L4 ²⁷

²⁷ Sur la figure : Zone verte = zone exemptée de PAR; Zone rouge = zone soumise à un PAR

5 Postes de transformation exemptés de PAR

5.1 Lot P1 Sénégal (KEC)

5.1.1 Décret d'utilité publique (DUP)

Le Président de la République du Sénégal a émis un décret d'utilité publique (DUP) le 19 janvier 2017, valide pour une durée de 3 ans (Annexe 2a). Ce décret indique notamment que dans le cadre de son programme de développement, l'OMVG envisage de réaliser un projet énergie qui comprend la construction d'un aménagement hydroélectrique à Sambagalou au Sénégal, sur le fleuve Gambie, et d'un réseau interconnecté de transport d'énergie électrique reliant les aménagements hydroélectriques aux réseaux électriques des quatre pays membres. Pour la réalisation de cet important projet qui regroupe la Gambie, le Sénégal, la Guinée et la Guinée Bissau, il convient de le déclarer d'utilité publique. Le projet de décret élaboré en application des dispositions de la loi no 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique a été préparé pour déclarer d'utilité publique le projet Énergie OMVG.

5.1.2 Poste de Kaolack exempté de PAR

5.1.2.1 Occupation du sol

Le poste de Kaolack se trouve à environ 5 km au nord-est de l'agglomération de Kaolack, tout près de la commune de Kahone, dans l'arrondissement de Mbadakhoune, département de Gossas, région de Fatick. Depuis Kaolack, l'emplacement du poste est accessible en empruntant la RN-6 vers Kaffrine et en prenant la sortie à gauche vers Kahone. Cet emplacement prévu pour aménager le poste de Kaolack se trouve sur des terrains attenants à une centrale thermique appartenant à la Société Nationale d'Électricité du Sénégal (SENELEC).

Le projet consiste en une extension du poste existant pour recevoir les équipements supplémentaires requis pour la ligne 225 kV de l'OMVG. La figure 5.1 qui suit présente une vue détaillée de la zone prévue pour l'extension du poste à l'intérieur du terrain de la SENELEC.



Figure 5.1 : Site du poste de Kaolack sur le terrain de la SENELEC

5.1.2.2 Mise à disposition du terrain à l'OMVG

Les installations de l'OMVG seront placées à l'intérieur de l'enceinte du poste existant de la SENELEC. Conséquemment, il n'y a aucune utilisation agricole, aucune habitation ou autre structure appartenant à des tiers. Les habitations riveraines les plus proches du poste sont établies à plus de 100 m. Les seuls actifs sur le site sont ceux de la SENELEC (partenaire et bénéficiaire du projet de l'OMVG). La SENELEC a mis à disposition de l'OMVG le site requis pour l'extension du poste existant à Kaolack. La lettre de confirmation adressée par la SENELEC au Haut-Commissaire de l'OMVG peut être consultée à l'annexe 2b de cette note.

5.1.3 Poste de Sambangalou exempté de PAR (Kédougou)²⁸

5.1.3.1 Occupation du sol

Le Poste de Sambangalou (à Kédougou) est situé en zone de savane herbacée, arbustive ou arborée. La figure 5.2 montre qu'aucune activité agropastorale n'y est pratiquée. Aucune habitation ni structure n'occupe le site ou ses environs. Les habitations riveraines les plus proches du poste sont établies à Kédougou à plus de 5km. Les actifs sur le site sont des ressources forestières du domaine public. Aucun occupant ou exploitant n'a été identifié sur les 9 hectares du site.



Figure 5.2 : Site du poste de Sambangalou (à Kédougou)

Une équipe d'enquêteurs de PMC s'est rendu sur le site du poste le 19 décembre 2017. Il a été constaté que le terrain prévu pour le poste est inoccupé et non exploité. Il n'y a aucune personne affectée. Le rapport de cette visite se trouve à l'annexe 2c.

5.1.3.2 Affectation du terrain à l'OMVG

Les autorités de la Commune de Bandafassi se sont réunies pour délibérer et se sont entendus pour l'affectation du site du poste comme terrain d'utilité publique dévolu à l'usage de l'OMVG et de ses partenaires pour l'installation des équipements de transformation de l'électricité du réseau d'interconnexion. L'acte de délibération est joint à l'annexe 2d. Le plan de cadastre du terrain réservé pour le poste se trouve à l'annexe 2e.

²⁸ Le site prévu dans le DAO pour le poste de Sambangalou a été déplacé à proximité de Kédougou.

5.2 Lot P2 Gambie (Eiffage/Élecnor)

5.2.1 Décret d'utilité publique en Gambie

La République de Gambie a émis le 7 novembre 2016 un Décret d'Utilité Publique visant le projet Énergie OMVG. Ce décret en anglais est présenté à l'annexe 5a. Il se résume comme suit :

STATEMENT OF PUBLIC INTEREST CONCERNING THE AREAS COVERED BY THE OMVG ENERGY PROJECT IN THE ISLAMIC REPUBLIC OF THE GAMBIA

In fulfilment of the Executive approval for the declaration of "Right of Way" for OMVG Power Transmission Interconnection Lines as Public Property, the Honourable Minister of Lands and Regional Government, Under the Gambia River Basin Development Organization (OMVG), declares the areas earmarked as being of public interest for power transmission as follows :

- A. The road right of way to the surface area underneath the power transmission lines stretching from Soma to Brikama, and also from Soma to the border with Senegal at Farafenni, as State Land.
- B. National Water and Electricity Company (NAWEC) Substations at Jarra Soma, in the Lower River Region, and at Brikama in the West Coast Region respectfully.
- C. The above areas have been declared to be the property of the State and made available to OMVG.

The modalities and conditions for this provision shall be stipulated in specific international conventions on joint projects. The following are forbidden at the reserved areas:

- Any new occupation in any capacity whatsoever
- Any transaction and transfer in any capacity whatsoever of developed or undeveloped land, in the said areas.

5.2.2 Poste de Soma exempté de PAR

5.2.2.1 Occupation du sol

Le poste de Soma est situé au niveau du « *Lower River Region (LRR)* » dans le district de Jarra West. Le site du poste est limité :

- À l'Est par le village de Karantaba, dont les premières habitations sont à plus de 600 mètres ;
- À l'ouest par les nouveaux quartiers situés à une centaine de mètres ; et la route Trans-gambienne à moins de 2 km ;
- Au nord par le « South Bank Road » à environ 500 mètres, et les villages de *Kani kunda* et de *Mango Garden*.

Le site est accessible par la route bitumée de la rive sud du fleuve. Le site du poste est localisé à 200 mètres de la route bitumée. Le terrain du poste de Soma est inoccupé et inexploité. On y trouve aucun bâtiment ni structure et aucune trace d'exploitation agricole récente ou ancienne (Figure 5.3). Le site repose sur des sols latéritiques en partie cuirassés essentiellement incultes. La surface du sol est occupée par une savane arbustive comme on peut le voir sur les photos suivantes :



5.2.2.2 Autorisation de déboisement

Suite à la demande formulée par l'OMVG, le Forestry Department of the Republic of the Gambia a donné l'autorisation de procéder au déboisement pour les besoins de la ligne d'interconnexion. Le texte officiel d'autorisation se trouve à l'annexe 5b.

5.2.2.3 Propriété du terrain

Le terrain réservé pour le poste de Soma fait 300 X 300m (Figure 5.3). Il est la propriété de la National Water and Electricity Company (NAWEC). La NAWEC met ce site à la disposition de l'OMVG pour y construire et y exploiter un poste de transformation dans le cadre du projet Énergie (Annexe 5c).

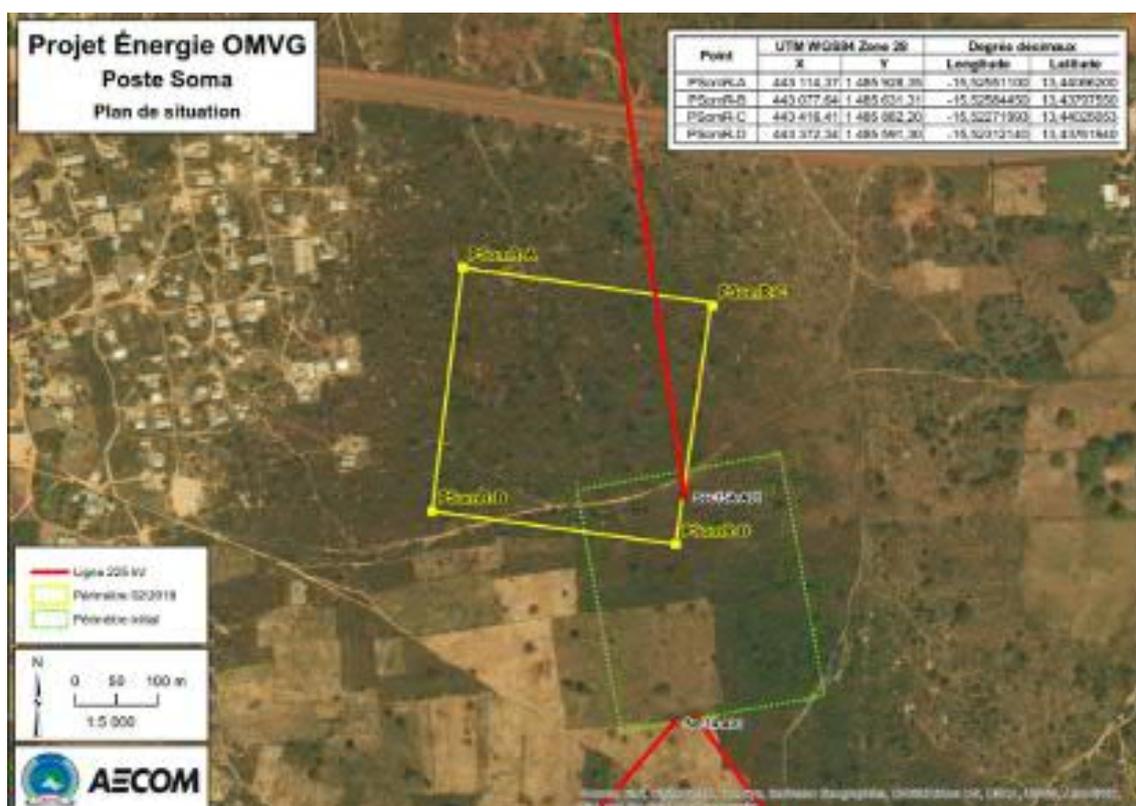


Figure 5.3 : Périmètre réservé du site du poste de Soma

5.3 Lot P3 Guinée Bissau (Eiffage/Élecnor)

5.3.1 Décret d'utilité publique (DUP)

Le décret gouvernemental N°/2017 promulgué le 5 juillet 2017 stipule, à l'article 7, que les autorités de Guinée Bissau ont réservé une superficie de 90 000 m² pour chacun des terrains des quatre futurs postes de transformation de l'OMVG (Bissau, Mansoa, Bambadinca et Saltinho) et pour un corridor de 40 m de largeur sur toute la longueur de ligne 225 kV en Guinée Bissau. Ce décret d'utilité publique est présenté à l'annexe 3a.

5.3.2 Permis de déboisement

La Direction Générale des Forêts et de la Faune du Ministère de l'Agriculture, des Forêts et l'Élevage a émis un ordre de Déforestation (N02/GDGFF/2017/2018) le 6 février 2018 (Annexe 3b). Ce document officiel informe que le Projet OMVG est supérieurement autorisé à procéder à l'abattage de 9 hectares de forêts, dans le province sud, de l'est et du nord, pour l'effet de construction de 4 postes de transformation et pour la conduction de courant électrique de haute tension. La Direction Générale des Forêts et de la Faune fait savoir que le projet OMVG prendra en charge tous les frais financiers concernant l'inventaire et le projet de reboisement des zones déboisées. Il est aussi indiqué que, dans le cadre de cette activité de déboisement, toutes les essences forestières abattues seront drainées et utilisées par le DGFF. Les travaux

seront suivis et supervisés par les respectifs Bureaux Régionaux des Forêts et de la Faune ainsi que par le Commandement de la Brigade de Protection de la Nature et de l'Environnement.

5.3.3 Poste de Saltinho exempté de PAR

5.3.3.1 Occupation du sol

Le périmètre prévu initialement pour le poste a été déplacé et sa superficie a été réduite pour éviter une plantation d'anacardiens et minimiser l'impact sur la forêt. À ce nouvel emplacement, le site se trouve dans une forêt dégradée inoccupée et inexploitée. Le bâtiment le plus proche est à 200 m au nord-est le long de la route nationale (Figure 5.4). Lors de l'enquête parcellaire menée sur place, les enquêteurs de la firme MSA ont constaté que le site du poste est libre de toute occupation. Aucun PAP n'a été identifié à l'intérieur de cette zone. Il n'y a pas de site sacré ou patrimonial à l'intérieur du périmètre. Le périmètre restreint du poste de Bissau est donc considéré comme une zone exemptée car il ne déclenche pas la PO-4.12 de la BM, ni la SO-2 de la BAD. De même, le chemin d'accès a été relocalisé de façon à éviter les cultures et arbres fruitiers.

5.3.3.2 Plan de cadastre du site du poste

Un plan de cadastre pour le site du poste de Saltinho a été établi par la Direction Générale de la Géographie et du Cadastre du Ministère des Travaux Publics, du Logement et de l'Urbanisme. Ce plan de cadastre est présenté à l'annexe 3c. Il a été transmis au coordonnateur de la cellule nationale OMVG de Guinée Bissau.



Figure 5.4 : Périmètre du site du poste de Saltinho

5.3.4 Poste de Bissau exempté de PAR

5.3.4.1 Occupation du sol

Le poste de Bissau est situé dans le secteur autonome de Bissau à environ 9 km au nord sur la route qui mène vers la ville d'Antula. L'emplacement du poste se situe entre deux cours d'eau à l'est et à l'ouest, respectivement à environ 1 500 et 500 m. Les habitations les plus proches sont situées à environ 500 m au sud-est.

Le terrain du poste de Bissau est inhabité et inexploité. Il ne comporte ni bâtiment ni structure agricole. Le site est couvert par une savane herbeuse à arbustive. La figure 5.5 montre bien que le site est libre de toute occupation ou exploitation humaine.

Le périmètre du terrain initialement prévu dans le DAO a été réduit afin de minimiser les impacts sur l'environnement. Les figures 5.4 et 5.5 montrent le périmètre actuel de 4 ha retenu pour l'aménagement du poste par rapport au périmètre initialement prévu et par rapport au terrain affecté au poste de l'OMVG dans le plan d'urbanisme de 2015.

5.3.4.2 Affectation du terrain à l'OMVG

Le terrain du site prévu pour le poste de Bissau dans l'étude d'avant-projet détaillée (APD) et dans le Document d'Appel d'Offres (DAO) a fait l'objet d'un premier accord d'expropriation signé le 11 juillet 2008 entre la « Câmara municipal » de Bissau et le propriétaire du terrain en 2008 M. Francisco Antonio Sila (Annexe 3d). Un autre accord d'expropriation est intervenu le 17 avril 2015 entre la « Câmara municipal de Bissau » et M. Francisco Antonio Sila, en qualité d'occupant traditionnel (Annexe 3d). Depuis 2015, c'est donc la Câmara municipal de Bissau qui possède les droits sur le terrain prévu pour le poste de Bissau.

Le 8 février 2018, dans une lettre adressée à la « Célula Nacional da OMVG » de Guinée Bissau, la « Câmara municipal de Bissau » confirme la réservation d'un terrain de 4 ha dans le quartier de Ndam-Tete pour le poste de Bissau de l'OMVG. C'est ce terrain de 4 ha qui se trouve à l'intérieur du périmètre qui est indiqué sur la figure 5.4. Ce terrain de 4 ha se trouve à l'intérieur du périmètre réservé pour le poste de Bissau dans le plan d'urbanisme du quartier Antula Ndam-Tete montré sur la figure 5.6.

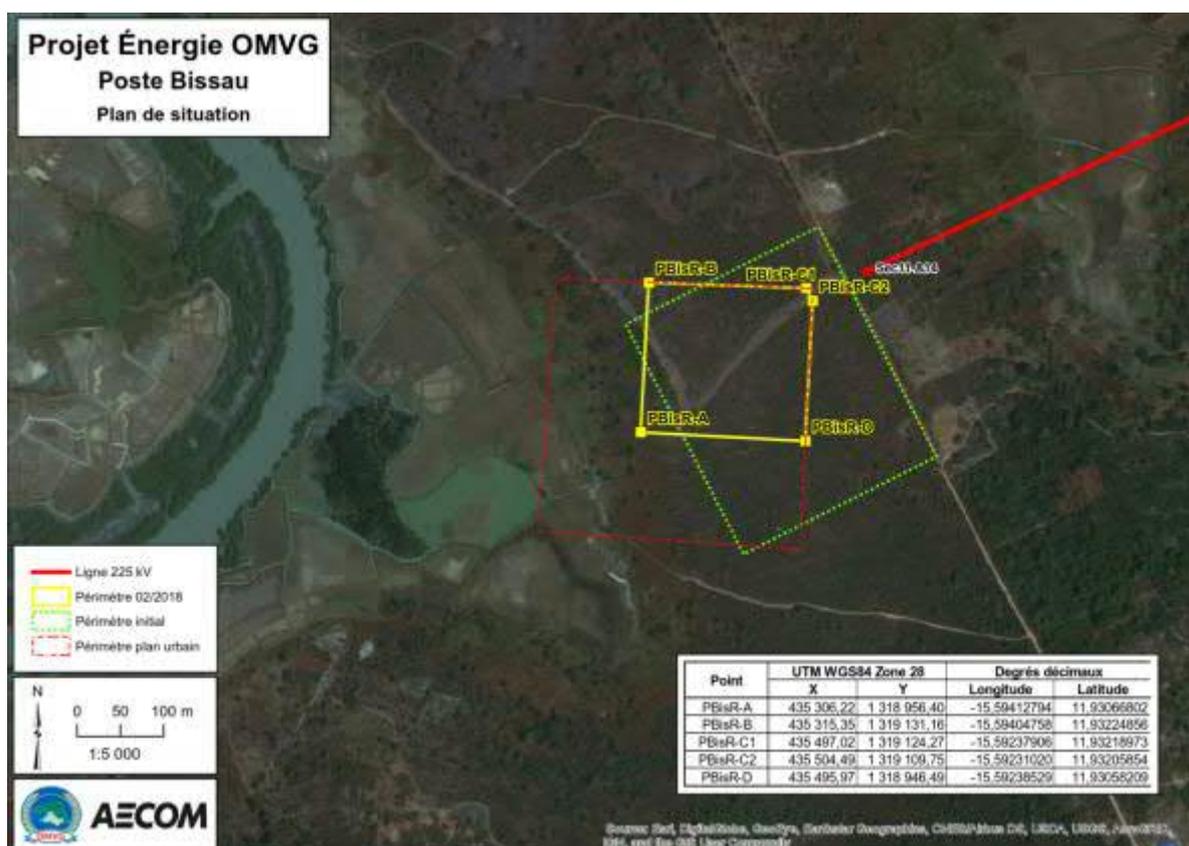


Figure 5.5 : Terrain inoccupé et inexploité au site du poste de Bissau

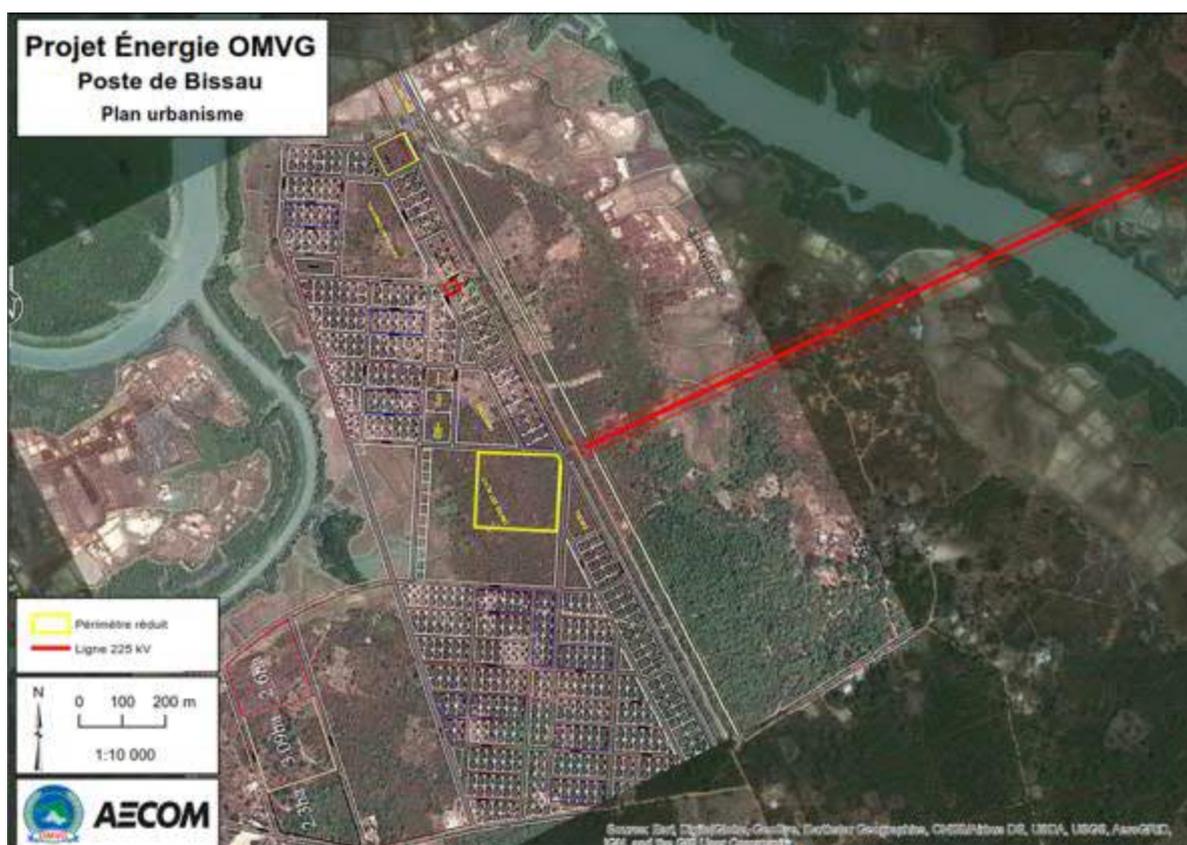


Figure 5.6 : Site du poste de Bissau intégré dans le plan d'urbanisme de 2015

5.4 Lot P4 Guinée (Eiffage/Élecnor)

5.4.1 Décret d'utilité Publique pour la Guinée

Un décret d'utilité publique D/2009/110/PRG/SG a été émis en 2009 par la République de Guinée (Annexe 4a). Ce décret portant déclaration d'utilité publique des zones couvertes par le projet Énergie de l'OMVG en Guinée. Voici quelques extraits tirés de ce décret :

« Dans le cadre du *Projet Énergie de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG)*, sont déclarées d'utilité publique pour des opérations d'aménagement de forces hydrauliques et de distribution d'énergie, les zones ci-après :

- Les sites des cinq (5) postes de transformation, d'une superficie de 9 hectares par poste soit 45 hectares situés dans les localités de Mali, Labé, Linsan, Kaléta et Boké.
- Le tracé de la ligne de transport d'énergie de 575 kilomètres de long et 40 mètres de large, traversant les Préfektures de Mail, Labé, Pita, Dalaba, Mamou, Kindia, Dubréka, Boffa, Fria et Boké reparti en six tronçons.

Ces zones sont déclarées propriété de l'État et mises à la disposition du *Projet Énergie de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG)*. Les modalités et conditions de mise à disposition seront définies dans les conventions Internationales spécifiques relatives aux ouvrages communs.

Sont interdites sur ces zones réservées :

- Toute occupation nouvelle à quelque titre que ce soit ;
- Toute transaction et cession à quelque titre que ce soit de terrains bâtis et non bâtis compris dans lesdites zones.

Les occupants de ces zones seront déguerpis au fur et à mesure des besoins d'aménagement de la Puissance Publique. L'État s'engage à indemniser et à recaser conformément à la procédure en vigueur en la matière les occupants de ces «zones avant leur déguerpissement.»

5.4.2 Accord de principe pour la coupe et élagage des arbres en Guinée

En réponse à une demande du Ministre de l'Énergie et de l'Hydraulique de Guinée, le Ministère de l'Environnement de la République de Guinée, dans une lettre datée du 16 mai 2018 (Annexe 4b), donne son accord de principe pour la coupe ou d'élagage des arbres forestiers qui seront affectés par les travaux de la construction de la ligne d'interconnexion de l'OMVG.

Cependant, l'autorisation pour le dégagement des emprises du corridor de la ligne et des postes d'interconnexion doit satisfaire aux modalités des dispositions de l'Arrêté conjoint A/2017/6671/MEEF/MEF du 12 décembre 2017, fixant les taux de redevances forestières et le prix de vente du bois d'œuvre issu des plantations forestières de l'État.

Ainsi, Monsieur le Ministre, vous voudrez bien demander à vos services techniques compétents de se mettre en rapport avec la Direction Nationale des Eaux et Forêts pour toutes les formalités d'établissement des documents d'autorisation de défrichement.

5.4.3 Poste de Linsan exempté de PAR

5.4.3.1 Occupation du sol

L'agglomération de Linsan se trouve à environ 50 km au nord-est de Kindia et à près de 40 km à l'ouest de Mamou. L'emplacement du poste est à 1,5 km au nord-ouest de l'agglomération de Linsan sur la route de Garafiri. Comme on peut le voir sur la figure 5.7, le périmètre réservé de 15 ha pour le poste de Linsan est inhabité et ne comporte aucun bâtiment ni autre structure. De même, aucune activité agro-pastorale n'est pratiquée sur le site de ce poste. Le périmètre est occupé à 50% par une savane arborée et 50% par un bowal, c'est-à-dire une zone de cuirasse latéritique ne comportant pratiquement pas de recouvrement végétal.

5.4.3.2 Accord d'indemnisation conclu par le CLSG

Le site du poste de Linsan, d'une superficie de 15 ha a été l'objet d'un accord d'indemnisation pour la perte de biens résultant des activités du Projet d'interconnexion Électrique Côte d'Ivoire-Liberia-Sierra Leone-Guinée, ci-après dénommé Projet CLSG. Cet accord d'indemnisation a été conclu ce 28 février 2018 par, et entre, TRANSCO CLSG et les Communautés de Linsan, Walia et Tafory dans la sous-préfecture de Linsan. Par cet accord, les Communautés concernées ont accepté de purger le site de ses droits coutumiers et de céder le terrain au CLSG contre la somme de 780 000 000 GNF. Le détail de cet accord est présenté à l'annexe 4c. Le PAR du poste de Linsan a été mis en œuvre par le CLSG avant d'être remis à l'OMVG.

5.4.3.3 Mise à disposition du site à l'OMVG

Le terrain est réputé avoir été indemnisé le 28 février 2018 par la société TRANSCO CLSG et les droits de propriété ont été transmis à l'OMVG. L'attestation de mise à disposition du terrain par le projet CLSG à l'OMVG et le plan de cadastre sont présentés à l'annexe 4d de cette note.

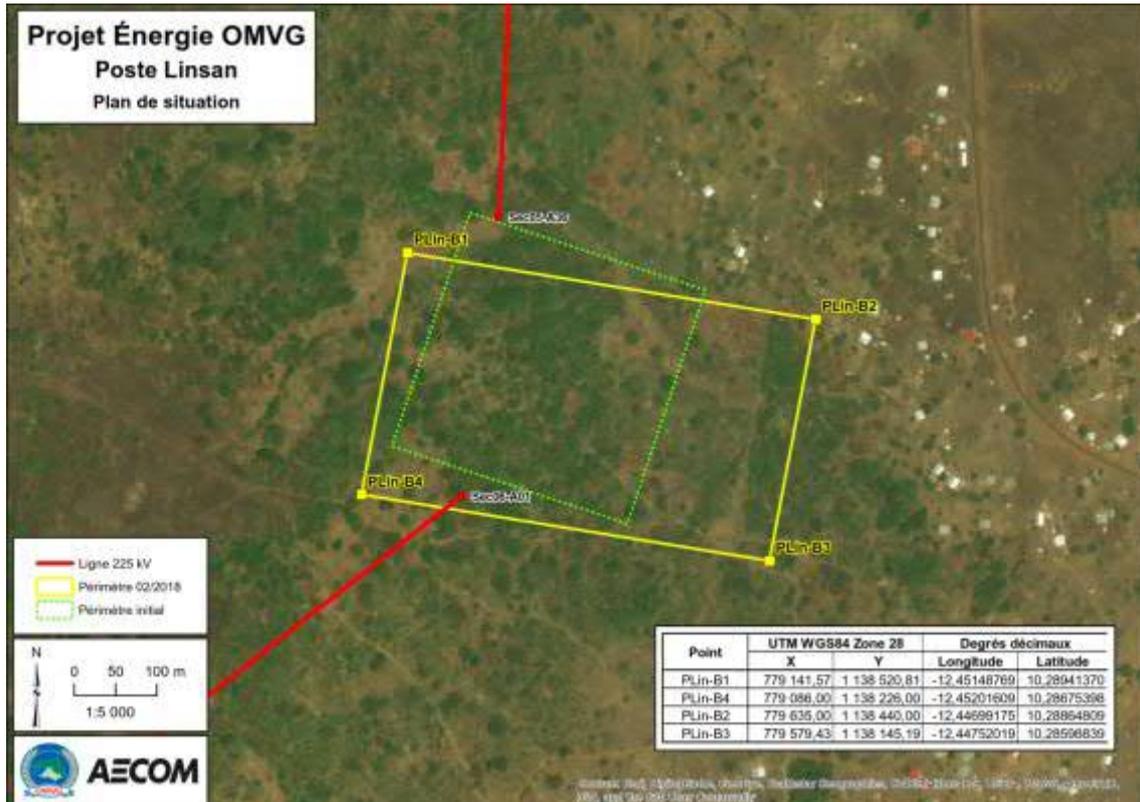


Figure 5.7 : Occupation du sol au site du poste de Linsan

5.4.4 Poste de Kaléta exempté de PAR

Le poste de Kaléta se trouve à 32 km au nord-est de Fria et à 65 km au nord-ouest de Kindia. L'emplacement exact se trouve sur un plateau au sud de la centrale de Kaléta. Ce secteur se trouve dans la région naturelle de Basse Guinée. Au niveau administratif, l'emplacement du poste de Kaléta se trouve dans la sous-préfecture de Khorira, préfecture de Dubréka, région de Kindia.

Le terrain appartient à la compagnie d'Énergie de Guinée (EDG) et sert actuellement de poste de transformation de l'énergie du barrage de Kaléta. Le poste de Kaléta de l'OMVG est une extension du poste existant qui se fera pour l'essentiel à l'intérieur du périmètre actuel du poste. Aucun individu ne sera affecté par le projet et aucune indemnisation n'est à prévoir pour ce poste. Une entente entre l'EDG et l'OMVG convient de l'installation des équipements de l'OMVG dans le poste de Kaléta. La figure 5.8 montre l'agencement actuel du poste de Kaléta.

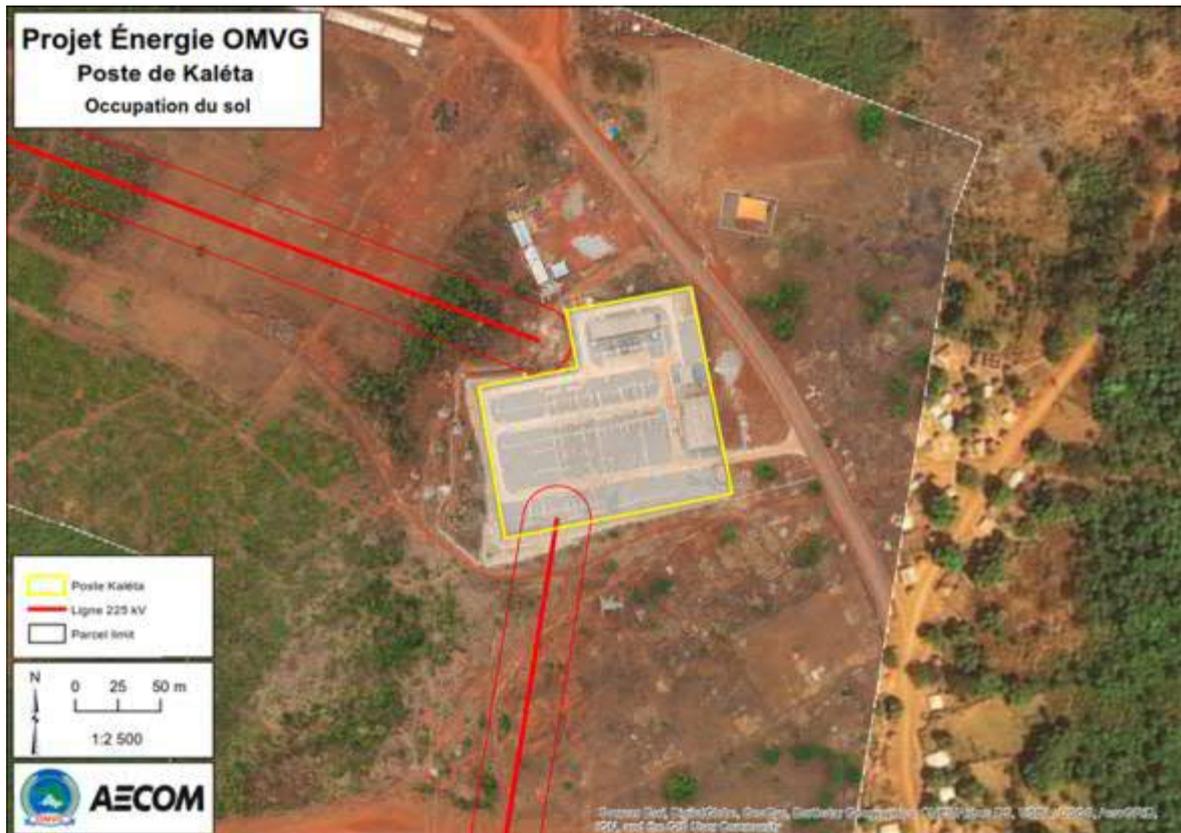


Figure 5.8 : Agencement actuel au site du poste de Kaléta

6 Directives et recommandations aux Constructeurs

6.1 Choix des zones exemptées par les Constructeurs

Chacun des lots de ligne comporte une succession de zones exemptées et de réinstallation plus ou moins longues. Ces zones peuvent être visualisées sur l'outil en ligne qui sert au suivi des enquêtes parcellaires et à l'extraction des données pour les PAR²⁹. Chaque Constructeur doit utiliser cet outil en ligne pour identifier avec précision les zones exemptées que le concernent et sur lesquelles il souhaite démarrer les travaux. Chacun des Constructeurs est responsable de monter son dossier pour obtenir les permis et autorisations requis.

6.2 Conditions préalables au démarrage des travaux

Bien que les tronçons de zones exemptées ne comportent pas de contrainte liée à la réinstallation, il reste que, pour se conformer aux PGES du projet et pour s'assurer que les autorités et populations locales sont bien informées et d'accord, plusieurs conditions doivent être remplies avant le démarrage de travaux destructifs sur le terrain par les Constructeurs.

6.2.1 Communications avec autorités locales et populations riveraines

La communication auprès des populations est la responsabilité des CLCS. Le Constructeur, sous la responsabilité de l'IC, devra se mettre en relation avec le CLCS concerné qui va se charger de l'organisation de séances de sensibilisation et d'information auprès des autorités locales et des populations riveraines. Il est essentiel que les populations et les autorités locales (chef de village, maire, sous-préfet ...) soient informées du lieu et de la date de début des travaux et sensibilisées sur les risques en matière de la sécurité et la santé ainsi que sur l'emploi de main-d'œuvre locale. Les autorités et populations locales seront interrogées sur la présence de lieux sacrés ou autres site du patrimoine le long de la zone exemptée afin de valider le choix de cette zone.

6.2.2 Obtention des permis ou autorisations spécifiques à chaque État³⁰

Tel qu'indiqué dans le PGES de projet et repris dans chacun des PGESC, les Constructeurs sont tenus de se conformer aux lois et règlements du pays. Ils doivent obtenir les permis et autorisations nécessaires avant le début des travaux de construction dans les zones exemptées. C'est la responsabilité du Constructeur de s'informer de tous les permis requis et de faire le nécessaire pour obtenir toutes les autorisations. Sur demande des Constructeurs, le CNS et les CLCS concernés pourront apporter leur support comme facilitateur pour l'obtention de ces permis. À titre indicatif, la liste des permis ou autorisations normalement requis avant de démarrer les travaux peut inclure :

- PGESC validé par les PTF et les instances régionales compétentes avant début de mise en œuvre
- Autorisation d'intervention en forêt classées du Ministère en charge des forêts.
- Permis pour le dégagement de l'emprise : débroussaillage, déboisement
- Permis pour l'installation des bases-vies et aires d'entreposage
- Permis pour l'ouverture et l'exploitation de bancs d'emprunt ou carrières
- Et autres ?

Le protocole d'accord avec le Ministère en charge des forêts est un préalable au démarrage des travaux dans les forêts.

6.2.3 Protocole pour les reboisements compensateurs

Les aires déboisées dans l'emprise et le long des routes d'accès devront faire l'objet d'un reboisement compensateur. Les modalités menant à l'obtention des autorisations pour le

²⁹ Tous les intervenants des Constructeurs, PTF, OMVG, UGP et IC ont reçu les liens et mots de passe pour accéder à ce site.

³⁰ Les permis et autorisations requis peuvent être différents d'un pays à l'autre. Le Constructeur est responsable de vérifier les permis et autorisations à obtenir dans le pays qui le concerne.

déboisement des emprises et de mise en œuvre des reboisements compensateurs seront inscrites dans un protocole à établir entre l'OMVG et les entités responsables de la gestion des forêts dans chacun des États. Les protocoles seront établis entre l'OMVG et les organisations responsables des forêts dans chaque État.

Ces protocoles sont des ententes qui doivent définir les conditions et exigences auxquelles devra se conformer l'OMVG pour obtenir l'autorisation de procéder au déboisement de l'emprise de la ligne. Ces protocoles doivent normalement inclure les détails concernant les éléments suivants : inventaire forestier des aires dégagées dans l'emprise; identification des aires de boisements compensateurs; méthode de reboisement; sélection d'un entrepreneur pour les travaux de reboisement; mise en œuvre et suivi du reboisement; estimation des coûts. Actuellement, l'OMVG est en discussion avec les responsables de la Direction des Eaux et Forêts du Sénégal pour établir un premier protocole pour le dégagement des emprises. Des protocoles semblables devront être établis dans chaque pays.

C'est l'OMVG qui a la responsabilité d'élaborer ces protocoles de reboisement compensatoire dans chacun des pays et d'en assurer le financement.

6.2.4 Autorisation d'accès aux zones minières

Le cas échéant, le Constructeur sera responsable d'informer les responsables des entreprises minières et d'obtenir les autorisations requises avant de démarrer les travaux dans ou à proximité d'une zone d'exploitation minière.

6.2.5 Directives spécifiques de la Banque Mondiale

La Banque Mondiale a émis des directives ESS concernant l'exploitation des forêts et l'aménagement de lignes de transport d'électricité. Ces directives EHS, qui ont été prises en compte dans l'EIES et le PGES du projet, doivent aussi être intégrées dans les PGESC des Constructeurs et effectivement mises en œuvre par la suite. Ces directives doivent aussi être prises en compte par l'OMVG dans l'élaboration des protocoles pour l'obtention des permis et autorisations et le reboisement compensatoire dans chaque pays.

6.2.5.1 Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires pour le transport et la distribution de l'électricité³¹

La construction d'emprise peut transformer les habitats, selon les caractéristiques topographiques et celles de la végétation existante, ainsi que la hauteur des lignes de transport. Les exemples d'altération de l'habitat résultant de ces activités sont, entre autres, la fragmentation de l'habitat forestier ; la perte d'habitat pour les espèces sauvages, notamment pour la nidification ; l'apparition d'espèces végétales exogènes envahissantes ; et les nuisances sonores et visuelles liées à la présence des machines, des ouvriers de construction, des pylônes et d'autre matériel associé. Les mesures les plus pertinentes recommandées pour prévenir et maîtriser les effets défavorables du déboisement des emprises des lignes sur les habitats terrestres consistent notamment à :

- implanter l'emprise de transport et de distribution, les chemins d'accès, les lignes, les pylônes et les sous-stations de façon à éviter les habitats critiques, en utilisant les emprises et les services d'utilité collective déjà établis pour le transport et la distribution de l'électricité, et en se servant de routes et pistes existantes comme voies d'accès, dans la mesure du possible,
- installer les lignes de transport au-dessus de la végétation existante pour éviter de défricher les terrains ;
- ne pas entreprendre les activités de construction pendant les périodes de reproduction ou d'autres saisons et moments de la journée jugés sensibles ;
- replanter dans les zones perturbées des espèces autochtones ;

³¹ IFC, 2007 : Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires pour l'exploitation des forêts. IFC Groupe de la Banque mondiale
<http://documents.worldbank.org/curated/en/955191489582977502/text/113491-WP-FRENCH-Forest-Harvesting-Operations-PUBLIC.txt>

- enlever les espèces végétales envahissantes lors des travaux d'entretien régulier de la végétation (se reporter à la section ci-après sur l'entretien des emprises)

6.2.5.2 Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires pour l'exploitation des forêts³²

Le déboisement le long de l'emprise de la ligne et le reboisement compensatoire qui sera effectué impliquent le remplacement du couvert végétal existant par des espèces autochtones et/ou exogènes. Ceci peut entraîner une diminution de la diversité de l'habitat et la perte correspondante d'espèces de faune ou de flore. La perte de biodiversité dans les forêts naturelles exploitées peut être causée par plusieurs facteurs. Certaines espèces de plantes ou d'animaux peuvent se retrouver chassées de la zone des travaux faute de pouvoir tolérer la perturbation causée par les activités d'exploitation et de récolte forestières. D'autres espèces peuvent ne pas survivre aux modifications de l'habitat causées par le déboisement des emprises. Par exemple, les espèces dépendantes du couvert forestier peuvent ne pas pouvoir traverser les espaces ouverts par des routes ou l'emprise de la ligne et se retrouver coupées d'une ressource essentielle à leur survie. Les recommandations les plus pertinentes tirées ou adaptées de la directive de la BM sur les forêts pour limiter et prévenir la perte de biodiversité tant dans les forêts naturelles perdues que dans les aires de reboisement compensatoire sont :

Pour ce qui concerne le déboisement des emprises et des voies d'accès, il faut :

- conserver/maintenir des arbres ou bosquets dans l'emprise déboisée à des fins de régénération, et assurer des sites pour des terriers ou des nids, des sources d'alimentation, un couvert végétal et des couloirs de passage pour la faune, y compris les rapaces. Il convient aussi d'envisager une conservation appropriée des espèces des sous-bois, et de laisser des souches, des déchets d'abattage et des débris de bois sur place pour protéger l'habitat de la faune ;
- aménager les zones ripariennes traversées par le corridor de la ligne de façon à préserver la qualité de l'eau et l'habitat sauvage ;
- programmer les activités de déboisement en dehors des saisons de reproduction et de nidification des espèces menacées ou en voie d'extinction ;
- vérifier que toute zone d'habitat naturel ou modifié ne contient pas d'habitats fragiles ;
- vérifier la présence d'espèces menacées ou en voie d'extinction dans l'emprise et dans les environs immédiats de chaque côté (notamment, le chimpanzé);
- laisser le couvert végétal naturel au bord des routes ;
- éviter de traiter la végétation naturelle aux pesticides.

Dans le cas des reboisements compensatoires ou dans les zones perturbées :

- il faut promouvoir la diversité des plantations (par exemple, arbres d'âges et d'essences différentes);
- éviter l'introduction délibérée ou accidentelle d'espèces de faune et de flore exogènes, non autochtones, dans des zones où on ne les trouve pas normalement, ce qui peut constituer une grave menace à la biodiversité qui doit être évitée. Il faut plutôt travailler le sol et replanter les chemins d'accès temporaires pour faciliter le reboisement de préférence avec des espèces indigènes.

L'Ingénieur-conseil va veiller à ce que ces mesures spécifiques soient intégrées dans les PGESC de Constructeurs et bien mises en œuvre.

6.2.6 Approbation des PGESC par les bailleurs de fonds

Les constructeurs sont tenus contractuellement de respecter les exigences qui les concernent indiquées dans le PGES du projet. Ces exigences et les engagements ESSH des Constructeurs doivent être clairement définis dans les PGESC de chacun des Constructeurs.

³² IFC, 2007 : Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires pour le transport et la distribution de l'électricité. Groupe de la Banque Mondiale.

https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/1a00aa0048855d788f0cdf6a6515bb18/004_Electric%2BPower%2BTransmission%2BAnd%2BDistribution.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=1a00aa0048855d788f0cdf6a6515bb18

6.2.6.1 PGESC initial approuvé par l'IC

Le PGESC initial (avant mobilisation) de chacun des Constructeurs a été approuvé par l'IC. Ce premier PGESC fixe les objectifs, les méthodes, les normes et les mesures générales habituelles pour assurer la santé et sécurité des populations riveraines et des travailleurs locaux ainsi que les mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux qui s'appliquent à ce type de projet pour tous les sites. Des mesures spéciales et des informations complémentaires spécifiques à chacun des sites des postes seront ajoutées au fur et à mesure de l'avancement de la mobilisation du personnel et du démarrage réel sur le terrain. De plus, l'IC pourra demander des précisions ou transmettre des directives spécifiques complémentaires aux Constructeurs qui s'ajouteront au PGESC. C'est le rôle de l'IC de s'assurer que les Constructeurs mettent bien en œuvre leur propre PGESC.

6.2.6.2 PGESC mis à jour à approuver par les PTF concernés

Toutefois, avant démarrer les travaux de construction proprement dits (excavation, fondation, montage, ...), les Constructeurs devront mettre à jour leur PGESC pour le rendre conforme aux attentes des PTF et plus spécifiques aux conditions de terrain. Des instructions seront transmises à ce sujet aux Constructeurs. La version mise à jour des PGESC devra être approuvée par les PTF concernés avant que les travaux démarrent dans les zones exemptées.

6.2.7 Découverte fortuite d'élément du patrimoine culturel ou cultuel

Tel que stipulé dans la Sauvegarde opérationnelle 1 de la BAD (Évaluation environnementale et sociale), lorsque l'emplacement proposé pour le projet est dans une zone où il est probable de trouver du patrimoine culturel matériel, des procédures de découvertes fortuites doivent être incorporées dans le PGESC. Les découvertes fortuites ne seront touchées que lorsqu'une évaluation par un spécialiste compétent en est faite et que des mesures en adéquation avec cette SO sont identifiées. En pratique, c'est dans le PGESC des Constructeurs que se trouve la procédure à suivre en cas de découvertes fortuites d'artéfact ou de sites comportant des éléments de patrimoine matériel ou immatériel (site funéraire, site sacré...). Cette procédure doit obligatoirement être appliquée par les Constructeurs dans les zones exemptées comme dans les zones de réinstallation.

6.2.8 Directives concernant l'accès aux zones exemptées

L'accès aux zones exemptées doit obligatoirement se faire par des chemins ou des pistes existantes ou par des nouvelles pistes aménagées à l'intérieur même du tronçon de corridor considéré comme une zone exemptée.

6.3 Autorisation de démarrer de l'Ingénieur-conseil

Le Constructeur pourra obtenir l'autorisation formelle de démarrer les travaux dans une zone exemptée de PAR seulement après avoir démontré qu'il a obtenu toutes les autorisations requises et que les autorités locales et les populations riveraines directement touchées sont bien informées et sensibilisées.

7 Gestion des plaintes et litiges en zones exemptées de PAR

Sur les tronçons de zones exemptées, aucun individu possédant des droits coutumiers ou formels n'a été identifié ou ne s'est déclaré aux enquêteurs durant l'enquête parcellaire réalisée en décembre 2017 et janvier 2018. De plus, sur ces tronçons, l'examen des orthophotos haute résolution n'a révélé aucune évidence d'occupation humaine ou d'activité agricole. Le travail de recensement des PAP sur le terrain et d'analyse des orthophotos a été fait de façon systématique et consciencieuse. À notre point de vue, ces zones exemptées sont libres.

Toutefois, étant donné l'étendue du terrain et les difficultés d'accès et de communications à certains endroits, il reste possible que des PAP se présentent après le début de la construction pour indiquer qu'elles ont été oubliées et réclamer une indemnisation. Aussi, si les activités du projet entraînent un déplacement économique de quelque nature que ce soit, la section concernée de la ligne de transmission sera considérée comme une zone rouge.

Dans ces cas, le plaignant sera pris en charge par le CLCS et sa plainte sera traitée conformément à la procédure de recours et de résolution de litige élaborée pour le projet OMVG et décrite dans le PAR du projet. Notons, cependant que l'OMVG a la responsabilité d'assurer la mise en place d'un mécanisme de gestion de plaintes facilement accessible, efficace et équitable pour les populations concernées. Selon le cas, les travaux pourront être stoppés sur le terrain en question, le temps de régler le litige.

8 Synthèse et conclusion

La situation est urgente, certains entrepreneurs sont prêts et en attente de la libération des emprises des lignes et postes pour démarrer les travaux. Cette approche par zones exemptées le long du corridor des lignes de l'OMVG vise à permettre le démarrage des travaux de construction plus rapidement sur ces zones qui ne requièrent pas de réinstallation physique ou économique et qui ne sont pas assujetties aux diverses politiques de sauvegarde des PTF pour la réinstallation involontaire.

En pratique, à la suite de l'approbation de cette stratégie par les PTF, l'OMVG devra brieffer les constructeurs et convenir avec eux de la mise en œuvre de cette approche qui n'est pas celle initialement prévue. Un PV signé des parties prenantes devra matérialiser l'accord intervenu.

Ensuite, l'IC veillera à ce que les travaux se déroulent bien dans les zones exemptées indiquées, en s'assurant que les conditions préalables soient respectées et que les permis requis soient obtenus.

Il est clair aussi que courant exécution des travaux, si les activités du projet affecte une personne ou une communauté locale (déplacement, perte bâtis ou perte économique) un, la section concernée de la ligne de transmission sera considérée comme une zone rouge.

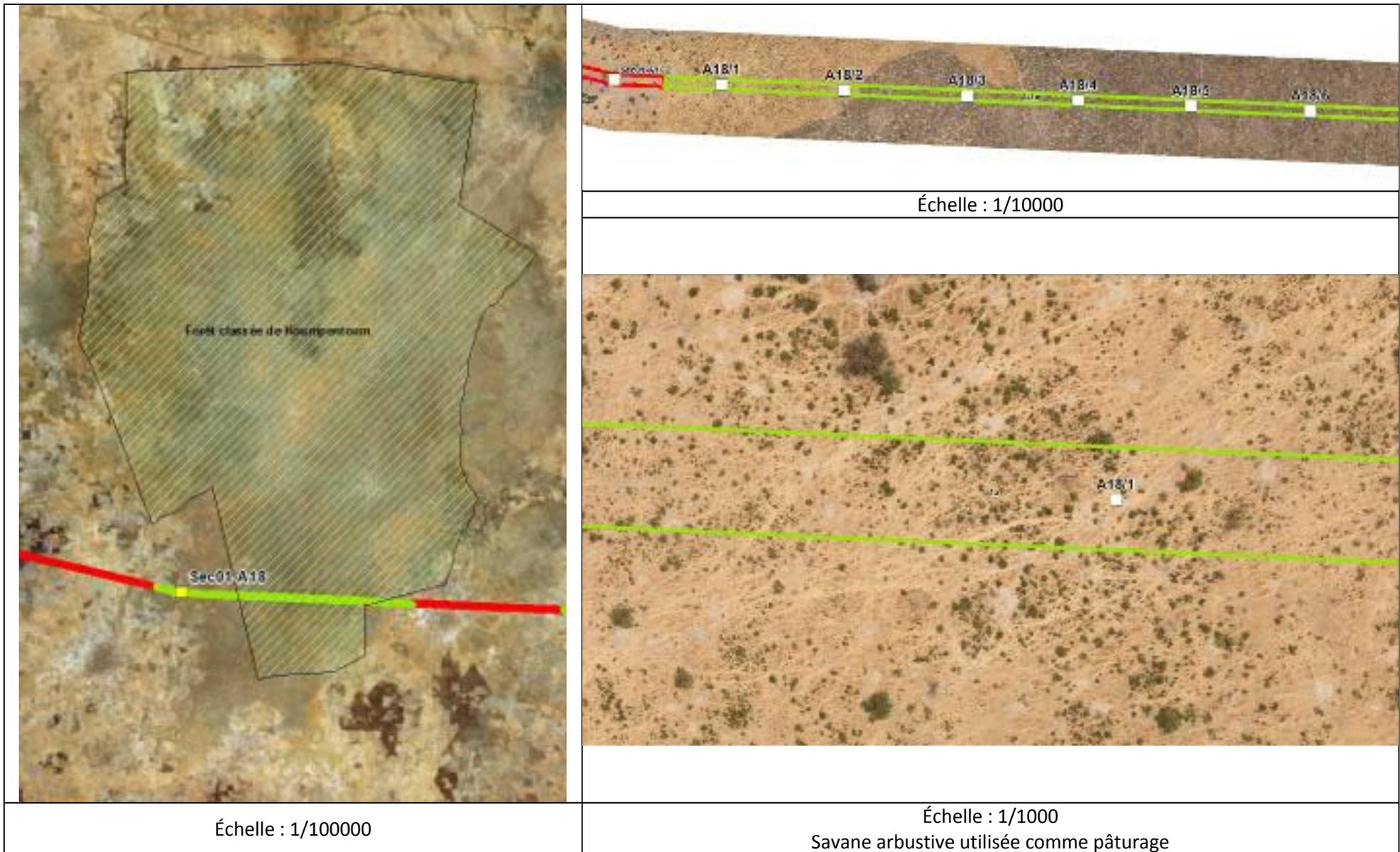
Le démarrage rapide des travaux de construction sur ces zones exemptées réduira le risque de retard à l'échéancier du projet Énergie OMVG et de réclamations de la part des Constructeurs. Il donnera également une plus grande marge de manœuvre dans le temps pour assurer la production, l'approbation et la mise en œuvre des PAR dans les zones de réinstallation dans les meilleures conditions.

Annexe 1

Exemples de zones vertes

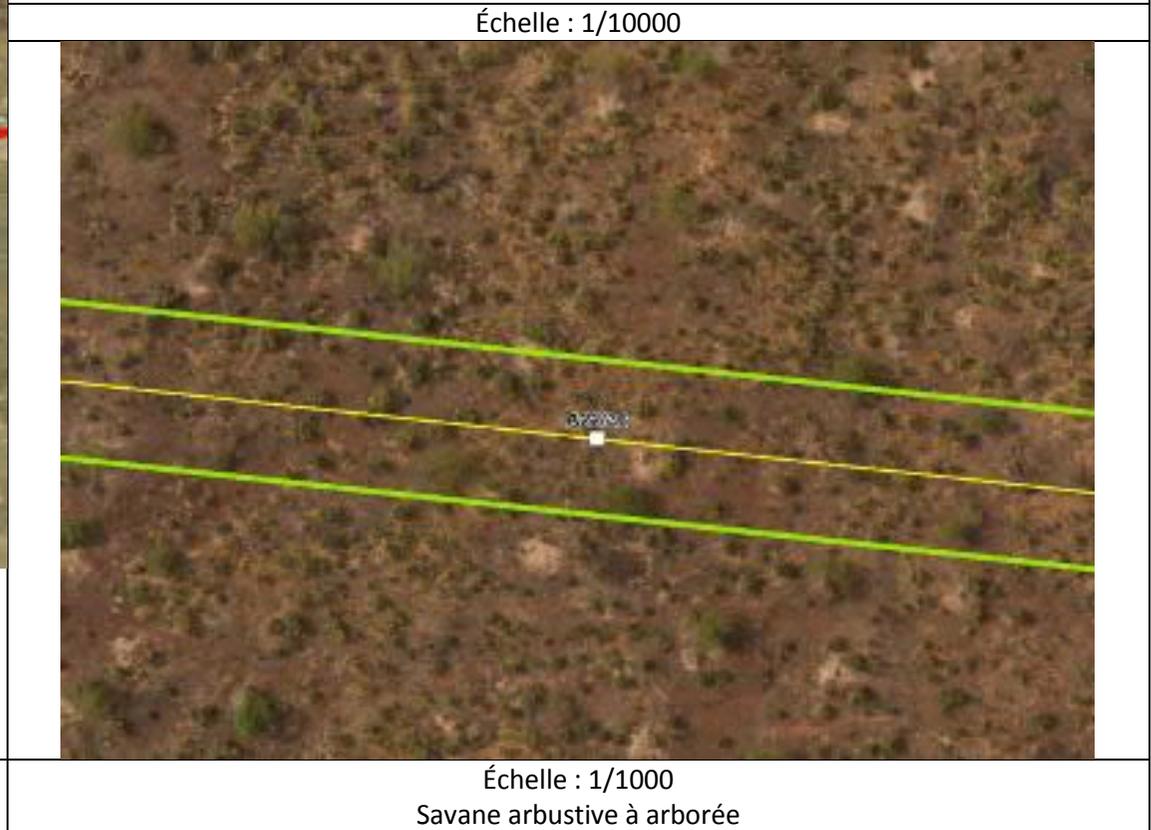
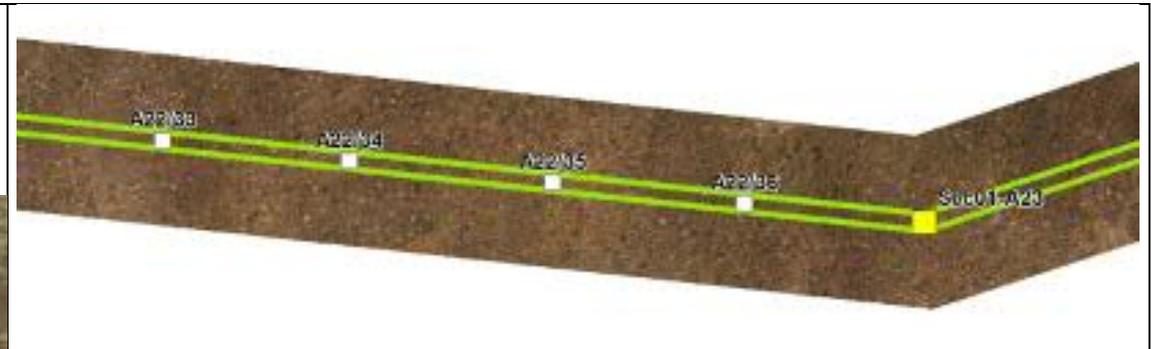
Exemple de zones vertes le long des lignes d'interconnexion de l'OMVG

Lot 1a : Sec01-A18



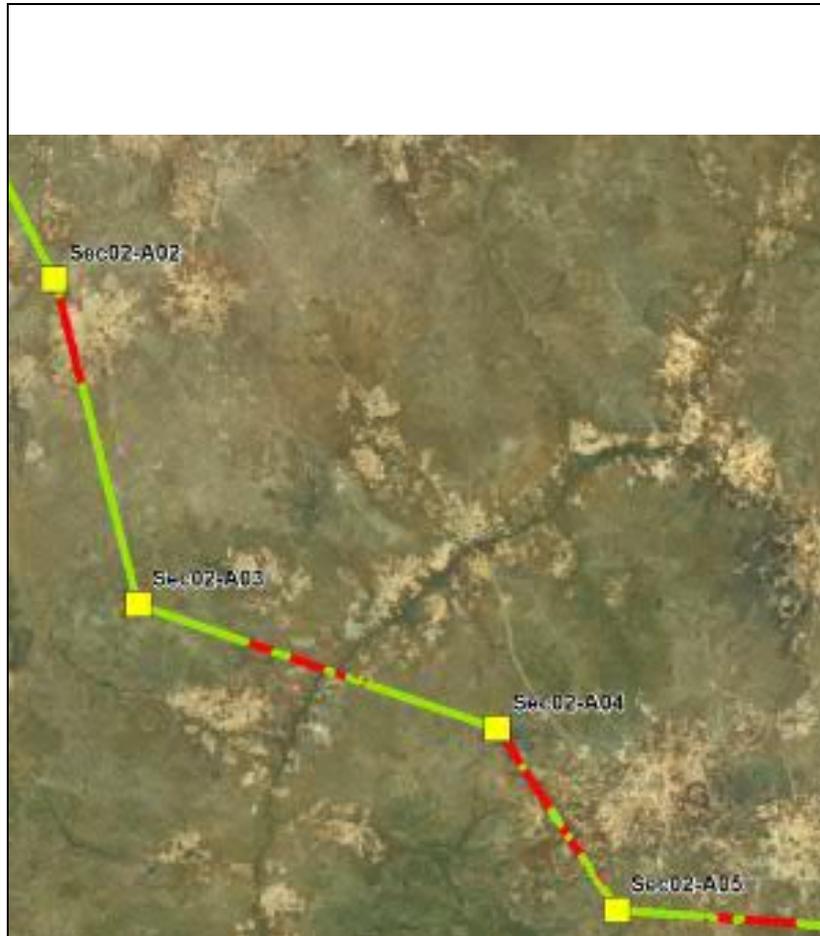
Exemple de zones vertes le long des lignes d'interconnexion de l'OMVG

Lot 1a : Sec01-A23

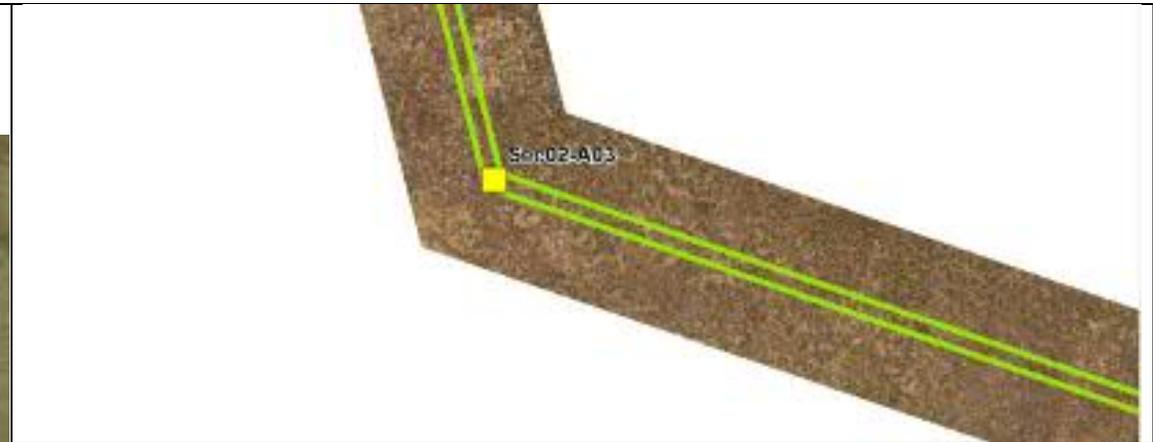


Exemple de zones vertes le long des lignes d'interconnexion de l'OMVG

Lot 2 : Sec02-A03



Échelle : 1/100000



Échelle : 1/10000



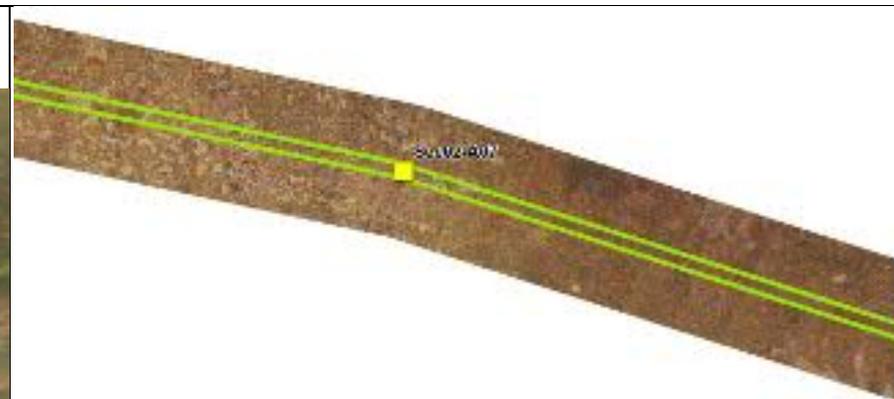
Échelle : 1/1000
Savane arbustive à arborée

Exemple de zones vertes le long des lignes d'interconnexion de l'OMVG

Lot 2 : Sec02-A07



Échelle : 1/200000



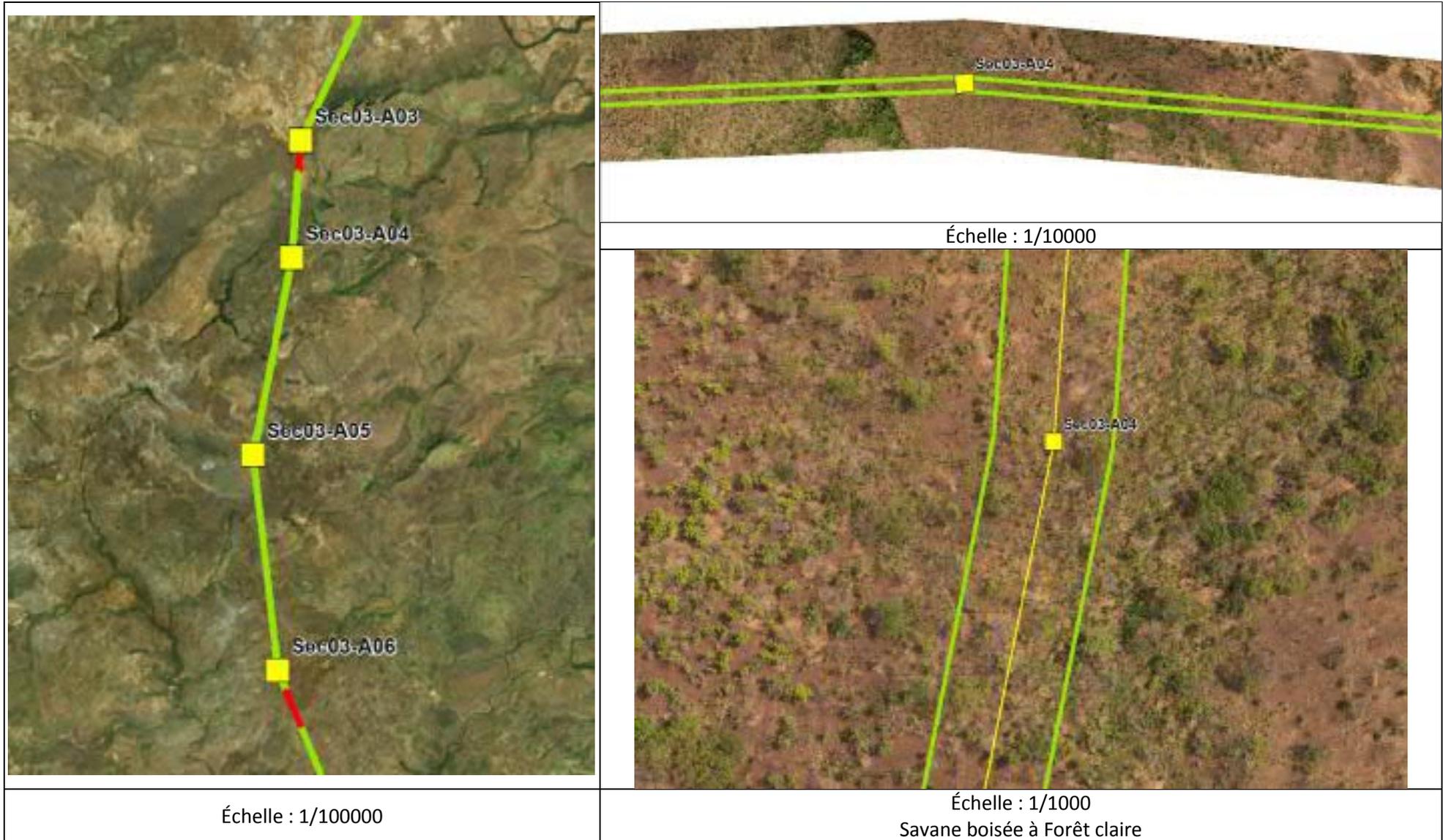
Échelle : 1/10000



Échelle : 1/1000
Savane boisée à Forêt claire

Exemple de zones vertes le long des lignes d'interconnexion de l'OMVG

Lot 3 : Sec03-A04



Exemple de zones vertes le long des lignes d'interconnexion de l'OMVG

Lot 3 : Sec04-A20



Échelle : 1/100000



Échelle : 1/10000



Échelle : 1/1000
Bowés/Forêt

Exemple de zones vertes le long des lignes d'interconnexion de l'OMVG

Lot 4 : Sec06-A04



Échelle : 1/100000



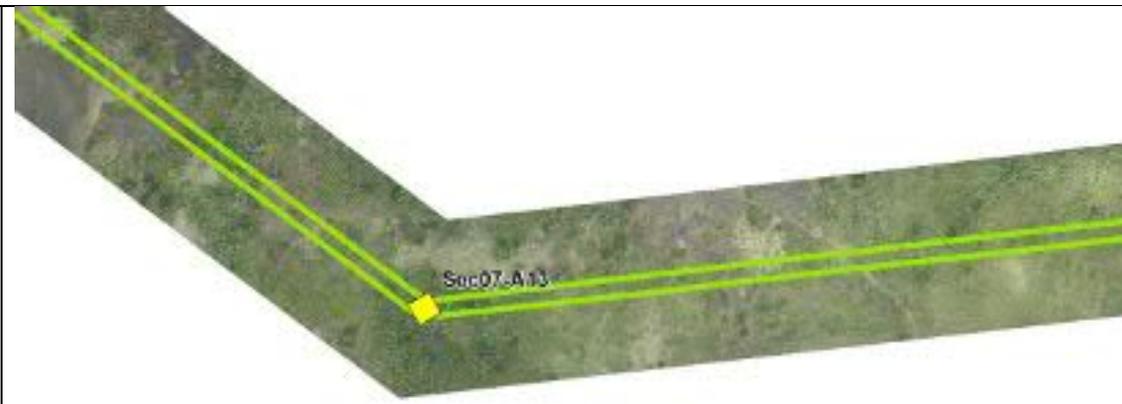
Échelle : 1/10000



Échelle : 1/1000
Bowé/Savane/Forêt

Exemple de zones vertes le long des lignes d'interconnexion de l'OMVG

Lot 4 : Sec07-A13



Échelle : 1/10000



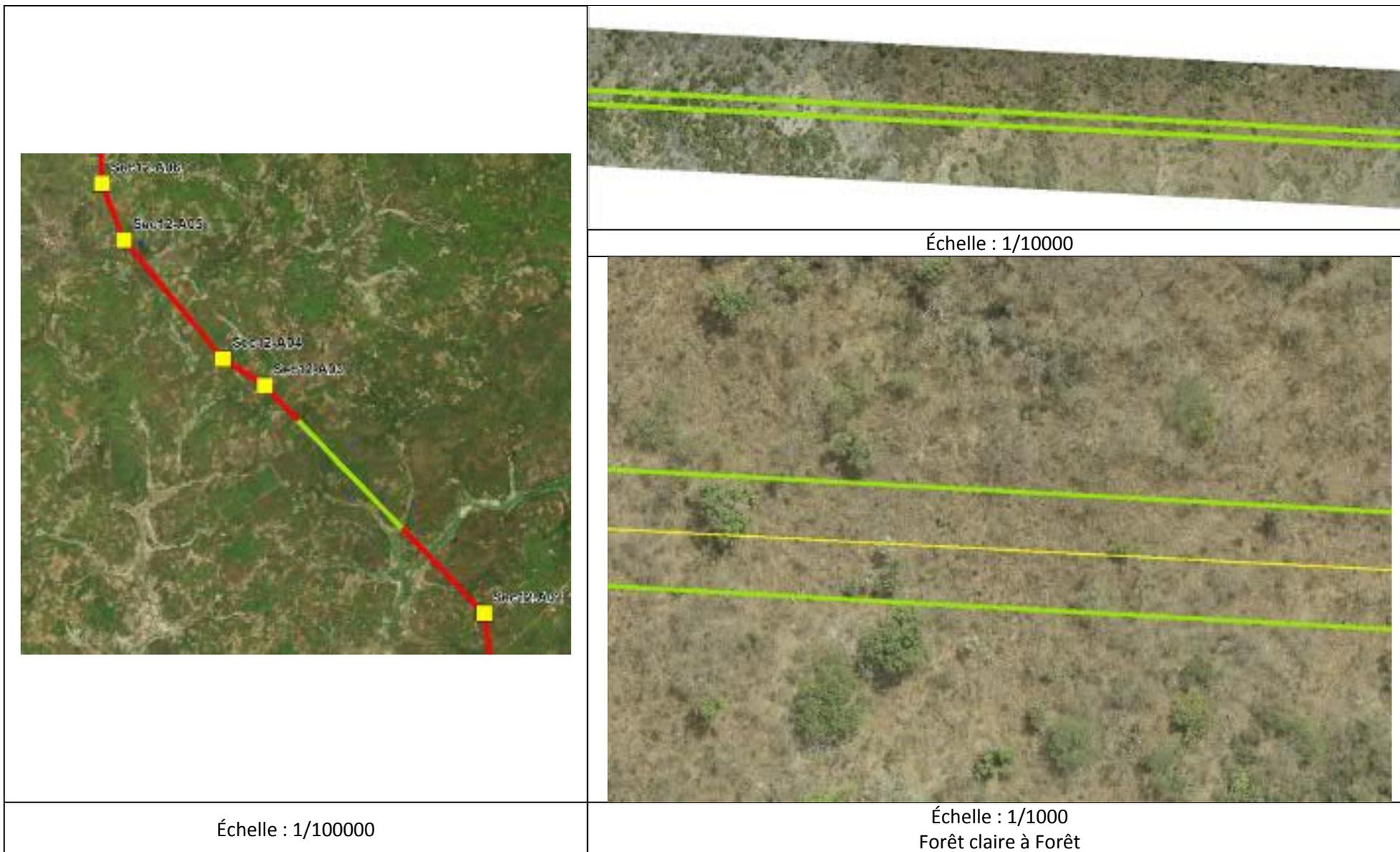
Échelle : 1/1000
Forêt



Échelle : 1/100000

Exemple de zones vertes le long des lignes d'interconnexion de l'OMVG

Lot 5 : Sec12-A02-A03



Exemple de zones vertes le long des lignes d'interconnexion de l'OMVG

Lot 5 : Sec12-A10



Échelle : 1/100000



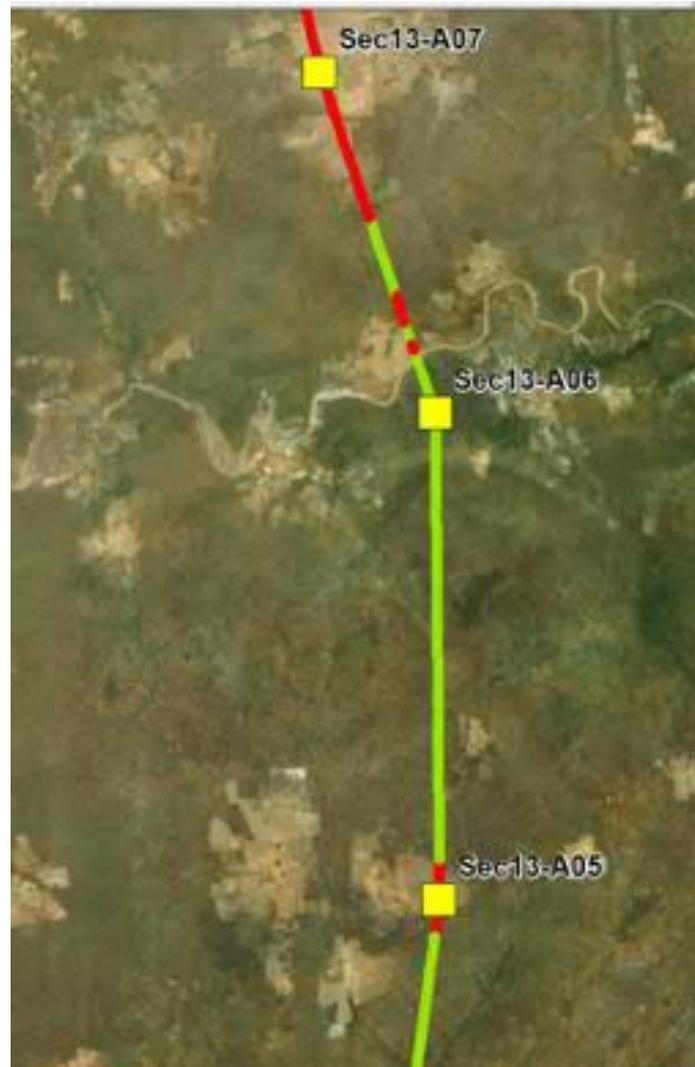
Échelle : 1/10000



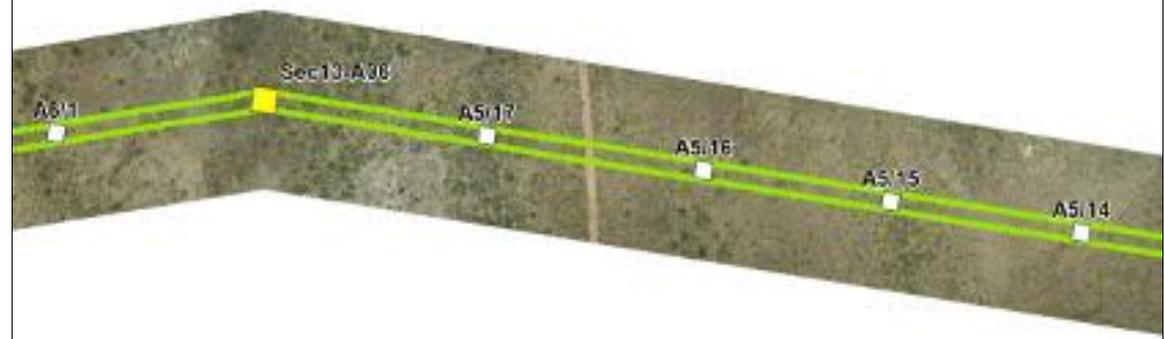
Échelle : 1/1000
Plantation d'anacardiens

Exemple de zones vertes le long des lignes d'interconnexion de l'OMVG

Lot 6 : Sec13-A06



Échelle : 1/100000



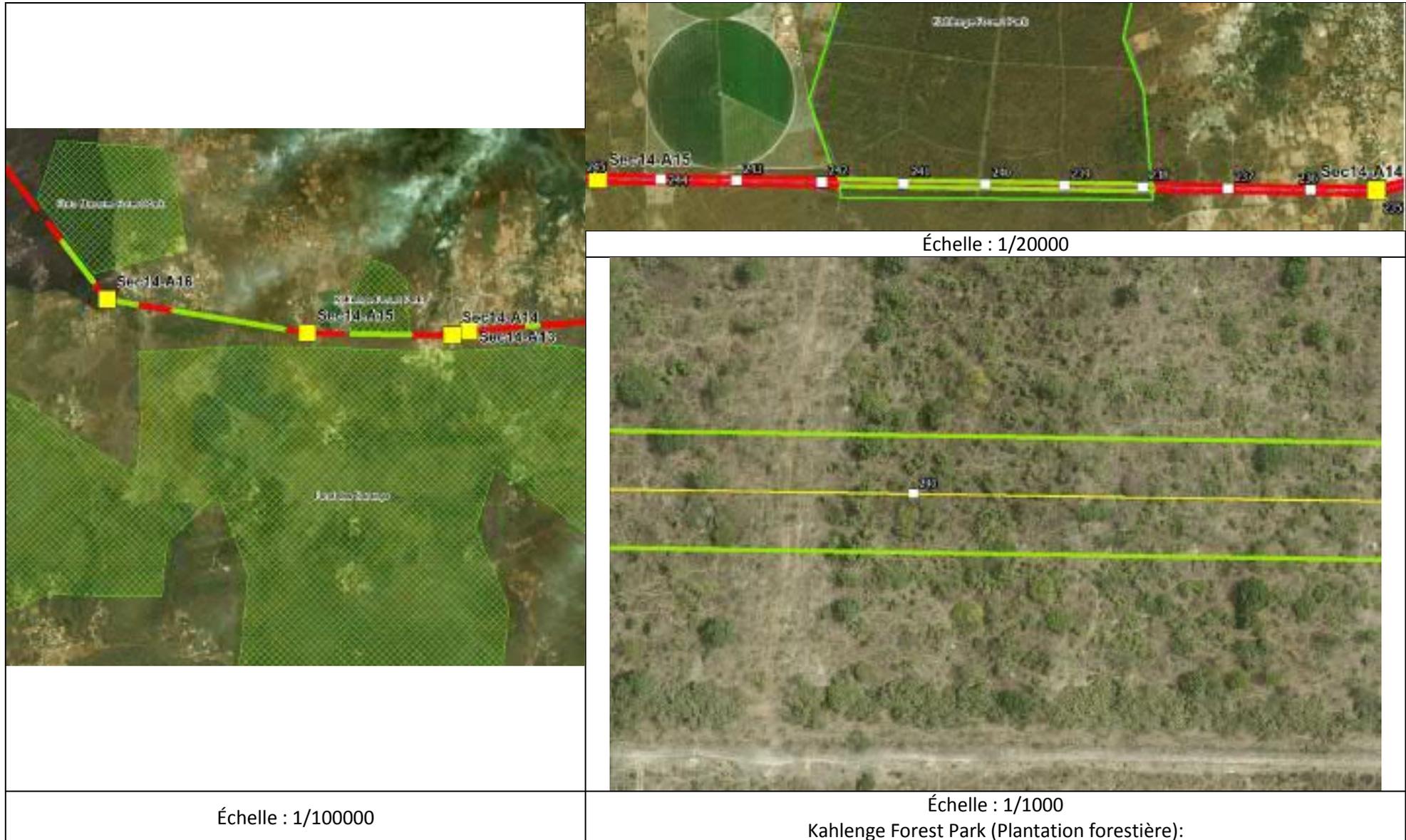
Échelle : 1/10000



Échelle : 1/1000
Savane boisée à Forêt claire

Exemple de zones vertes le long des lignes d'interconnexion de l'OMVG

Lot 7 : Sec14-A15-A4



Annexe 2

Postes exemptés de PAR au Sénégal (Lot P1 de KEC)

- 2a : Décret d'Utilité Publique pour le Sénégal
- 2b : Mise à disposition de l'OMVG du terrain pour le poste de Kaolack
- 2c : Rapport PMC de l'enquête parcellaire menée au poste de Sambangalou
- 2d : Acte de délibérations de la Commune de Bandafassi
- 2e : Plan de cadastre du terrain du poste de Sambangalou



№ 0045 PM/SGG/DSE/mm

N°

Primature

Le Directeur de Cabinet

Dakar, le 19 JAN. 2017

Objet : transmission de décret.

Monsieur le Ministre,

Je vous transmets, ci-joint, le décret n° 2017-83 du 18 janvier 2017 déclarant d'utilité publique le projet « Energie-OMVG ».

Je vous en souhaite bonne réception.



Diatourou Ndiaye

Diatourou NDIAYE

A
Monsieur Mansour FAYE
Ministre de l'hydraulique et de l'Assainissement

DAKAR



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

**MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN**

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de son programme de développement, l'organisation pour la mise en valeur du Fleuve Gambie envisage de réaliser un projet énergie qui comprend la construction d'un aménagement hydroélectriques, à Sambagalou au Sénégal sur le fleuve Gambie, et d'un réseau interconnecté de transport d'énergie électrique reliant les aménagements hydroélectriques aux réseaux électriques des pays membres.

Pour la réalisation de cet important projet qui regroupe la Gambie, le Sénégal, la Guinée et la Guinée Bissau, il convient de le déclarer d'utilité publique.

La commission de contrôle des opérations domaniales consultée à son domicile les 17, 27, 30 et 31 octobre 2016, a émis un avis favorable.

Le projet de décret ci-joint, élaboré en application des dispositions de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique a été préparé pour déclarer d'utilité publique le projet « énergie-OMVG » ci-dessus mentionné.

Telle est l'économie du présent projet de décret. »

Pour le Ministre de
l'Economie,
des Finances
et du Plan et par délégation
Le Ministre Délégué Charge de
Birima Mangera

DECRET n° 2017-83 déclarant
d'utilité publique le projet « Energie-
OMVG »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Constitution ;
VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;
VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36, et suivants ;
VU le décret n° 81-557 du 24 mai 1981 portant application du code du domaine de l'Etat ;
VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;
VU la demande de l'intéressé ;
VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales consultée à domicile les 17, 20, 30, et 31 octobre 2016 ;
- Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

DECRETE

Article premier – Est déclaré d'utilité publique le projet « OMVG-énergie »

Article 2 – l'expropriation doit être faite dans un délai de trois (03) ans conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

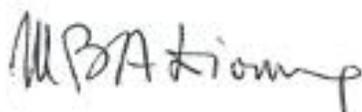
Article 3 – Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 18 janvier 2017

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Macky SALL', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Macky SALL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MBA Dionne', written in a cursive style.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Direction Générale

**Monsieur Le Haut-Commissaire
de l'OMVG**

Réf. : CPT/TAB/ndd N° 39/2018

Dakar, le 12 FEV 2018

Objet : Ligne d'Interconnexion Projet Energie de l'OMVG
Demande de mise à disposition du Poste de Kaolack
V/L Réf. : 0110/2018/Senelec

Monsieur Le Haut-Commissaire,

Nous avons le plaisir d'accuser réception de votre courrier relatif à l'objet.

Suites aux visites effectuées par les techniciens de l'OMVG et Senelec, nous confirmons qu'aucun obstacle ne s'oppose au démarrage des travaux d'extension du Poste 225 kV de Kaolack par l'entreprise KEC.

Ainsi, nous avons le plaisir de vous accorder la mise à disposition du site. Pour des raisons de sécurité et de gestion de l'environnement, il nous semble opportun d'organiser une dernière visite pour identifier le lieu de stockage du matériel et l'espace des nouvelles travées, à une date à convenir dans les meilleurs délais.

Vous pourrez prendre contact avec notre collaborateur :

Thierno Amadou Ba téléphone 77 644 14 02
E-mail : thierno.ba@senelec.sn

Veillez agréer, Monsieur le Haut-Commissaire, nos salutations distinguées.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de SENELEC
et par Délégation
LE SECRETAIRE GENERAL



Copie pour info :

- Ministère du Pétrole et de l'Energie

Abdoulaye DIA

ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU BASSIN DU FLEUVE GAMBIE
ORGANIZATION FOR THE DEVELOPMENT OF THE GAMBIA RIVER BASIN
(OMVG)

ENQUETES PARCELLAIRES LE LONG DU TRACE
DE L'INTERCONNEXION

RAPPORT DU POSTE DE SAMBAGALOU – PMC

Identification

Mois :	Décembre 2017	Date de rédaction	19 Décembre 2017
Entreprise :	KEC		
CLCS :	Kédougou		
Projet :	Enquêtes parcellaires le long du tracé de l'interconnexion : Poste de Sambagalou		
LOT :	LOT 2 (TamSam)		

Responsable

Personne ayant réalisé le rapport	M. Balla GAYE
Fonction	Superviseur et Responsable Principal du SIG pour le projet Enquêtes parcellaires au cabinet PMC
Adresse/Tel :	Kédougou/+221 77 720 55 59
Mail :	gayeballa5@gmail.com/ballagayepmc@gmail.com

1 Activités réalisées par l'équipe de PMC (Poste Sambagalou)

Jours	Activités déroulées	Observations
Mardi 19 Décembre	Démarrage des travaux d'identification de potentielles PAPS au niveau du Poste de Sambagalou avec l'équipe de Kédougou. Nous avons fait un inventaire appelé placette pour voir l'occupation du sol. On a constaté que cette zone réservée au Poste n'a jamais été exploitée. Elle a été confirmée par le 1 ^{er} adjoint du maire de la commune de Bandafassi (Ibrahima Bâ).	Le site est plus ou moins dégagé à cause des travaux de bitumage de la route Kédougou-Salémata. Aucun cours d'eau temporaire n'a été répertorié aussi.

	<p>Cependant des arbres ont été recensés dans l'emprise du site d'implantation du Poste de Sambagalou. Il s'agit de plusieurs formations notamment : herbacée, arbustive et arborée. Pour les arbres de de grandes tailles dépassant les 3 mètres, nous en avons estimés 413 espèces presque homogènes.</p> <p>La surface du site du poste est de 9 ha et elle est sur du lithosol sur cuirasse.</p> <p><u>Donc en définitive, aucune PAP n'a été recensée dans ce site.</u></p>	
--	--	--

Le Responsable Genre et Social

Balla GAYE, Superviseur et Spécialiste en SIG

Fait à Kédougou, le 19 décembre 2017

Annexes

	
<p>Espèces végétales dans l'emprise du site du poste</p>	<p>Tas de latéritiques à l'intérieur du site</p>

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE LA GOUVERNANCE LOCALE,
DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU
DU TERRITOIRE
COMMUNE DE BANDAFASSI

Analyse : délibération N°01/CM/Band; du conseil municipal de Bandafassi portant affectation de terrains.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BANDAFASSI

- Vu la constitution ;
- Vu la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national
- Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités locales ;
- Vu le décret 72 1288 du 27 octobre 1972 fixant les conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national
- Vu le procès-verbal n°001 du 15 juillet 2014 portant élection du Maire et de ses Adjoints ;
- Vu le procès-verbal de la réunion N°01 du 02 Janvier 2018 du Conseil municipal de Bandafassi
- Vu les procès-verbaux de la commission domaniale ;
- Vu la nécessité ;

DELIBERE

Article premier : Le Conseil municipal de Bandafassi, à l'unanimité des conseillers présents, affecte la parcelle ci-dessous à l'OMVG/poste Bandafassi conformément au tableau ci-dessous:

N°	Bénéficiaire	Superficie	localisation	Usage
1	OMVG (poste Bandafassi)	09 ha	Péthémagole	Implantation d'une centrale électrique

Article 2 : Les attributaires desdits terrains sont invités à se rapprocher des services du conseil municipal et du Cadastre pour la délimitation et le bornage des superficies affectées.

Article 3 : En cas de détournement d'objectif de ces terrains, sans avoir préalablement recueilli l'avis du conseil municipal, celui-ci se réserve le droit de désaffecter la superficie concernée.

Article 4 : La présente délibération qui ne sera exécutoire qu'après approbation par le représentant de l'Etat, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Le Sous Préfet
Approuvée le .../.../2018
Sous le N°01/AB/SP

AMADOU KONSTANTIN
TRIANPOUM



Fait à Bandafassi le 02/01/2018

Le Maire de Bandafassi



MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

D DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS ET DES DOMAINES

CENTRE DES SERVICES FISCAUX DE KEDOUGOU

Région : Kédougou

Département : Kédougou

Arrondissement :

Commune : Bandafassi

Requisition n°.....

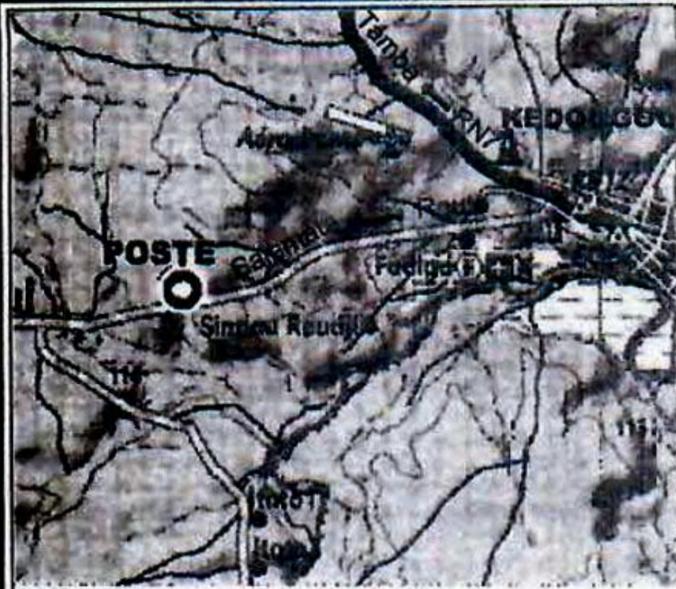
Titre Mère n° TNI

Lot n° HL

NICAD

BUREAU DU CADASTRE

Poste Sambangalou-Kédougou

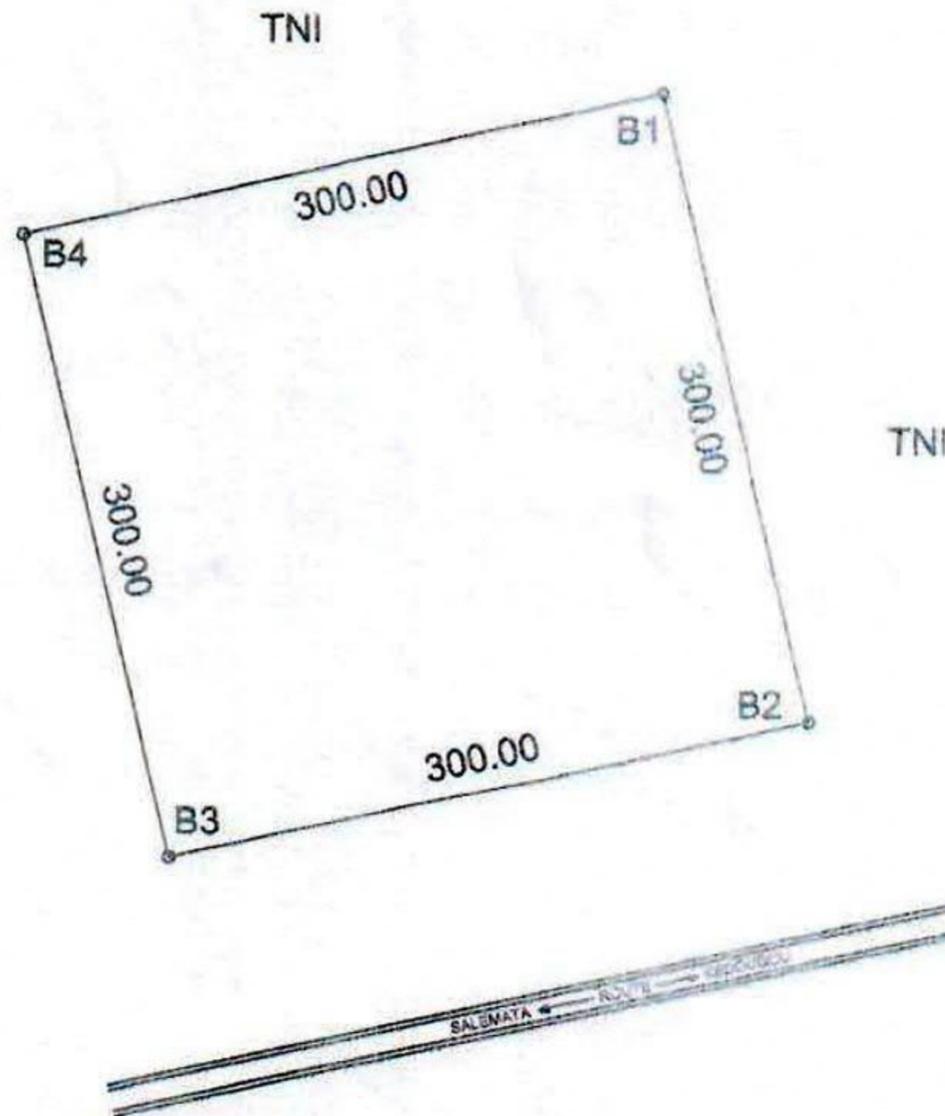


PLAN DE SITUATION ECHELLE = 1 : 200000

NORD



Superficie : 9 ha 00 a 00 ca



Pts	X	Y
B1	798996.87	1388783.00
B2	799062.17	1388490.19
B3	798769.36	1388424.89
B4	798704.06	1388717.70

Système de coordonnées WGS84

Extrait certifiée conforme

Kédougou, le 07-10-2016

Le chef du Bureau

Thierno.A.BARRO

ECHELLE = 1 : 5000

Annexe 3

Postes exemptés de PAR en Guinée Bissau

3a : Décret d'Utilité Publique en Guinée Bissau

3b : Permis de déboisement pour les quatre postes en Guinée Bissau

3c : Plan de cadastre du terrain du poste de Saltinho

3d : Accord d'expropriation du 11 juillet 2008

3e : Lettre d'affectation du terrain à l'OMVG



COMUNICADO DO CONSELHO DE MINISTROS

O Conselho de Ministros reuniu-se hoje, dia 2, em Sessão Ordinária, no Salão Nobre "Francisco João Mendes-Tchico Té", do Palácio do Governo, em Bissau, sob a presidência de Sua Excelência o Primeiro-Ministro, Umaro Sissoco Embaló.

Ocupando-se exclusivamente da sua "Agenda de trabalhos", o Conselho de Ministros debruçou-se sobre um conjunto de projectos de diplomas legislativos e, em decorrência do qual, deliberou aprovar:

- a) O projecto de Decreto relativo a Estratégia Nacional para o Desenvolvimento do Ecoturismo na Guiné-Bissau;
- b) O projecto de Decreto que aprova o logótipo do Turismo da Guiné-Bissau - "*LOGO Guiné-Bissau Turismo*";
- c) O projecto de Decreto que regula as Manifestações Culturais;
- d) O projecto de Decreto de Declaração de Utilidade Pública às zonas de intervenção do Projeto de Energia da OMVG nele referenciadas;
- e) Protelar, depois de apreciado, para a próxima Sessão, a discussão do projecto de Decreto que fixa o regime de estágio na Administração Pública, sendo criada uma Comissão composta dos Ministros da Economia e Finanças, da Função Pública e da Juventude e Emprego para melhorarem o referido projecto.

O Conselho de Ministros, congratulando-se com os resultados altamente positivos da visita do Primeiro-Ministro da República do Congo Brazzaville ao nosso País, deliberou requerer à Sua Excelência o Presidente da República, a distinção com a Condecoração Nacional "**ORDEM NACIONAL**".

DAS COLINAS DO BOÉ”, instituída pela Lei nº 2/80, de 17 de Maio, às seguintes individualidades que integraram a comitiva do Chefe do Governo Congolês:

1. Clément MOUAMBA, Primeiro-Ministro da República do Congo Brazzaville.
2. Zéphirin MBOULOU, Ministro do Interior, da Descentralização e do Desenvolvimento Local da República do Congo Brazzaville.
3. Jean Dominique OKEMBA, Conselheiro Especial do Presidente da República.

Bissau, 2 de Março de 2017

O Ministro de Estado da Presidência do Conselho de Ministros e dos Assuntos Parlamentares e Porta-Voz do Governo,



Sané

Ao Senhor

Director-Geral da Função Pública

BISSAU

Guia de remessa nº25/2017

Depois de superiormente promulgado por Sua Excelência o Presidente da República, no dia 05 de Julho de 2017, a Presidência do Conselho de Ministros tem o prazer de remeter, em anexo, os seguintes diplomas legislativos, para efeitos da sua publicação no Boletim Oficial:

- Projecto do Decreto que Declara de Utilidade Pública, projecto da Energia para a Valorização do Rio Gâmbia (OMVG).

Bissau, 12 de Julho de 2017.

A Responsável,
Abibato Seidi
Abibato Seidi

*Decreto nº 25/2017
de 12 de Julho de 2017*

DECLARAÇÃO DE UTILIDADE PÚBLICA DO PROJETO DA ENERGIA PARA A VALORIZAÇÃO DO RIO GÂMBIA OMVG

A OMVG é uma organização sub-regional de Bacias Hidrográficas instituída pelos nossos Chefes de Estado e de Governo desde 1973, tendo inicialmente como objectivo cimeiro garantir uma gestão concertada e sustentável das nossas bacias hidrográficas, evitando potenciais conflitos que podem advir do uso e exploração inadequados dos seus recursos hídricos e outros conexos. A Guiné-Bissau aderiu a organização em 1983.

Os estudos do Esquema Diretor da OMVG na década de 80 evidenciaram um potencial enorme em termos de recursos que podem ser colocados ao serviço dos nossos estados e do seu desenvolvimento.

Assim, foram identificados 22 Programas e Projectos, entre os quais, obras de 1ª e 2ª gerações que neste momento estão a ser materializados.

O Projecto energia da OMVG, atualmente em curso que é uma das obras da 1ª geração, é considerado um projecto chave e estruturante para os nossos estados e que pode impulsionar o desenvolvimento sub-regional num quadro de cooperação sustentável em que os ganhos a partilhar irão certamente alavancar as nossas economias e ajudar a organizar o sector energético e todo o circuito de produção, comercialização e troca de Energia Elétrica na África Ocidental - EEEOA, no âmbito da política energética da CEDEAO.

Este projeto é ainda considerado um dos projectos da integração sub-regional prioritário do NEPAD e do EEEOA/WAPP que compreende a rede de interconexão de 1677 Km de comprimento e uma capacidade de trânsito de 800 MW e o ordenamento hidroeléctrico de Sambangalou com uma potência de 128 MW.

A questão energética foi diagnosticada como um dos obstáculos ao desenvolvimento económico e social da maioria dos Estados da África Ocidental e, em particular da Guiné-Bissau, que apesar das suas reconhecidas potencialidades em energias renováveis, continua apresentar uma baixa taxa de eletrificação e de acesso a electricidade.

De acordo com o Plano Diretor acima referido, a OMVG esta a desenvolver o projecto energia com a construção de duas barragens hidroelectricas e a Linha de Interconexão. A implementação do aludido projecto irá permitir o país dispor de uma linha elétrica interconectada de 225/30 kV, integrando uma fibra óptica, postos de transformação em diferentes pontos do território, elevando, deste modo, a taxa de eletrificação do país e de acesso a electricidade e a melhoria dos serviços de comunicação.

Assim, sob proposta do Ministro dos Recursos Naturais, o Governo, reunido em Conselho de Ministros adota o presente decreto nos termos da alínea d) do n.º 1 do artigo 100.º da

Constituição para declarar conforme o disposto nos n.º 1 e 2 do artigo 12.º da Lei n.º 2.030/1948, de 22 de Junho e do artigo 1.º, do Decreto n.º 37.758, de 22 de fevereiro de 1950, o seguinte:

Artigo 1.º

Objeto

É declarado de utilidade pública o projeto energia da OMVG, assim, como as faixas de terras privadas de incidência do projeto.

Artigo 2.º

Âmbito de aplicação

O presente decreto será aplicado em todos os lugares do território nacional coincidentes com as áreas de implementação do projeto energia da OMVG.

Artigo 3.º

Duração

A expropriação será feita num prazo de três (3) anos a contar a partir da data de entrada em vigor deste diploma conforme as disposições do n.º 3 do artigo 6.º da lei n.º 2.030, de 22 de junho de 1948 por causa de utilidade e de outras operações fundiárias de utilidade pública.

Artigo 4.º

Comissões

São criados comités nacionais de seguimento, comités locais de coordenação e seguimento para a efetivação e operacionalização do presente decreto e para o acompanhamento e fiscalização da implementação do programa de gestão ambiental e social, bem como o plano de reinstalação das comunidades.

Artigo 5.º

Indemnização

1. O Estado através do projeto energia da OMVG engaja-se a indemnizar todos os titulares de direitos de uso privativo incidentes sobre os terrenos expropriados e a proceder a reinstalação das populações afetadas.
2. As expropriações e a reinstalação, serão feitas de forma evolutiva.

Artigo 6º

Faixas de terreno abrangidas

1. No âmbito da implementação do Projecto Energia da OMVG, são declarados de utilidade pública as faixas de terreno nos sectores de Farim, Bissorã, Mansaba, Mansoa, Niacra, Bambadinca, Xitole, Quebo e no Sector Autónomo de Bissau para fins de instalação de postes e cabos de alta tensão.
2. As faixas de terreno referidas no número anterior formam em conjunto 219,84 quilómetros de comprimento por 40 metros de largura, conforme se discrimina no quadro infra:

ZONA	COMPRIMENTO	REGIÃO	COMPRIMENTO	SECTOR	COMPRIMENTO
Nome	km	Nome	km	Nome	km
Norte	131,64	Oio	131,64	Farim	16,87
				Bissorã	18,99
				Mansaba	7,94
				Mansoa	66,89
				Niacra	20,95
				Bambadinca	31,71
Leste	71,35	Bafata	71,35	Xitole	39,64
Sul	15,80	Tombúli	15,80	Quebo	15,80
Bissau	1,05	Sector Autónomo de Bissau			1,05
TOTAL GUINE-BISSAU					219,84

Artigo 7º

Áreas abrangidas

Ficam, igualmente, declaradas de utilidade pública 360.000 metros quadrados de terrenos, nos sectores de Mansoa, de Quebo (na localidade de Saltinho); Bambadinca (na localidade de Bantandjan) e no Sector Autónomo de Bissau (na localidade de Antula), para fins de construção de postos de transformação, conforme se discrimina no quadro infra:

ZONA	ÁREA	REGIÃO	ÁREA	SECTOR	ÁREA
Nome	m²	Nome	m²	Nome	m²
Sul	90.000	Tambali	90.000	Jucho (Saltinho)	90.000
Leste	90.000	Bafata	90.000	Bambadinca (Bantandjan)	90.000
Norte	90.000	Oio	90.000	Mansoa	90.000
S A Bissau	90.000	Bissau	90.000	Antula	90.000
TOTAL GUINÉ-BISSAU					360.000

Artigo 8º

Membro de Governo competente

O membro do Governo responsável pela área dos Recursos Naturais é competente para a execução do presente decreto.

Artigo 9º

Entrada em vigor

O presente Decreto entra em vigor após a sua publicação no Boletim Oficial.

Aprovado em Conselho de Ministros de / de 2017

O Primeiro-Ministro,

 António Sissoco Embaló

O Ministro dos Recursos Naturais

Barros Bacar Banjai

Promulgado em 05 de julho de 2017.

Publique-se

O Presidente da República

José Mário Vaz



GOVERNO DA
GUINÉ-BISSAU

MINISTÉRIO DA AGRICULTURA, FLORESTAS E PECUÁRIA
SECRETARIA DE ESTADO DAS FLORESTAS E PECUÁRIA
DIRECÇÃO GERAL DAS FLORESTAS E FAUNA
GABINETE DO DIRECTOR GERAL

Ordem de Desmatção n.º02/GDGFF/2017/2018

Por esta Direcção Geral das Florestas e Fauna do Ministério da Agricultura, Florestas e Pecuária, faz saber que está superiormente autorizado o **PROJECTO OMVG**, proceder a Desmatção de 9 hectares das florestais, nas províncias Sul, Leste e Norte, para efeitos de construção de **4 postos de transformação e condução de corrente eléctrica de alta tenção**.

Entre tanto a Direcção Geral das Florestas Fauna faz saber que o Projecto **OMGV** assumira todos encargos financeiras concernente, ao inventário e o Projecto de repovoamento florestal das zonas desmatada.

Ainda se informa que no âmbito desta actividade de desmatção todas as essências florestais abatidas serão drenados e aproveitados pela DGFF. Os trabalhos serão acompanhados e supervisionado pelas respectivas Delegacias Regionais das Florestas e Fauna e assim como Comando da Brigada de Protecção de Natureza e Ambiente.

Direcção Geral das Florestas e Fauna do Ministério da Agricultura Florestas e Pecuária, 06 de Fevereiro de 2018.

O Director Geral

Eng.º Mamadú Mané Camará





GOVERNO DA
GUINE-BISSAU

MINISTÉRIO DAS OBRAS PÚBLICAS, HABITAÇÃO E URBANISMO
DIRECÇÃO GERAL DE GEOGRAFIA E CADASTRO

Ao

Eng. Inussa Baldé

Coordenador Nacional

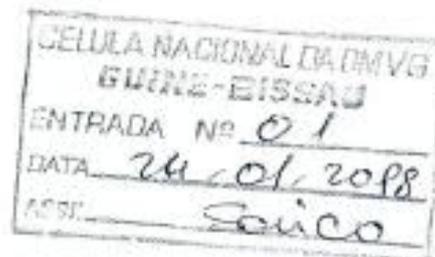
da OMVG- Guine- Bissau

Bissau, 22/01/2018

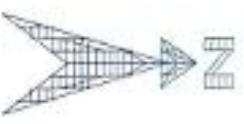
Assunto : Envio de Planta de Localização dos Postos de OMVG- Guine - Bissau

Com os melhores e respeitosos cumprimentos, junto temos a honra de enviar em anexo as Plantas de localizações das três localidades, concretamente, Saltinho área do Sector de Quebo, Região de Tombali, Bambadinca Sector do mesmo nome, Região de Bafata e Mansoa área do Sector de Mansoa Região de Oio, produzido pelo Topografo Brandão Mana.

Sem mais assunto de momento, renovamos os votos de melhores cumprimentos.



REPUBLICA DE GUINEA-BISSAU
 MINISTÉRIO DAS OBRAS PÚBLICAS, HABITAÇÃO E ENERGIA
 DIRECTORIO GERAL DE PROJECCAO E CADASTRO

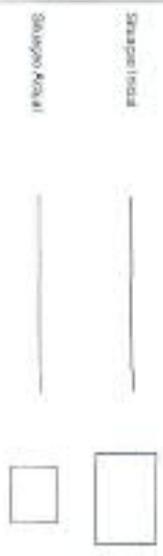


A3 (420 x 297mm)

Coordenadas

#18	X	Y	Destino
SAL1	120250.00	1203487.00	300
SAL2	1205400.00	1203200.00	200
SAL3	1205300.00	1203151.48	300
SAL4	1205248.00	1203000.00	250
PSAL1	1205550.00	1203487.40	200
PSAL2	1205500.00	1203582.00	200
PSAL3	1205300.00	1203561.00	200
PSAL4	1205350.00	1203261.00	200

Legendo



Regenero GRUPO
 Local Salineiro
 Secto Quebo
 Regiao Torral

PLANTA DE LOCALIZACAO
 ECU 00 Escala: 1:2000
 Area Apoio 0.2a = 0.94ha
 Area Apoio 0.1a = 1.61ha

Contribuicoes
 Norte: Com habico
 DAE: Com habico
 Eixo: Com habico
 Quebr: Com habico

Esquerda: Fundo Maru
 Direita: Fundos Dina Estivo
 DATA
 12.01.2018

Princely

REPÚBLICA DA  GUINÉ-BISSAU
Câmara municipal de Bissau

ACORDO DE EXPROPRIACÃ O POR PARTILHA

PROPRIEDADE: *Francisco António Silá*

LOCAL: *N' Dam Tele*

BISSAU 11/ 07 / 2008



Câmara Municipal de Bissau
Gabinete do Presidente

ACORDO DE EXPROPRIAÇÃO POR PARTILHA

Entre:

1. A Câmara Municipal de Bissau, representada neste acto pelo seu Presidente, Eng^o ORLANDO MENDES VIEGAS e,
2. FRANCISCO ANTÓNIO SILÁ, casado, nascido em Bissau, em 13/03/1967, filho de Eugénio António Gomes e de Maria Silá, representado neste acto pela Empresa Imobiliária NASDY MULTY SERVICE, que tem como Administrador, Senhor NIXON A. DOS SANTOS, casado, portador do B. I. nº 129964, emitido pelo Arquivo de Identificação Civil da Guiné-Bissau e residente nesta Cidade, cuja Procuração se anexa, na qualidade de Ocupante Tradicional de um terreno sito na projectada Segunda Saída de Bissau, na Zona de N,Dam TêTê, destinado a construção de habitações e outros empreendimentos.

É celebrado e reciprocamente aceite o presente ACORDO DE EXPROPRIAÇÃO POR PARTILHA de um terreno sito em N,Dam TÊTÊ de Ocupação Tradicional dos ancestrais do Senhor Francisco António Salá, acima mencionado, conforme se segue:

Lotes para a Câmara Municipal de Bissau:

- Qad – lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 6,7,8, e 9;
Qaf – lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10,11, 12, 13, 14, 15, e 16;
Qd - lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 e10;
Qk – Lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 e 14;
Qn – Lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 e 14;
Qu – Lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 e 12;
Qv – Lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, e 14;
Qw – Lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 e 13;
Qp – Lotes: 6 e 13;

TOTAL:..... 103 Lotes. (CENTO E TRES)

Para Ocupante Tradicional:

- QA – 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, e 18;
Qb – 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 e 10;
Qc – 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 e 14;

- Qag – 1, 2, 3, 45, 6, 7, 8, 9 e 10;
 Qe – Lotes: 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 e 14;
 Qf – Lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 e 16;
 Qg – 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 e 12;
 Qah – 1, 2, 3, 4, 5, e 6; (neste Quarteirão repetiu-se o nº 3 duas vezes e preteriu o nº 6)
 Qai – Lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 e 12;
 Qaj – Lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 e 13;
 Qae – Lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 e 13;
 Qad – Lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11,, 12, 13,, 14, 15 e 16;
 Qac – Lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 e 16;
 Qz – Lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 e 16;
 Qy – Lotes: 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14;
 Qab – Lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 e 14;
 Qx – Lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 e 12;
 Qt – Lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 e 14;
 Qq – Lotes: 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13 e 14;
 Qi – Lotes: 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8 e 9;
 Qh – Lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 e 18;
 Qj – Lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 e 18;
 Qm – Lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 e 14;
 Qp – Lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11 e 12;
 Qs – Lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 e 14.

TOTAL:309 lotes. (TRECENTOS E NOVE) IOTES

Para constar se elaborou o presente **ACORDO DE EXPROPRIAÇÃO POR PARTILHA** que vai ser assinado pelas partes:

Para Câmara Municipal

Orlando Mendes Viegas
 Presidente

Para Ocupante Tradicional

Bissau, 14 de julho 2008
 Empresa Masdy Multy Service
 Administrador: Nelson A. Santos

TOTAL DE LOTES EXISTENTES NA PROPRIEDADE: 412 lotes.

Testemunharam o acto:

532

COLONIA DA GUINEA

Repartição Central dos Serviços Administrativos

1923

Circunscrição
DE

532

N.º DE

Bissau

Processo N.º 19

Autos de justificação para a compra

(a) por a favor

de 400 hectares de terreno em

REQUERIDO

Antonio Gomes
(Teie)

AUTLA

Ass. em _____ dia do mês de _____

de mil novecentos e _____ nestes Serviços em _____

contra o termo que se segue, a qual me foi entregue, com o despacho de _____

Em _____

at. (Conto Geral), por assinatura, por _____

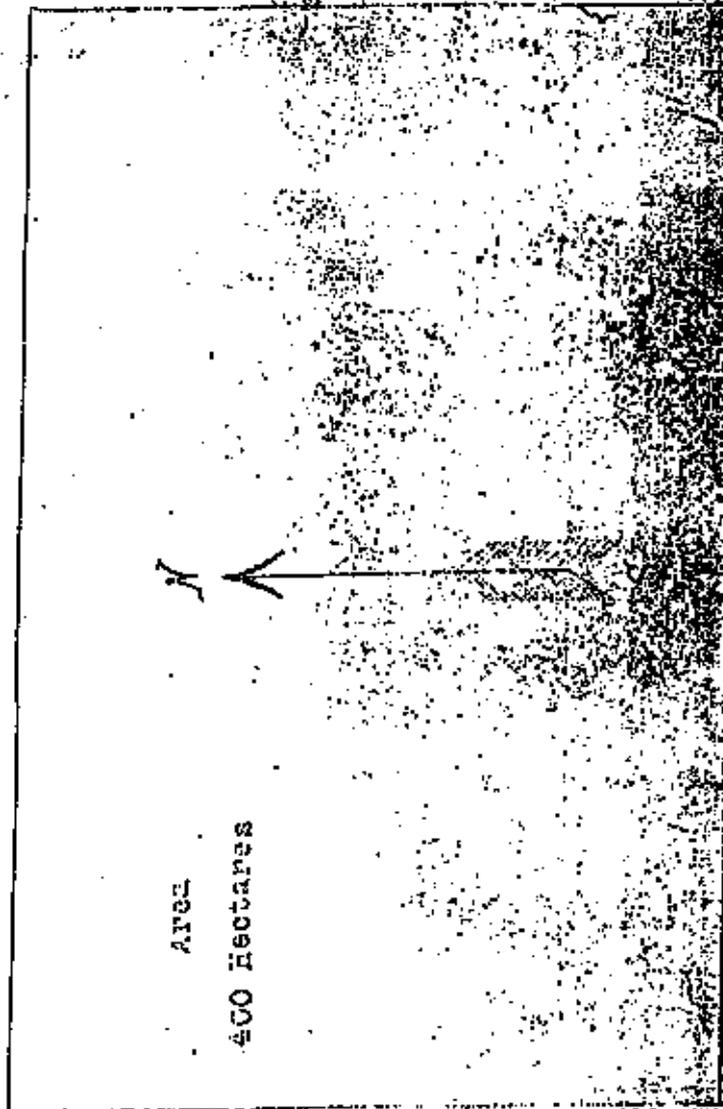
-----Baldios-----
(Page 2)

Rio Intero

C. P. ...

Reserva Antioquia - Rio Intero

197-3-2-1



Area
400 Hectares

-----Baldios-----

MIGUEL MELLO BENTO

Guarda-livros
Despachante oficial
BISSAU

Comissões e consignações

Encarrega-se da execução de qualquer pedidos comerciais. Nos despachos de exportação para o estrangeiro, incumbem-se dos depósitos e levantamentos das sobretaxas no Banco Nacional Ultramarino, e liquidação das respectivas cambiais no melhor interesse dos seus clientes. (Preço: 5802)

Magne Gomes Madeira & Filha

Sucessora Luzia d'Andrade

Em liquidação

Vende todos os seus bens móveis e vende ou aluga os imóveis em Bissau. Vende também diversas mercadorias a preços reduzidos.

Tratar com a mesma firma em

BISSAU.

(Preço: 8802).

IMPRESSA NACIONAL - BOLAMA

Preço deste exemplar

Comissão de Imprensa

GC

MINIS

aria n.º 3477 -
ativamento de 2
ativas ao serviço
do 5.º do decreto
na a secretaria de

aria n.º 3488 - 8
os processos da le
as diferentes dis
trader ou comiss
condidar ao artigo

aria n.º 3684 - 1
ane do quadro do
do artigo 72.º de
de Jurem no bo
caixa o superior n
3.º de Junho

archos, pela Dire
mento do passante

da da Direcção G.
estabelecimento da
da e a Africa Ori

aria n.º 3685 - 11
n.º 3697, que fixa as
da força armada na s
da de melhoria, em
padros coloniais rus

órdens do Conselho
1920, n.º 184, de 17.

MINIS

publicação, recti
de 1923, que concede
queiram requerer
1170, de 21 de Ma

GOVER

141
Planca n.º 124, isavel
arroladores e chelos in
Planca n.º 125, com
cento de 2.º Bula, Ma
Planca n.º 126, sobre
tabelas de preços, em 1921
publicação
Departamento do Gabin

Direcção dos Serviços de Agrimensura se faz saber que, tendo sido afixado ao Go-
verno desta provincia a concessão, por aforamento, de 400 hectares de terreno, no sítio denominado Mato de Pintampa, área da 5.ª Circunscrição Civil (Papéis); confrontando pelo Norte, com baldios do Estado; pelo Sul, com baldios do Estado; e Oeste, com baldios do Estado; são por este terreno a apresentar, dentro do prazo de 80 dias, a contar da data da segunda e última publicação no *Boletim Oficial*, as suas reclamações, devidamente documentadas, na Secretaria desta Direcção.
E, para que chegue ao conhecimento de todos, mandei fazer este igual teór, que serão afixados nos lugares públicos e do costume.
Direcção dos Serviços de Agrimensura, em Bolama, 14 de Março de 1923. — O Escrivão do processo, *Servulo Gomes Barbosa*. — Visto. — O Director, *Rui Carrington Simões da Costa*.
(Preço: 8802)

Direcção dos Serviços de Agrimensura se faz saber que, tendo sido afixado ao Go-
verno desta provincia a concessão, por aforamento, de 400 hectares de terreno, no sítio denominado Mato de Pintampa, área da 5.ª Circunscrição Civil (Papéis); confrontando pelo Norte, com baldios do Estado; pelo Sul, com baldios do Estado; e Oeste, com baldios do Estado; são por este terreno a apresentar, dentro do prazo de 80 dias, a contar da data da segunda e última publicação no *Boletim Oficial*, as suas reclamações, devidamente documentadas, na Secretaria desta Direcção.
E, para que chegue ao conhecimento de todos, mandei fazer este igual teór, que serão afixados nos lugares públicos e do costume.
Direcção dos Serviços de Agrimensura, em Bolama, 14 de Março de 1923. — O Escrivão do processo, *Servulo Gomes Barbosa*. — Visto. — O Director, *Rui Carrington Simões da Costa*.
(Preço: 8802)

Direcção dos Serviços de Agrimensura se faz saber que, tendo sido afixado ao Go-
verno desta provincia a concessão, por aforamento, de 400 hectares de terreno, no sítio denominado Mato de Pintampa, área da 5.ª Circunscrição Civil (Papéis); confrontando pelo Norte, com baldios do Estado; pelo Sul, com baldios do Estado; e Oeste, com baldios do Estado; são por este terreno a apresentar, dentro do prazo de 80 dias, a contar da data da segunda e última publicação no *Boletim Oficial*, as suas reclamações, devidamente documentadas, na Secretaria desta Direcção.
E, para que chegue ao conhecimento de todos, mandei fazer este igual teór, que serão afixados nos lugares públicos e do costume.
Direcção dos Serviços de Agrimensura, em Bolama, 14 de Março de 1923. — O Escrivão do processo, *Servulo Gomes Barbosa*. — Visto. — O Director, *Rui Carrington Simões da Costa*.
(Preço: 8802)

Direcção dos Serviços de Agrimensura se faz saber que, tendo sido afixado ao Go-
verno desta provincia a concessão, por aforamento, de 400 hectares de terreno, no sítio denominado Mato de Pintampa, área da 5.ª Circunscrição Civil (Papéis); confrontando pelo Norte, com baldios do Estado; pelo Sul, com baldios do Estado; e Oeste, com baldios do Estado; são por este terreno a apresentar, dentro do prazo de 80 dias, a contar da data da segunda e última publicação no *Boletim Oficial*, as suas reclamações, devidamente documentadas, na Secretaria desta Direcção.
E, para que chegue ao conhecimento de todos, mandei fazer este igual teór, que serão afixados nos lugares públicos e do costume.
Direcção dos Serviços de Agrimensura, em Bolama, 14 de Março de 1923. — O Escrivão do processo, *Servulo Gomes Barbosa*. — Visto. — O Director, *Rui Carrington Simões da Costa*.
(Preço: 8802)

Direcção dos Serviços de Agrimensura se faz saber que, tendo sido afixado ao Go-
verno desta provincia a concessão, por aforamento, de 400 hectares de terreno, no sítio denominado Mato de Pintampa, área da 5.ª Circunscrição Civil (Papéis); confrontando pelo Norte, com baldios do Estado; pelo Sul, com baldios do Estado; e Oeste, com baldios do Estado; são por este terreno a apresentar, dentro do prazo de 80 dias, a contar da data da segunda e última publicação no *Boletim Oficial*, as suas reclamações, devidamente documentadas, na Secretaria desta Direcção.
E, para que chegue ao conhecimento de todos, mandei fazer este igual teór, que serão afixados nos lugares públicos e do costume.
Direcção dos Serviços de Agrimensura, em Bolama, 14 de Março de 1923. — O Escrivão do processo, *Servulo Gomes Barbosa*. — Visto. — O Director, *Rui Carrington Simões da Costa*.
(Preço: 8802)

AVISO
Magne freres & Valicon informam que os seus interesses estão confiados ao Sr. P. May, gerente da casa Dreyfus freres, em Bissau.
(Preço: 1842).



MINISTÉRIO DA JUSTIÇA

Direcção Geral da Identificação Civil, dos Registos e do Notariado

~~Conservatória~~ do Registo Civil de Bissau

Certidão de narrativa completa de Óbito

~~Dr. Helton Romão da Silva, Conservador do Registo Civil de Bissau~~

Certifico que a folhas 34 do livro de registo da óbito requirido nesta Conservatória e referente ao ano de mil novecentos e dois mil e sete se encontra um registo de teor seguinte: — A margem: Averhamentos:

Registo nº _____

No texto: — Registo de óbito: — As cinco horas e

doze minutos do dia doze do mês de Abril de mil

dois mil e

Bissau

faleceu de Tétano

um indivíduo do sexo masculino nome Eugénio

António Gomes

de 38

anos de idade, de profissão lavrador — natural de N. Dame

Sector de Bissau Região de Bissau domiciliado Bissau filho de António

António Gomes, falecido

no estado de _____ de profissão _____

natural de Bissau Sector de Bissau Região de Bissau falecido

de Nhamba Santa, _____

de idade, no estado de _____ de profissão _____

natural de Bissau Sector de _____ Região de Bissau

falecido

Nos termos da Lei não é permitido aumentar o número de linhas deste papel ou escrever nas suas margens.

Assistência - 500 FCFA

Rec.Nacional-500 FCFA



DECLARAÇÃO

- Nós, António Gomes, portador de Bilhete de Identidade Nº00020714, Celso Antonio Gomes, portador de Bilhete de Identidade Nº465199, Arlinda Antonio Gomes, portador de Bilhete de Identidade Nº206461 e Alim Antonio Gomes, portador de Bilhete de Identidade Nº150536, ambos filhos de Eugénio Antonio Gomes e de Maria Antonio Sila, e Maria Antonio Gomes filha de Eugénio Antonio Gomes e de Maria Antonio Sila,

- Declaramos por nossa honra e inteira responsabilidade que estamos de acordo com a declaração feita por nosso pai de nome Eugénio Antonio Gomes, que nomeou como herdeiro principal de todos bens dele. - - - - -

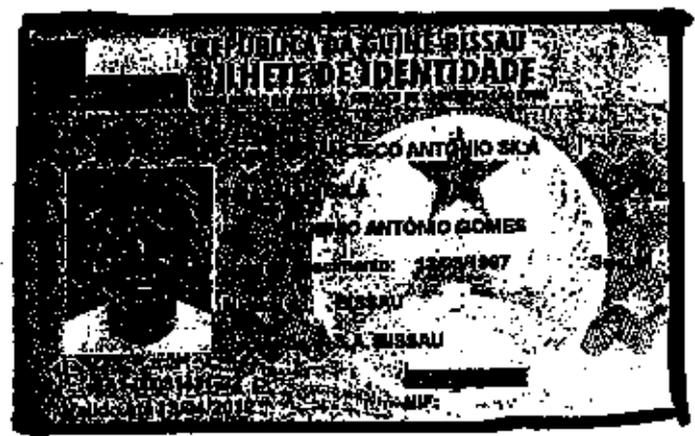
- - - Por ser verdade mandamos passar a presente declaração que assinamos com a assinatura reconhecida pelo Notariado de Guiné Bissau. - - - - -

- - - Bissau, 10 de Maio de 2007. -

x *António Gomes*
x *Celso António Gomes*
x *Arlinda António Gomes*
x *Alim António Gomes*
x *Maria António Gomes*

Assinatura reconhecida pelo Notariado de Guiné Bissau Nº 1234


REPÚBLICA DA GUINÉ-BISSAU
 Ministério da Justiça
ARQUIVO DE IDENTIFICAÇÃO CIVIL
BILHETE DE IDENTIDADE Nº 200462
 Nome Arldinda Antónia Gomes
 Filho de _____
 e de Yari Sita
 Natural de Guissau
 Região de _____
 Nascido em 7 de Agosto de 1972


REPÚBLICA DA GUINÉ-BISSAU
 Ministério da Justiça
ARQUIVO DE IDENTIFICAÇÃO CIVIL
BILHETE DE IDENTIDADE Nº 150536
 Nome António Gomes
 Filho de Eusébio António Gomes
 e de Yari Sita
 Natural de Guissau
 Região de _____
 Nascido em 10 de Novembro de 1969




REPÚBLICA DA GUINÉ-BISSAU
 Ministério da Justiça
ARQUIVO DE IDENTIFICAÇÃO CIVIL
BILHETE DE IDENTIDADE Nº 40599
 Nome Celeste Antónia Gomes
 Filho de _____
 e de _____
 Natural de _____
 Região de _____
 Nascido em _____ de _____ de 19____



Nos termos da Lei não é permitido aumentar o número de linhas deste papel ou escrever nas suas margens.

Assistência — 500 FCFA

Rec.Nacional — 500 FCFA



== CERTIDÃO N-149/07 ==

== SULEIMANE HALDE, Escrivão de Direito de Secção de Família Me-
noras e Trabalho do Tribunal Regional de Bissau. - - - - -

- - - CERTIFICO que nesta Secção a meu cargo correram seus termos
uns autos de Acção de Inventário Facultativo por Obito em que é
Requerente o Senhor FRANCISCO ANTONIO SILVA e Requerido Sr. EUGENIO
ANTONIO GOMES, falecido, Registado no Livro de Porta número três

a folhas seis, sob número setenta e cinco barra dois mil e sete,
à folhas dez verso se trata de Sentença cujo teor é o seguinte: - - -

== SENTENÇA ==

- - - FRANCISCO ANTONIO SILVA, maior, devidamente identificado nos
autos, vem requerer a presente acção de inventario facultativo com
os seguintes fundamentos: - - -

- - - O filho do Senhor Eugenio Antonio Gomes, este último falecido
deixando bens imoveis que precisam de serem administrados. - - -

- - - Todos os outros herdeiros, conforme consta dos autos acorda-
ram que o requerente seja nomeado cabeça de casal para administrar
os referidos bens. - - -

- - - O Tribunal é competente em razão da materia, hierarquia e do
território. - - -

- - - As partes têm personalidade e capacidade Judiciária, e devido
os seus interesses na lide são legitimas. - - -

- - - O processo é o próprio e não enferma de nulidades que obstem
o conhecimento do mérito da causa. - - -

- - - Ora, bem, como todos os herdeiros acordaram para nomear o re-

Nos termos da Lei não é permitido aumentar o número de linhas deste papel ou escrever nas suas margens.

Assistência — 500 FCFA

Rec.Nacional—500 FCFA



ESTADO:

Papel selado. 2.000,00 CFA

Selo de Assist. 500,00 CFA

Selo de Rec.Nacio. . . . 500,00 CFA. 3.000,00 CFA

TOTAL: 12.000,00 CFA

S A O: (DOZE MIL FRANCOS CFA).-

O ESCRIVÃO DE DIREITO



PROCURAÇÃO

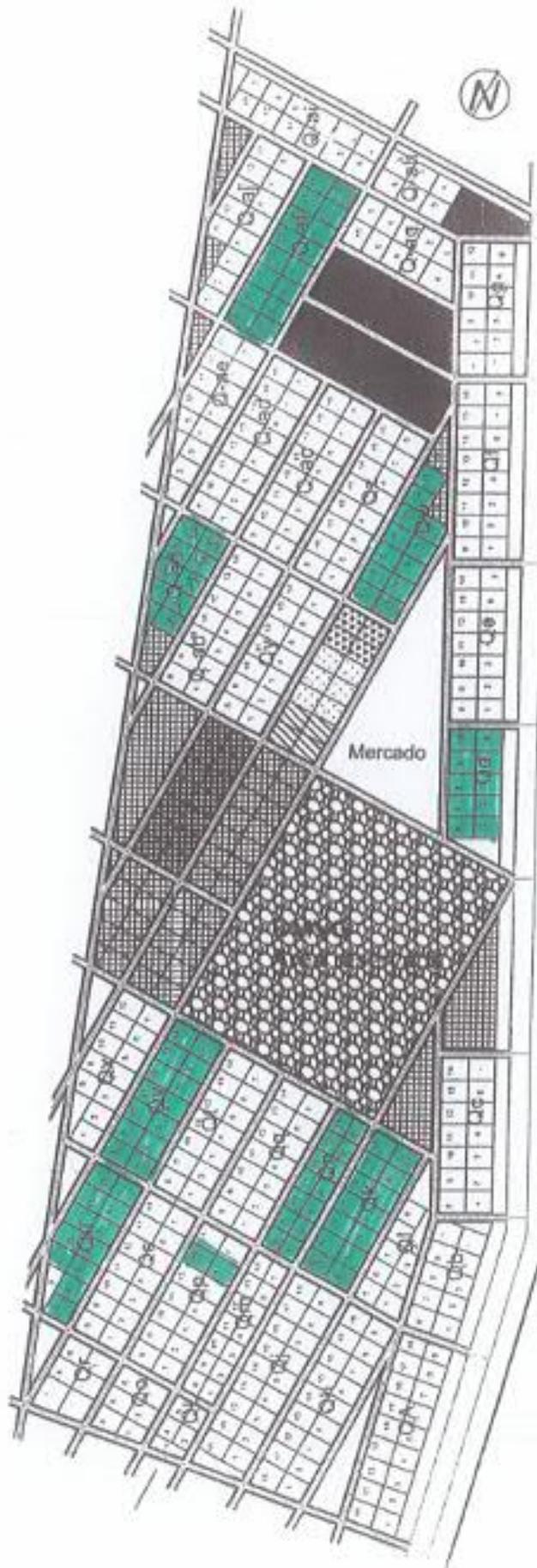
EU FRANCISCO ANTÓNIO SILVA, CASADO
MAIOR FILHO DE EUGÉNIO ANTÓNIO GOMES E DE
MARI SILVA; NASCIDO NO DIA 13.03.1967 EM
BISSAU, PORTADOR DE B.I. Nº 1 A 1-00031431-
22 DE 13 DE ABRIL 2007 PASSADO PELO AR-
QUIVO DE IDENTIFICAÇÃO CIVIL DE GUINE-
BISSAU. RESIDENTE NO BAIRRO DE ROSSIO
QUE CONSTITUI O MEU BASTANTE PROCU-
RADOR O SR. NIXON ALBERTO DOS SANTOS
ADMINISTRADOR DA AGENCIA NASDY-MULTI-
SERVICE, CASADO, PORTADOR DE B.I. Nº
129964, PASSADO PELO ARQUIVO DE IDENTIFICA-
ÇÃO DE GUINE-BISSAU EM 08.09.2004, RESIDEN-
TE NO BAIRRO DE CUNTUM-MADINA-BISSAU.
A QUEM CONFERE OS PLENOS PODERES DE
TRATAR TODAS AS DOCUMENTAÇÕES, JUNTO A
CAMARA MUNICIPAL DE BISSAU. PRATICAR RE-
QUERER E ASSINAR TUDO QUANTO SEJA NECES-
SÁRIO AOS INDICADOS FINS O QUE TUDO FEITO DAREI
POR FIRME E VÁLIDO COMO SE PRESENTE FOSSE.

POR SER VERDADE, MANDEI PASSAR A PRESENTE PRO-
CURAÇÃO QUE ASSINO E COM ASSINATURA RECONHE-
CIDA PELO NOTARIADO DA GUINÉ-BISSAU.

x Francisco António Silva

Urbanização Antula Ndade-Tete

2da Saida de Bissau



Legenda

-  Estação da Policia
-  Area Verde
-  Bombeiros Huanitarios
-  Area reservada OMVG
-  Centro de Saude
-  Area Escolar e Desportiva
-  Estação de combustivel
-  Mercado
-  Quarteirão da C.M.B.

Republica da Guine Bissau
 Projecto de Urbanização do Bairro Antula Ndade -Tete

Proprietario: Francisco A. Sila.

C.M.B/ MOPCU/ Nasdy
 Agencia multi service

Aprovação:/...../08

Levantou:.....

Projectou: Arq. Djunco S Ture

REPUBLICA DA GUINE-BISSAU

Câmara Municipal de Bissau

Gabinete do Vice-Presidente

ADENDA

**ACORDO DE
EXPROPRIAÇÃO
POR PARTILHA**

PRPPRIEDADE: ANTÓNIO GOMES/TETE, Cabeça de Casal Francisco Antonio Sila

Local: ANTUJA- NDAM -TETE , Sector Autónimo Bissau

BISSAU , 17 de ABRIL de 2015

CÂMARA MUNICIPAL DE BISSAU

Gabinete do Vice-Presidente

ACORDO DE EXPEOPRIAÇÃO POR PARTILHA

ENTRE:

1. A Camara Municipal de Bissau, representada neste acto pelo seu Vice-Presidente Senhor Abdulai Indjai e,
2. Francisco Antonio Sila, nascido em Bissau em 13/03/1967, B.I. nr / 00031431 emitido em Bissau, representado neste acto, Herdeiro e Cabeça de Casal, residente em Bissau na Qualidade de Ocupante Tradicional de uma Propriedade Perfeita junta a segunda Saida de Bissau/Nhacra, sito em Antula Ndam Tete, destinado a construcao de habitações e outros empreendimentos.

É celebrado e reciprocamente aceite o ACORDO DE EXPROPRIACAO POR PARTILHA de um terreno sito em Antula Ndam Tete de Ocupante Tradicional/Franciaco Antonio Sila, acima mencionado, conforme se segue:

Lotes para a Camara Munipal de Bissau :

1. Qi --- 12 Lotes/ de 1 a 12
2. Ql --- 12 Lotes/ de 1 a 12
3. Qq - ---14 Lotes/ de 1 a 14
4. Qaf ---- 12 Lotes/ de 1 a 12
5. Qab---- 12 Lotes/de 1 a 12
6. Qah- ---04 Lotes/de 1 a 04
7. Qag---- 06 Lotes/de 1 a 06
8. Qd --- 17 Lotes/de 1 a 17
9. Qaj- ---12 Lotes/de 1 a 12
10. Qal- ---12 Lotes/de 1 a 12
11. Qao---- 12 Lotes/de 1 a 12
12. Qaz--- 12 Lotes/de 1 a 12

13. Qbm-- 12 Lotes/de 1 a 12

14. Qar---- 05 Lotes/de 1 a 05

15. Qaq-- 03 Lotes/de 1 a 03

Soma dos lotes140 lotes de 500m²

17 lotes de 750m²

SOMA TOTAL 157 Lotes (Cento Cinquenta e Sete Lotes)

Lotes para Ocupante Tradicional

1. Qa1 ---- Triangulo area de 7.215m²

2. Qa ----- 18 Lotes/ de 1 a18

3. Qb----- 18 Lotes/ de 1 a18

4. Qc ----- 10 Lotes/ de 1 a 10

5. Qe ----- 16 Lotes/de 1 a 16

6. Qf ----- 08 Lotes/de 1 a 08

7. Qg - ---- 12 Lotes/de 1 a 12

8. Qbf - ----01 Lotes/de 1 a 05

9. Qbg- ---- 09 Lotes/de 1 a 09

10. Qbh----12 Lotes/ de 1 a 12

11. Qbi -- 09 Lotes/ de 1 a 09

12. Qbj ---- 04 Lotes/ de 1 a 04

13. Qbk ---- 04 Lotes/ de 1 a 04

14. Qbl---- 03 Lotes/de 1 a 03

15. Qn --- 09 Lotes/de 1 a 09

16. Qm---- 12 Lotes/de 1 a 12

17. Qk ---- 12 Lotes/de 1 a 12

18. Qj----- 12 Lotes/de 1 a 12

19. Qh---- 12 Lotes/de 1 a 12

20. Qp----- 4 Lotes/de 1 a 14

21. Qo ---- 12 Lotes/de 1 a 12

22. Qae ----12 Lotes/de 1 a 12

23. Qad ----12 Lotes/de 1 a 12

24. Qac - ----12 Lotes/de 1 a 12

25. Qy ---- 12 Lotes/de 1 a 12

- 26. Qr ---- 12 Lotes/de 1 a 12
- 27. Qs ---- 12 Lotes/de 1 a 12
- 28. Qt --- 08 Lotes/de 1 a 8
- 29. Qu ---- 16 Lotes/de 1 a 16
- 30. Qv ---- 14 Lotes/de 1 a 14
- 31. Qx ---- 11 Lotes/de 1 a 11
- 32. Qz ---- 08 Lotes/de 1 a 8
- 33. Qap ---- 12 Lotes/de 1 a 12
- 34. Qan - --- 11 Lotes/de 1 a 11
- 35. Qam ---- 12 Lotes/de 1 a 12
- 36. Qak ---- 12 Lotes/de 1 a 12
- 37. Qas ---- 07 Lotes/de 1 a 7
- 38. Qat ---- 10Lotes/de 1 a 10
- 39. Qau --- 12 Lotes/de 1 a 12
- 40. Qav ---- 14 Lotes/de 1 a 14
- 41. Qay --- 12 Lotes/de 1 a 12
- 42. Qba - ---12 Lotes/de 1 a 12
- 43. Qbc ---- 07 Lotes/de 1 a 7

Soma 379 lotes de 500m²

82 Lotes de 750m²

SOMA TOTAL ----- **461 Lotes** (Quatrocentos Setenta e um Lotes).

Para constar se elaborou o presente adenda de Acordo de Expropriação por Partilha que vai ser assinado pelas as partes :

Para Camara Municipal

O Vice-presidente



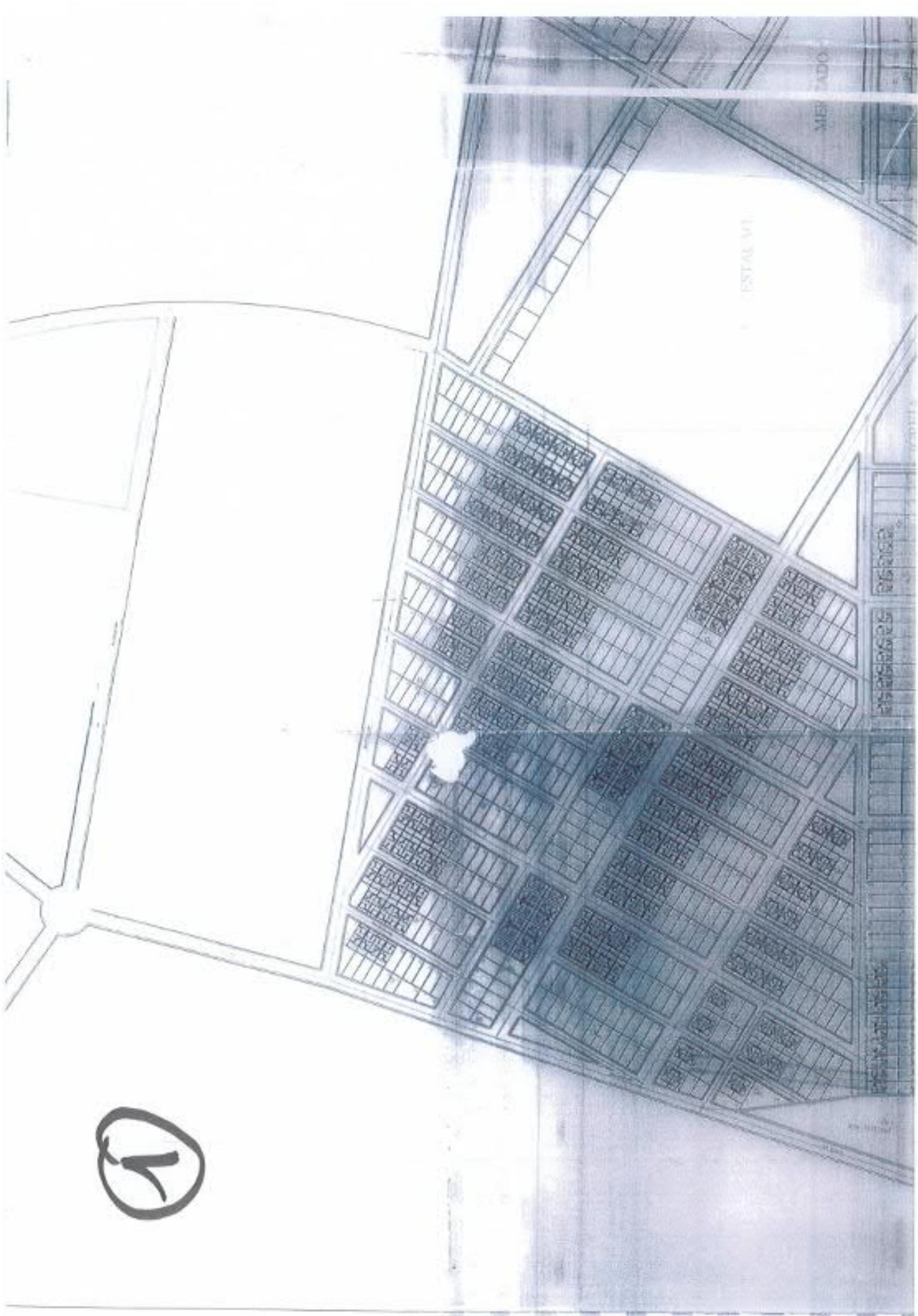
Abdul Loujal

Para Ocupante Tradicional

Cabeça de Casal

Francisco Antonio Sila

Bissau, 17 de Abril de 2015



1

2

Legenda

EQUIPAMENTOS

- Avião
- Escola/Desporto
- Sombelino
- Praça/Parque
- Área de lazer
- Estádio

• Escola Primária

• Escola de Politécnico

• Centro de Saúde

• Centro Cultural

• Centro de Convalescência

CLASSIFICAÇÃO DAS ZONAS

CLASSIFICAÇÃO DAS ZONAS **CAPACIDADE** **PERÍODO**

• Z-1 Primária 2500 1500 1500

• Z-2 Secundária 1500 1500 1500

• Z-3 Tercária 1500 1500 1500

• Z-4 Quarta 1500 1500 1500

• Z-5 Quinta 1500 1500 1500

• Z-6 Sexta 1500 1500 1500

• Z-7 Sétima 1500 1500 1500

• Z-8 Oitava 1500 1500 1500

• Z-9 Nona 1500 1500 1500

• Z-10 Décima 1500 1500 1500

• Z-11 Onze 1500 1500 1500

• Z-12 Doze 1500 1500 1500

• Z-13 Treze 1500 1500 1500

• Z-14 Quatorze 1500 1500 1500

• Z-15 Quinze 1500 1500 1500

• Z-16 Dezasseis 1500 1500 1500

• Z-17 Dezasete 1500 1500 1500

• Z-18 Dezoito 1500 1500 1500

• Z-19 Dezanove 1500 1500 1500

• Z-20 Vinte 1500 1500 1500

• Z-21 Vinte e Um 1500 1500 1500

• Z-22 Vinte e Dois 1500 1500 1500

• Z-23 Vinte e Três 1500 1500 1500

• Z-24 Vinte e Quatro 1500 1500 1500

• Z-25 Vinte e Cinco 1500 1500 1500

• Z-26 Vinte e Seis 1500 1500 1500

• Z-27 Vinte e Sete 1500 1500 1500

• Z-28 Vinte e Oito 1500 1500 1500

• Z-29 Vinte e Nove 1500 1500 1500

• Z-30 Trinta 1500 1500 1500

• Z-31 Trinta e Um 1500 1500 1500

• Z-32 Trinta e Dois 1500 1500 1500

• Z-33 Trinta e Três 1500 1500 1500

• Z-34 Trinta e Quatro 1500 1500 1500

• Z-35 Trinta e Cinco 1500 1500 1500

• Z-36 Trinta e Seis 1500 1500 1500

• Z-37 Trinta e Sete 1500 1500 1500

• Z-38 Trinta e Oito 1500 1500 1500

• Z-39 Trinta e Nove 1500 1500 1500

• Z-40 Quarenta 1500 1500 1500

• Z-41 Quarenta e Um 1500 1500 1500

• Z-42 Quarenta e Dois 1500 1500 1500

• Z-43 Quarenta e Três 1500 1500 1500

• Z-44 Quarenta e Quatro 1500 1500 1500

• Z-45 Quarenta e Cinco 1500 1500 1500

• Z-46 Quarenta e Seis 1500 1500 1500

• Z-47 Quarenta e Sete 1500 1500 1500

• Z-48 Quarenta e Oito 1500 1500 1500

• Z-49 Quarenta e Nove 1500 1500 1500

• Z-50 Cinquenta 1500 1500 1500

• Z-51 Cinquenta e Um 1500 1500 1500

• Z-52 Cinquenta e Dois 1500 1500 1500

• Z-53 Cinquenta e Três 1500 1500 1500

• Z-54 Cinquenta e Quatro 1500 1500 1500

• Z-55 Cinquenta e Cinco 1500 1500 1500

• Z-56 Cinquenta e Seis 1500 1500 1500

• Z-57 Cinquenta e Sete 1500 1500 1500

• Z-58 Cinquenta e Oito 1500 1500 1500

• Z-59 Cinquenta e Nove 1500 1500 1500

• Z-60 Sesenta 1500 1500 1500

• Z-61 Sesenta e Um 1500 1500 1500

• Z-62 Sesenta e Dois 1500 1500 1500

• Z-63 Sesenta e Três 1500 1500 1500

• Z-64 Sesenta e Quatro 1500 1500 1500

• Z-65 Sesenta e Cinco 1500 1500 1500

• Z-66 Sesenta e Seis 1500 1500 1500

• Z-67 Sesenta e Sete 1500 1500 1500

• Z-68 Sesenta e Oito 1500 1500 1500

• Z-69 Sesenta e Nove 1500 1500 1500

• Z-70 Setenta 1500 1500 1500

• Z-71 Setenta e Um 1500 1500 1500

• Z-72 Setenta e Dois 1500 1500 1500

• Z-73 Setenta e Três 1500 1500 1500

• Z-74 Setenta e Quatro 1500 1500 1500

• Z-75 Setenta e Cinco 1500 1500 1500

• Z-76 Setenta e Seis 1500 1500 1500

• Z-77 Setenta e Sete 1500 1500 1500

• Z-78 Setenta e Oito 1500 1500 1500

• Z-79 Setenta e Nove 1500 1500 1500

• Z-80 Oitenta 1500 1500 1500

• Z-81 Oitenta e Um 1500 1500 1500

• Z-82 Oitenta e Dois 1500 1500 1500

• Z-83 Oitenta e Três 1500 1500 1500

• Z-84 Oitenta e Quatro 1500 1500 1500

• Z-85 Oitenta e Cinco 1500 1500 1500

• Z-86 Oitenta e Seis 1500 1500 1500

• Z-87 Oitenta e Sete 1500 1500 1500

• Z-88 Oitenta e Oito 1500 1500 1500

• Z-89 Oitenta e Nove 1500 1500 1500

• Z-90 Noventa 1500 1500 1500

• Z-91 Noventa e Um 1500 1500 1500

• Z-92 Noventa e Dois 1500 1500 1500

• Z-93 Noventa e Três 1500 1500 1500

• Z-94 Noventa e Quatro 1500 1500 1500

• Z-95 Noventa e Cinco 1500 1500 1500

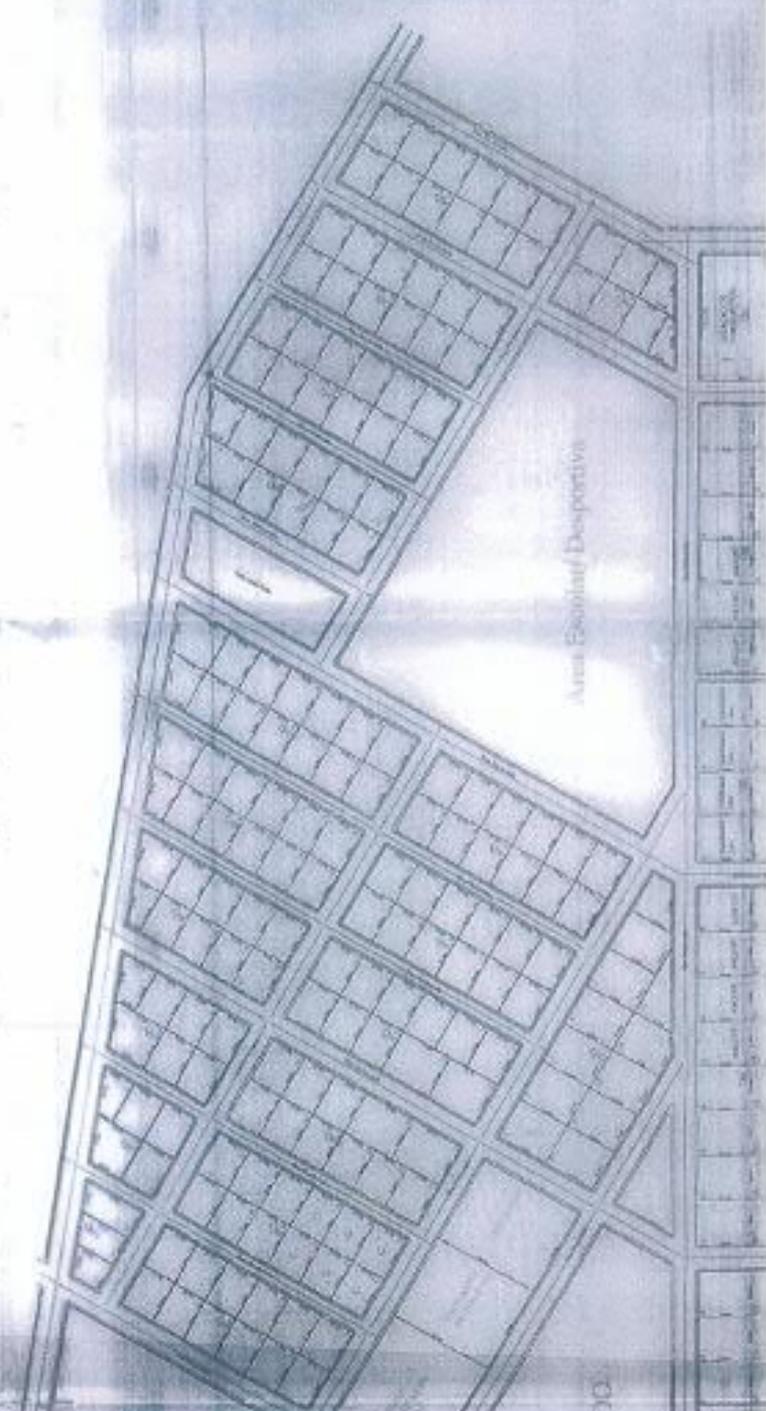
• Z-96 Noventa e Seis 1500 1500 1500

• Z-97 Noventa e Sete 1500 1500 1500

• Z-98 Noventa e Oito 1500 1500 1500

• Z-99 Noventa e Nove 1500 1500 1500

• Z-100 Cem 1500 1500 1500



ALTORES

Associação de Moradores do Bairro - Associação de Moradores do Bairro

ASSISTENTES

Associação de Moradores do Bairro - Associação de Moradores do Bairro



CÂMARA MUNICIPAL DE BISSAU
GABINETE DO VICE-PRESIDENTE

A
Célula Nacional da OMVG
Guiné-Bissau

Ref 124/GVP-CMB/2018

Bissau, 08 de Fevereiro de 2018

Assunto: Envio de Acordo de Partilha, Mapa do terreno reservado a OMVG.

A Câmara Municipal de Bissau, através do Gabinete do Vice-Presidente, apresenta os seus melhores cumprimentos e vem por este meio informar-lhe que, na sequência do pedido da Célula Nacional da OMVG/Guiné-Bissau, foi reservado um terreno no Bairro de Ndame Tete com uma área gráfica de 40.000m², confrontando Norte com a rua principal (Bissau e Nhacra) Sul com Terrenos reservado, Este com terreno reservado, Oeste com terrenos concedidos.

Aproveita ainda desta ocasião para comunicar que o espaço em alusão foi, quer na primeira versão do referido Plano de Loteamento e de Partilha, em 2008, à última em 2015, reservado para essa Instituição, restando que as formalidades afins sejam obedecidas a nível da Câmara Municipal de Bissau.

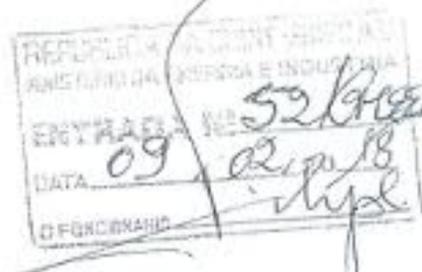
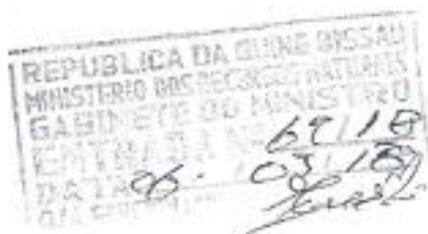
Sem mais por agora, augurando o cumprimento das formalidades concernentes, aproveita desta oportunidade para se despedir com alta consideração.

O Vice-Presidente,

Carlos Costa



C.C.: - Gab. Ministro de Estado da Energia e Indústria.
- Gab. Ministro dos Recursos Naturais.



Annexe 4

Postes exemptés de PAR en Guinée

4a : Décret d'Utilité Publique en Guinée

4b : Accord de principe pour la coupe et l'élagage d'arbres en Guinée

4c : Accord d'indemnisation pour le site du poste de Linsan

4d : Attestation de mise à disposition à l'OMVG du poste de Linsan

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET D/2009/ 110 /PRG/SG

**PORTANT DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE DES ZONES COUVERTES PAR LE
PROJET ENERGIE DE L'OMVG EN GUINEE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU- Le communiqué N° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées Guinéennes;
VU- L'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef de Gouvernement;
VU- L'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef de Gouvernement;
VU- L'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement;
VU- Le Décret N° D/2009/001/SG/PRG/CNDD du 14 janvier 2009 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié jusqu'à ce jour ;

= D E C R E T E =

ARTICLE 1^{er} /: Dans le cadre du Projet Energie de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG), Sont déclarées d'utilité publique pour des opérations d'aménagement de forces hydrauliques et de distribution d'énergie, les zones ci-après:

a)- Une partie du site du réservoir de Sambangalou, situé dans les villages de **Parabanta et Diaré** dans le District Kopou et **Moussouly Koto** dans le District Kandaya (Sous préfecture de Balaki) ; **Missira** dans le District de Madina Kouta (Sous préfecture de Lébékéré) ; les villages de **Tiéwiré, Dounkounk Sara, Souléré et Timbouguidaré** dans le District de Pakaya (Commune Urbaine de Mali) situé à 25 km du centre ville de Mali, Préfecture de Mali, Région Administrative de Labé ; d'une superficie totale de **145 kilomètres carrés**.

b)- Le site du barrage de Kaléta, de la centrale, du réservoir et de la cité du Maître de l'Ouvrage d'une superficie de 314 hectares, sis dans la Sous Préfecture de Tondon, Préfecture de Dubréka et dans les Sous Préfectures de Sogolon et Kolet, Préfecture de Téliélé, Région Administrative de Kindia.

c)- L'emprise de la route d'accès au site du barrage de Kaléta, de 70 kilomètres de long sur 13 mètres de large, traversant les Sous-Préfectures de Wassou, Badi et Tondon, Préfecture de Dubréka avec les ouvrages de franchissement des fleuves de Badi (200 mètres de long), Khoni (100 mètres de long) et Sonkhodé (60 mètres de long).

d)- Les sites des cinq (5) postes de transformation, d'une superficie de 9 hectares par poste soit 45 hectares situés dans les localités de Mali, Labé, Linsan, Kaléta et Boké.

e)- Le tracé de la ligne de transport d'énergie de 575 kilomètres de long et 40 mètres de large, traversant les Préfectures de Mali, Labé, Pita, Dalaba, Mamou, Kindia, Dubréka, Boffa, Fria et Boké repartit en six tronçons.

f)- Les points d'angles de la ligne d'interconnexion, les sites des points de transformation et de la cité du Maître d'Ouvrage et de l'Entrepreneur ont été déterminés.

ARTICLE 2/: Les zones susvisées sont déclarées propriété de l'Etat et mises à la disposition du Projet Energie de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG).

Les modalités et conditions de mise à disposition seront définies dans les Conventions Internationales spécifiques relatives aux ouvrages communs.

ARTICLE 3/: Sont interdites sur ces zones réservées :

- Toute occupation nouvelle à quelque titre que ce soit ;
- Toute transaction et cession à quelque titre que ce soit de terrains bâtis et non bâtis compris dans les dites zones.

ARTICLE 4/: Les occupants de ces zones seront déguerpis au fur et à mesure des besoins d'aménagement de la Puissance Publique.

L'Etat s'engage à indemniser et à recaser conformément à la procédure en vigueur en la matière les occupants de ces zones avant leur déguerpissement.

ARTICLE 8/ : Les Ministres en charge de la Construction, de l'Aménagement
développement durable et de l'Environnement ; de l'Economie et des
Finances sont chargés, d'assurer l'exécution de la présente loi.
correcte du présent Décret.

ARTICLE 9/ : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures
contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

08 JUNE 2009

CONAKRY, LE2009



CAPITAINE MOUSSA DADIS CAMARA
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CNDD
COMMANDANT EN CHEF DES FORCES ARMEES



N° 150255 /MEEF/CAB/.....20

Conakry, le 16 MAI 2018

La Ministre

A Monsieur le Ministre de l'Energie
et de l'Hydraulique
-Conakry

Réf : N°0511/MEH/CAB/CN-OMVG/2018

Objet : Projet Energie de l'OMVG : Autorisation

Monsieur le Ministre,

J'accuse réception de votre courrier cité en objet par lequel vous sollicitez une autorisation de coupe ou d'élagage des arbres forestiers qui seront affectés par les travaux de la construction de la ligne d'interconnexion. Je partage cette préoccupation qui est d'intérêt national et sous régional et d'avance je marque mon accord de principe.

Cependant, comme vous l'aviez indiqué dans votre courrier, l'autorisation pour le dégagement des emprises du corridor de la ligne des postes d'interconnexion des régions suscitées doit satisfaire aux modalités des dispositions de l'Arrêté Conjoint A/2017/6671/MEEF/MEF du 12 décembre 2017, fixant les taux de redevances forestières et le prix de vente du bois d'œuvre issu des plantations forestières de l'Etat.

Ainsi, Monsieur le Ministre, vous voudrez bien demander à vos services techniques compétents de se mettre en rapport avec la Direction Nationale des Eaux et Forêts pour toutes les formalités d'établissement des documents d'autorisation de défrichement.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma franche collaboration.



Assiatou Balde
Madame Assiatou BALDE

**PROJET D'INTERCONNEXION ELECTRIQUE CÔTE D'IVOIRE-
LIBERIA-SIERRA LEONE-GUINEE (CLSG)**

**ATTESTATION DE MISE A DISPOSITION DU SITE DU POSTE DE LINSAN A
L'OMVG**

Je soussigné, **Mohammed M. SHERIF**, Directeur Général de TRANSCO CLSG, Société Supra-nationale chargée de la construction, de l'exploitation et du développement de la ligne d'Interconnexion Electrique CLSG,

Ayant, dans le cadre des indemnisations des personnes affectées par le Projet CLSG, dûment purgé les droits coutumiers des communautés de Tafory, Linsan et Walia sur le site de 15 hectares de terres devant abriter le poste de Linsan avec les spécifications géo-référentielles suivantes :

No des Bornes	Coordonnées des bornes, UTM	
	X	Y
Borne 1	779144	1138524
Borne 2	779636	1138439
Borne 3	779584	1138148
Borne 4	779093	1138231

Transfère officiellement à travers la présente attestation, ledit site au Projet Energie OMVG pour la réalisation des travaux de construction.

Fait à Conakry, le 28 février 2018



Mohammed M. SHERIF
 Directeur Général

REPUBLIQUE DE GUINEE
 MINISTRE DE LA VILLE ET DE
 L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
 DIRECTION NATIONALE DES
 DOMAINES ET CADASTRE
 DIRECTION PREFECTORALE
 DE KINDIA

TITRE NO.....
 Réquisition NO.....
 Morcellement : T.P... NO.....

Lotissement: LINSAN
 Affecté Par: ETAT GUINEEN
 Bénéficiaire: OMVG
 Livre Foncier : KINDIA
 Type de Plan : Equipement énergétique

Avis importe: ce plan établi n'engage le cédant que si le titre de propriété y est joint

PLAN DE SITUATION



ECHELLE:1/10000

N° 1117

NORD

Code Parcelle.....

parcelle(s) H/L du lot H/L Surface: 15ha 00ca 00a



LISTE DES COORDONNES		
N°	X	Y
B1	779141.5731	1138520.8078
B2	779835.0000	1138440.0000
B3	779579.4289	1138145.1922
B4	779086.0000	1138226.0000

ECHELLE: 1/4000

Vu et approuvé de
 kindia, le 16/06/2017
 Directeur préfectorale de la
 construction, l'urbanisme
 et l'habitat
 ing. Kallil TOURE

Vu et vérifié
 kindia, le 16/06/2017
 Le chef de section Domaine
 Et Cadastre
 N.V.A.T/PREFECTURE
 SECTION DOMAINE CADASTRE
 CHEF SECTION
 ing. NIANKOYE SAGNO

Vu et étudié
 kindia, le 16/06/2017
 ing. SAKOU TAMGANE
 CHARGE ETUDES

Levé par le géometre: Mr SAGNO

Dressé par le géometre:

Autorisé par Le Directeur

PROJET D'INTERCONNEXION CÔTE D'IVOIRE-LIBERIA-SIERRA LEONE-GUINÉE
ACCORD D'INDEMNISATION ENTRE
LES COMMUNAUTES DE LINSAN/WALIA/TAFORY

ET
TRANSCO CLSG

Cet accord d'indemnisation pour la perte de biens résultant des activités du Projet d'Interconnexion Électrique Côte d'Ivoire-Liberia-Sierra Leone-Guinée, ci-après dénommé Projet CLSG, a été conclu ce 28 février 2018 par, et entre TRANSCO CLSG, représentée par son Directeur Général, **M. Mohammed M. SHERIF**, ci-après désigné la «Partie A», et **LES COMMUNAUTES DE LINSAN/WALIA/TAFORY** dans la sous-préfecture de Linsan, ci-après désigné la «Partie B». Les deux parties A et B sont ci-après collectivement désignées "Les Parties", conviennent de ce qui suit:

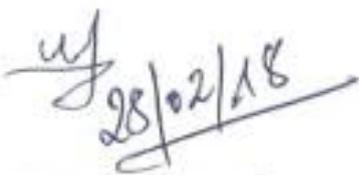
1. La Partie A, au regard des dispositions du traité pour la Construction, l'Exploitation, le Développement de la ligne d'Interconnexion Electrique Côte d'Ivoire-Liberia-Sierra Leone-Guinée (CLSG) doit acquérir le site de 15 hectares de terre pour la construction du poste de Linsan en République de Guinée. En conséquence, la Partie A, a accepté de purger les droits coutumiers de la Partie B sur ledit site en transférant par virement bancaire sur le compte ouvert par la Partie B, une indemnisation d'un montant de **Sept-cent quatre-vingt million de Francs Guinéen (780.000.000 GNF)**,
2. la Partie B, en toute liberté et connaissance a accepté de recevoir ladite somme intégralement pour la purge des droits coutumiers sur le site des 15 hectares devant abriter le poste de Linsan, et
3. que la partie B renonce à toutes réclamations pour lesdites terres appartenant désormais à la Partie A, et, la Partie B, ne peut et ne doit en aucun cas, faire valoir une réclamation soit par elle ou ses ayant-droits et/ou représentants contre la Partie A une fois qu'elle reçoit la compensation susmentionnée.

Ce 28 février 2018.



M. Mohammed M. SHERIF
 Directeur Général





M. SYLLA Daouda
 Représentant des Bénéficiaires

TEMOIN **M. M'fa Ansoumane TOURE**
 Préfet de Kindia





PROJET D'INTERCONNEXION ELECTRIQUE COTE D'IVOIRE-LIBERIA-SIERRA LEONE-GUINEE (CLSG)

CERTIFICAT DE COMPENSATION POUR L'ACQUISITION DU SITE DU POSTE DE LISAN EN REPUBLIQUE DE GUINEE

Préfecture : Kindia Sous-Préfecture : Linsan District : Tafory District : Linsan District : Walia

Nom et Prénoms du Représentant des Communautés bénéficiaires de la compensation	Pièce d'identité du représentant des communautés (Numéro, date et lieu de délivrance)	Nature du Bien affecté : Terrain		Montant de l'indemnisation (GNF)
		Cultures	Superficie occupée	
SYLLA Daouda		Néant	15 hectares	780.000.000
AUTORITÉ ADMINISTRATIVE (Nom, prénoms, Fonction, signature, cachet et date)	Comité préfectoral de Suivi de mise en œuvre du PAR et du PGES (Nom, prénoms, Fonction, signature, cachet et date)	TRANSCO CLSG (Nom, prénoms, Fonction, signature, cachet et date)	ONG Chargée du processus d'indemnisation (Nom, prénoms, Fonction, signature, cachet et date)	Représentant des Communautés bénéficiaires de la compensation (Nom, prénoms, signature et date)
<p>Yacine N'Goumoumani Préfet de Kindia</p>	<p>Siawara Kabiné SEC/Président du C PESES</p>	<p>Kouta, Abdoulaye CH</p>		<p>28/02/18</p>

**ATTESTATION DE TRANSFERT DES DROITS FONCIERS DU SITE DU POSTE DE
LINSAN EN REPUBLIQUE DE GUINEE A TRANSCO CLSG PAR LES
REPRÉSENTANTS DES COMMUNAUTÉS DE LINSAN, TAFORY ET WALIA**

Nous soussignés, **Daouda SYLLA et Alpha Boubacar CAMARA**, Représentant les communautés de Tafory, Linsan et Walia,

Notant que le Traité international pour la Construction, l'Exploitation et le Développement de la ligne d'interconnexion CLSG a été adopté le 5 mars 2012 par les quatre Chefs d'Etat des pays CLSG et ratifié par les Parlements respectifs, y compris le Parlement de la Guinée le 08 novembre 2013;

Notant que la République de Guinée a délivré à TRANSCO CLSG le 10 Décembre 2015 l'acte de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) couvrant une distance totale de 119 km dont 106 km en basse Guinée et 13 km en Guinée forestière et prenant en compte les sites des postes de Linsan et de N'zérékoré pour construire, exploiter et développer la ligne de transport électrique CLSG;

Ayant soutenu les initiatives du gouvernement pour le développement du secteur de l'électricité en Guinée dans le cadre des efforts régionaux visant à établir un marché de l'électricité parmi les États membres de la CEDEAO;

Ayant accepté l'indemnisation versée pour la purge des droits coutumiers sur le site du poste de Linsan dans le cadre de la compensation des personnes affectées par le projet CLSG, par la présente attestation, transférons officiellement les droits fonciers des 15 hectares du site du poste de Linsan à la Société supranationale TRANSCO CLSG.

Fait à Conakry, le 28 février 2018



Daouda SYLLA

Représentants les communautés de Tafory, Linsan et Walia,



Alpha Boubacar CAMARA

SOUS-PREFECTURE DE LINSAN

DISTRICT DE Tafory

ATTESTATION DE CESSION

Je (Nous) soussigné (s) Messieurs Daouda Sylla et Alpha Bombalar Camara

Résidant à Tafory reconnais avoir cédé à Mme TRAN, SC G - C L S G résidant à Abidjan, Rep. Côte d'Ivoire

De Bouze (15 ha) domaine d'une superficie de 15000 m²

N° 101 sise à Yete'koyah district de Tafory Sous-préfecture de Linsan

Atteste que la cession s'est déroulée sans aucune contrainte et qu'en conséquence aucune revendication de la part de qui que se soit ou de mes ayant droit ne sera prise en considération devant les instances Juridiques de la République.

En foi de quoi, je (nous) lui délivre (ons) la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Linsan, le 18/11/2017

Le/La Cédant (e)

L'Acquéreur

1. Mr/Mme Daouda Sylla

Mr/Mme

2. Mr/Mme Alpha Bombalar Camara

Mr/Mme

TEMOINS

1. Mr/Mme

1. Mr/Mme Alpha Sylla

2. Mr/Mme

2. Mr/Mme Se'ken Sylla

3. Mr/Mme

Mr/Mme Alben Sylla

Vu le Chef Secteur

Vu le Résident du District

Vu le Président du conseil des aînés

Mr. Mamadou Camara

Daouda Sylla

Mr. Fooli' Sowkayoussa

Vu le Sous-préfet

Mr. Laminata RABOIRA



Annexe 5

Postes exempté de PAR en Gambie

5a : Décret d'Utilité Publique pour la Gambie

5b : Autorisation de déboisement

5c : Propriété de la NAWEC

THE REPUBLIC



OF THE GAMBIA

MINISTRY FOR LANDS
AND REGIONAL GOVERNMENT
THE QUADRANGLE
BANJUL

ARRIVEE	
N°	4726
DATE	20/11/16

LA 110/112/01 PART 6/ (BMD)

7th November, 2016

The Permanent Secretary
Ministry of Environment, Climate Change &
Natural Resources
GIEPA House
KANIFING

**STATEMENT OF PUBLIC INTEREST CONCERNING THE AREAS COVERED BY
THE OMVG ENERGY PROJECT IN THE ISLAMIC REPUBLIC OF THE GAMBIA**

In fulfilment of the Executive approval for the declaration of "Right of Way" for OMVG Power Transmission Interconnection Lines as Public Property, the Honourable Minister of Lands and Regional Government, Under the Gambia River Basin Development Organization (OMVG), declares the areas earmarked as being of public interest for power transmission as follows:

- (A) The road right of way to the surface area underneath the power transmission lines stretching from Soma to Brikama, and also from Soma to the border with Senegal at Farafenni, as State Land.
- (B) National Water and Electricity Company (NAWEC) Substations at Jarra Soma, in the Lower River Region, and at Brikama in the West Coast Region respectfully.
- (C) The above areas have been declared to be the property of the State and made available to OMVG.

The modalities and conditions for this provision shall be stipulated in specific international conventions on joint projects.

The following are forbidden at the reserved areas:

- Any new occupation in any capacity whatsoever
- Any transaction and transfer in any capacity whatsoever of developed or undeveloped land, in the said areas.

The present public interest statement shall serve as a deed of transfer.

Housing are each required to ensure the proper application of this declaration.

The present declaration, which supersedes all other previous provisions to the contrary, shall be registered and published in the Government official gazette.

Banjul, 7 November 2016



Hon. Musa Amul Nyassi
Minister for Lands and Regional Government



NOTED
4/1/18



THE REPUBLIC OF THE GAMBIA

Forestry Department, 5 Marina Parade, Banjul

Tel: (00220) 4227307, Fax: (00220) 4224765

E-mail: forestry.dept@gamtel.gm

23rd May 2018

ATB 202/233/01/(03)

**Gambia River Basin
Development Organization
(OMVG)**

RE: REQUEST FOR AUTHORIZATION TO CLEAR RIGHTS- OF – WAY

Reference to the above caption through the Honorable Minister of Environment, Climate Change and Natural Resources (Ref: 0404/2018/MECCNR) an approval is officially granted to your institution to conduct the above requested exercise. However, maximum caution must be observed during the execution of the exercise to ensure that damage to the eco-system is kept minimal and only affected trees within the 40m width pathway/alley to be felled or pruned. All felled trees must be surrendered to the department of forestry for subsequent disposal as mandated by the act and regulations of 2018.

You are also advised to consult and collaborate with the responsible forestry officers on ground to mark the trees and conduct the subsequent assessments for compensation.

Your cooperation and support towards the effectively implementation of this exercise is highly solicited.





NATIONAL WATER AND ELECTRICITY COMPANY LTD.

Mamady Maniyang Highway, Kanifing - PO Box 609, Banjul, The Gambia
Tel: (+220) 4376606 / 4376607 – Fax: (+220) 4375990
E-mail: nawecmd@qanet.gm

NAWEC/TDM/OMVG/002/ (11/17)

November 30th, 2017.

The High Commissioner
The Gambia River Basin Development Organisation(OMVG)
13, rue Leblanc x Av. Nelson Mande
BP 2353- Dakar RP

Dear Sir

Declaration of Land Ownership for the OMVG Substations

The Management of National Water and Electricity Company Limited (NAWEC) wishes to inform you that it has acquired Land for the two (2) substations (Soma and Brikama). The process of leasing of this sites are ongoing. The details of the sites are as follows;

1. Brikama Substation site; Size 300mx300mx300mx300m, located next to the Brikama Power Station. Coordinates:

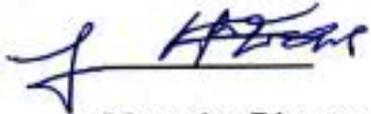
Coordinates	DD Lat	DD Long
A	13,296522	-16,633179
B	13,295663	-16,630652
C	13,293067	-16,631089
D	13,293879	-16,633625

2. Soma Substation site; Size: 300mx300mx300mx300m, located in Soma. Coordinates

Coordinates	DD Lat	DD Long
A	13,4406620	-15,5255110
B	13,4379755	-15,5258445
C	13,4402839	-15,5227268
D	13,4420188	-15,5223157

NAWEC looks forward to your usual understanding and cooperation for the quick realization of this noble project for national and regional socio-economic development.

Yours Faithfully,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. H. ...', is written over a horizontal line.

Managing Director

Cc: File